

ASSOCIATION DU NOTARIAT FRANCOPHONE

**MICROÉCONOMIE
ET SÉCURITÉ JURIDIQUE**

**LE RÔLE DU NOTAIRE
AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT
DANS UNE ÉCONOMIE DE MARCHÉ**

**CONSEIL SUPÉRIEUR DU NOTARIAT, PARIS
21 SEPTEMBRE 2007**

SOMMAIRE

OUVERTURE DU COLLOQUE

Jean-Paul DECORPS, <i>Président de l'Association du notariat francophone</i>	11
Jacques ATTALI, <i>Président de PlaNet Finance</i>	15
Maria NOWAK, <i>Présidente de l'Association pour le droit à l'initiative économique (ADIE) et du réseau européen de microfinance</i>	17
Hervé CRONEL, <i>Conseiller spécial, chargé de l'économie et du développement au Cabinet de Monsieur Abdou Diouf Secrétaire général de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF)</i>	21

Agbéyomé MESSAN KODJO, <i>Ancien Premier ministre de la République du Togo</i>	25
Alain LAMBERT, <i>Ancien ministre, Président honoraire du Conseil supérieur du notariat, Président d'honneur de l'Association du notariat francophone</i>	31
Philippe TIGER, <i>Professeur associé à l'université de Tours (France)</i>	37

Premier thème - LA MICROPROPRIÉTÉ

Président de séance: Jean-Claude PAPON, <i>Membre du Bureau du Conseil supérieur du notariat, chargé des affaires juridiques et du développement</i>	47
--	----

Honorine MEDA, <i>Directrice des Affaires civiles et pénales du Sceau du Burkina Faso représentant Zakalia KOTE, Garde des Sceaux, ministre de la Justice du Burkina Faso</i>	
- Aspects socio-économiques de la micropropriété	49

Henri-Désiré MODI KOKO BEBEY, <i>Directeur des affaires académiques et de la coopération à l'université de Douala (Cameroun)</i>	
- Aspects juridiques de la micropropriété	
Attributs de la propriété	57

Mouhamed TCHASSONA TRAORÉ, <i>Notaire, Président de la Chambre des notaires du Togo</i>	
- Aspects juridiques de la micropropriété	
L'inscription au fichier immobilier des propriétés	69

Dominique PONSOT, <i>Chef de projet, appui à la réforme juridique et judiciaire à Madagascar</i>	
- Aspects pratiques de la micropropriété	79

Deuxième thème - LA MICROENTREPRISE

- Président de séance: **Jean-Martin M'BEMBA**,
*Ministre d'Etat, de la Fonction publique et de la
Réforme de l'Etat de la République du Congo Brazzaville*..... 93
- Filiga Michel SAWADOGO**,
*Professeur de droit, ancien Recteur de l'université
de Ouagadougou (Burkina Faso)*
- Aspects juridiques de la microentreprise..... 97
- Catherine BARBERO**,
*Secrétaire générale de l'Agence des Banques Populaires
pour la Coopération et le Développement (ABPCD)*
- Aspects financiers de la microentreprise..... 117
- Aline WONG**,
*Commissaire chargée des programmes d'Afrique pour l'Association
Femmes Chefs d'Entreprises Mondiales (FCEM) - (Ile-Maurice)*
- Aspects entrepreneuriaux de la microentreprise..... 125

Troisième thème - LE MICROCRÉDIT

- Président de séance: **Jean-Marc BAISSUS**,
Directeur de la Fondation pour le droit continental..... 131
- Irène ADJAGBA-ICHOLA**,
Présidente de la Chambre des notaires du Bénin
représentant **M. Gustave ANANI CASSA**,
ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme du Bénin
- Aspects socio-économiques du microcrédit..... 133

Alain GOURIO, <i>Directeur juridique, BNP PARIBAS</i>	
- Aspects juridiques du microcrédit Le régime juridique français	139
Philippe TIGER, <i>Professeur associé à l'université de Tours (France)</i>	
- Aspects juridiques du microcrédit Un exemple pratique de la mise en place d'une institution financière en Afrique	145
Pascal K. AGBOYIBOR, <i>Avocat associé, cabinet Orrick Rambaud Martel, Paris</i>	
- Aspects juridiques du microcrédit Les garanties proposées par le droit OHADA	149
Jean-Marie VIANNEY NYIRIMIHIGO, <i>Directeur général du Fonds de Solidarité Africain (Niger)</i>	
- Aspects financiers du microcrédit	153

CLÔTURE DU COLLOQUE

Président de séance: Martin MABALA, <i>Ministre de la Justice, Garde des Sceaux du Gabon</i>	165
Jean du BOIS de GAUDUSSON, <i>Professeur à l'université de Bordeaux (France), Président honoraire de l'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF)</i>	
- Synthèse des travaux	169
Laurent DEJOIE, <i>Président honoraire du Conseil supérieur du notariat, Conseiller pour la Francophonie</i>	
- Perspectives	177

Omar MASSALHA, <i>Directeur à l'UNESCO de la Division des relations avec les organisations internationales</i>	181
Steve GENTILI, <i>Président de la BRED, Président du Forum Francophone des Affaires</i>	183
Abdoulaye HARISSOU, <i>Notaire, Vice-président de l'Union internationale du notariat (Cameroun)</i>	191

OUVERTURE DU COLLOQUE

Jean-Paul DECORPS

Président de l'Association du notariat francophone

Au nom du Président Reynis, Président du Conseil supérieur du notariat empêché par une importante réunion sur le notariat européen à Bruxelles, qui vous demande de bien vouloir l'excuser, et au nom de l'Association du Notariat francophone que j'ai l'honneur de présider, je vous souhaite la plus cordiale et chaleureuse bienvenue, et tout spécialement à nos invités africains, Ministres et Présidents des notariats francophones, au Conseil Supérieur du Notariat français, la maison des notaires de France, pour ce 3^e colloque de notre Association, sur le thème « microéconomie et sécurité juridique, le rôle du notaire au service du développement dans une économie de marché ».

Avant de vous dire pourquoi notre Association a choisi ce thème, permettez-moi de vous la présenter rapidement.

L'Association du Notariat Francophone en 2007

Rassemblant 21 pays et présente sur les cinq continents, l'Association du notariat francophone, créée en 1983 à l'initiative du Président Limon, ancien Président du Conseil supérieur du notariat français, s'est donnée un double objectif :

- l'un, interne, est de favoriser les relations entre les notariats francophones, par des rencontres telles que ce colloque, par des échanges d'expérience, par des séminaires de formation en Afrique ou en France.

La formation est en effet l'une des priorités, pour ne pas dire la clé de vôûte de nos échanges.

- L'autre, externe, est la promotion des valeurs communes que soutend la Francophonie, face à une globalisation qui voudrait imposer un système unique.

A côté de la défense de la langue française, il s'agit notamment de respecter notre diversité culturelle, de s'enrichir de nos différences, d'être à l'écoute des autres en veillant à un équilibre des échanges dans le cadre d'une coopération équitable, enfin et surtout de promouvoir un système juridique commun, celui de la sécurité des transactions et de la prévention des conflits, conditions sine qua non du développement harmonieux d'une société dans le cadre d'une économie de marché.

Le notariat francophone a toute sa place dans ce combat pour la diversité culturelle et pour une mondialisation maîtrisée, initié par le Président Abdou Diouf, Secrétaire général de la Francophonie (O.I.F).

L'institution notariale est en effet la pierre angulaire de ce droit de paix que constitue le droit romano germanique (appelé aussi droit latin ou droit continental). C'est le droit de la sécurité juridique, sans laquelle il n'y a pas d'investissements donc pas de développement économique ni de progrès social. C'est le droit de l'équilibre des engagements, faute de quoi il ne peut y avoir de véritables échanges. C'est le droit de la prévention des conflits et de l'harmonie sociale, qui favorisent l'épanouissement de l'homme.

Pourquoi le thème de la microéconomie ?

Le rôle économique et social que jouent des notaires partout où ils exercent le monde (plus de 120 pays)¹ explique notre intérêt pour la microéconomie.

Par ses fonctions et sa mission, le notaire tient une place éminente dans l'économie de marché dont il est un acteur de premier rang.

1 - Ce sont tous les pays de culture juridique romano-germanique qui représentent 70 % des Etats de notre planète, deux tiers de la population et de 40 % de son P.I.B.

Agissant par délégation de l'Etat, dont il détient le sceau, à raison des prérogatives de puissance publique dont il est détenteur, le notaire confère un caractère authentique aux conventions qu'il reçoit.

Il est tenu, à ce titre, d'un devoir d'impartialité de neutralité et d'objectivité qui lui commande d'assurer l'équilibre des contrats qu'il officialise.

Son devoir professionnel est donc de conseiller davantage celui qui n'a pas d'expérience, d'être plus attentif aux besoins du plus faible, aux besoins du consommateur pour utiliser un terme actuel, face à l'expérience du plus averti ou du plus puissant, qui est en général un professionnel.

Ainsi, la crise américaine du crédit hypothécaire aurait-elle eu cette ampleur si un notaire avait été présent entre le banquier et l'emprunteur pour assurer le premier que le client était réellement propriétaire du bien immobilier offert en garantie et pour expliquer au second les risques économiques de son engagement et les conséquences juridiques dramatiques d'un non-paiement ?

Ce rôle social du notaire est déterminant dans la microéconomie, qui constitue le domaine où il y a sans doute le plus grand besoin d'écoute, de conseils et de précautions à prendre avant de s'engager.

Voilà pourquoi, le notaire partout où il existe, peut être un relais puissant de l'Etat et de toutes les organisations financières concernées par la microéconomie, pour mettre en œuvre les contrats nécessaires au développement de ce secteur d'activité indispensable au développement économique d'un pays et à sa prospérité.

Son statut d'officier public le conduit très naturellement à jouer ce rôle essentiel :

- par son obligation d'impartialité, il aide les plus faibles face aux plus forts,
- par le caractère redistributif du tarif qu'il applique, les contrats à faibles capitaux exprimés sont accessibles à ceux qui n'ont que peu de ressources,
- par sa présence sur le terrain grâce au quadrillage géographique, l'une des caractéristiques commune de la profession partout dans le

monde, il est proche des citoyens, facilement accessible et à l'écoute de leurs préoccupations.

Voilà pourquoi, Messieurs les Ministres, Mesdames Messieurs les Présidents, chers amis, comme l'a indiqué Madame Palacio, Vice Présidente de la Banque Mondiale, lors d'une réunion de l'Union Internationale du Notariat à San Paulo, en mai dernier, le notariat peut et doit jouer un rôle éminent dans la microéconomie.

C'est ce que notre colloque va tenter de vous montrer.

En vous renouvelant mes vœux de bienvenue, je déclare ouvert le 3^e colloque du notariat francophone.

PLANET FINANCE

13, Rue Dieumegard
93400 Saint-Ouen Paris

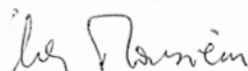
Tél. 33 (0)1 49 21 26 26
Fax 33 (0)1 49 21 26 27

www.planetfinance.org

The Microfinance Platform

Monsieur Jean-Paul DECORPS
Président
Association du Notariat Français

Paris, le 19 septembre 2007,

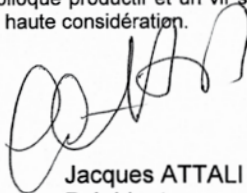


Je regrette de ne pouvoir assister à ce colloque sur le thème de « Microéconomie et sécurité juridique : le rôle du notariat au service du développement dans une économie de marché ».

PlaNet Finance, organisation internationale solidaire que j'ai l'honneur de présider, dont la mission est de lutter contre la pauvreté à travers le développement de la microfinance, et moi-même, nous félicitons de cette initiative. En effet, il est nécessaire que la profession notariale s'interroge sur son rôle et élabore une stratégie à long terme pour parfaire son rôle dans le domaine de la microfinance.

C'est un grand honneur de savoir que des personnalités comme les vôtres se pencheront au cours de ce colloque sur ces grands thèmes. Je tiens à vous exprimer encore tous mes regrets de ne pouvoir être aujourd'hui à vos côtés.

Vous souhaitant à tous un colloque productif et un vif succès, je vous prie de recevoir l'expression de ma haute considération.



Jacques ATTALI
Président

Maria NOWAK

Présidente de l'Association pour le droit à l'initiative économique (ADIE) et du réseau européen de microfinance

Plus de 4 milliards d'hommes vivent dans la pauvreté parce qu'ils n'ont pas accès à l'eau à la terre et/ou au capital. Ils n'ont pas non plus accès aux services juridiques. Cela ne veut pas dire que la finance et le droit n'existent pas mais il s'agit dans certains pays, et notamment en Afrique, de droit coutumier basé sur la propriété collective des terres et de finance traditionnelle (tontines, gardes monnaie), la sécurité juridique reposant sur la solidarité du groupe et l'autorité des anciens. Dans d'autres, et plus particulièrement dans les pays post-communistes, la transition de la propriété collective imposée par l'Etat vers la propriété individuelle n'est pas encore achevée et les pratiques anciennes se mêlent à des règles nouvelles. Ainsi, en Albanie, le Kanun, droit coutumier datant du Moyen Age, réglant aussi bien les problèmes fonciers que le mariage et les querelles entre les familles, avait été mis entre parenthèses pendant toute la période communiste. Il a resurgi 40 ans après, au moment où l'Etat post-communiste a décidé de répartir les terres de façon égale entre les membres des anciennes coopératives ou fermes d'Etat. La réforme agraire n'a pas pu être mise en pratique car les nouveaux propriétaires avaient trop peur de voir les anciens appliquer la règle du Kanun, qui menaçait leur vie.

Le passage aux formes légales, compatibles avec la mondialisation de l'économie de marché, se fait de manière très lente, le droit suivant

plutôt que précédant la modernisation de l'économie nationale. Son évolution s'inspire souvent des modèles étrangers, qui ne correspondent pas toujours à la réalité locale, provoquant ainsi des phénomènes de rupture entre l'économie moderne et l'économie traditionnelle qui englobe la grande majorité de la population.

D'une façon générale, dans les pays en voie de développement et dans certains pays post-communistes, le problème des services juridiques ne peut se poser tant que le cadre juridique n'est pas lui-même adapté à l'économie de marché. Ou plutôt tant que cette adaptation ne touche que les élites du pays. Les paysans, les travailleurs du secteur informel ont beau travailler très dur pour survivre, ils ne créent pas de richesse, faute d'accès au capital.

C'est autour de cette notion de capital, facteur indispensable de tout processus de développement, que le microcrédit et le cadre juridique se rencontrent, car tous les deux jouent un rôle majeur dans la mise à disposition des acteurs économiques des moyens nécessaires à la création de la richesse.

Le microcrédit repose sur une idée aussi simple qu'universelle : tous les hommes et toutes les femmes sont capables d'entreprendre s'ils ont accès au capital. Ce capital peut leur être fourni sous forme de crédit. Puisque les banques demandent des garanties réelles et ne prêtent qu'aux riches, il faut adapter le mode de crédit aux besoins et aux contraintes des pauvres. Le microcrédit est né au Bangladesh, dans le cadre de la Grameen Bank, initiée par Muhammad Yunus à la fin des années 1970. Il compte aujourd'hui 120 millions de clients autour du monde. Il s'est répandu en Asie, en Afrique, en Amérique latine, où il répond aux besoins des petits paysans et des travailleurs indépendants du secteur informel, mais aussi dans les pays développés, où il correspond à la mutation de l'économie industrielle vers une économie basée davantage sur les services et portée par les nouvelles technologies, qui ne nécessite pas des grandes unités de production. Ainsi en France, l'Adie finance et accompagne 7 à 8 000 entreprises par an, créées par des chômeurs et des allocataires des minima sociaux. Le Réseau Européen de Microfinance regroupe plus de 50 institutions membres au sein de l'Union. Il est clair que cette innovation financière des pays du Sud va continuer à se développer, portée en premier lieu par l'initiative,

l'expertise et les ressources d'épargne locales et que les pays du Nord ont beaucoup à en apprendre.

L'adaptation en profondeur du cadre juridique, indispensable pour libérer le capital existant dans le pays, est une idée toute aussi simple mais plus difficile à mettre en œuvre. Dans son livre « *The Mystery of Capital* », Hernando de Soto démontre que 80 % de la population des pays en voie de développement n'est pas en situation de transformer ses actifs en capital, car ces actifs se trouvent en dehors du système légal de propriété. Tant que ces actifs ne sont pas inventoriés, officialisés dans le cadre d'un cadastre par exemple, lorsqu'il s'agit de biens fonciers, ils sont invisibles et stériles du point de vue de l'économie de marché. L'acte de propriété n'apporte pas seulement une preuve de possession. C'est aussi un système de représentation permettant aux gens de penser en termes de création de richesse. Aussi, le développement des pays pauvres est conditionné par la mise en place généralisée d'un droit moderne applicable à tous, définissant les contrats, les brevets, les actes de propriété et le droit des successions, sans lesquels l'entrepreneuriat et la croissance qui caractérisent l'économie de marché ne sont tout simplement pas possibles.

Hernando de Soto évalue le capital informel à 241 milliards de dollars pour un pays comme l'Égypte qui compte 63 millions d'habitants. Ce capital, appartenant à 85 % de la population, représente 6 fois le montant de tous les dépôts bancaires du pays, mais il est un capital mort, qui ne peut être utilisé comme gage ou hypothèque, parce qu'il n'est enregistré nulle part. La situation est la même pour tous les pays d'Afrique.

L'enjeu dépasse singulièrement l'exercice de la profession notariale. Il consiste à démocratiser le cadre légal qui sert de base indispensable à l'économie de marché à toutes les couches de la population : le paysan, qui n'a qu'un droit d'usage sur ses terres, et le petit travailleur informel, qui squatte en bordure des villes sans posséder le terrain sur lequel il construit sa maison.

Le rôle du notaire au service du développement dans une économie de marché ne peut se limiter à enregistrer les actes juridiques touchant une faible proportion des acteurs au sommet de la pyramide économique. Il doit aussi :

- contribuer à l'évolution du droit coutumier vers le droit moderne, en respectant les règles et valeurs traditionnelles mais en les ouvrant vers l'avenir;
- consolider les règles du jeu de l'économie libérale, telle qu'elle est définie par Adam Smith, l'Etat et les représentants de la loi protégeant autant qu'il est possible chaque membre de la société de l'injustice ou de l'oppression de tout autre membre.

Hervé CRONEL

Conseiller spécial, chargé de l'économie et du développement, Cabinet du Secrétaire général, Organisation Internationale de la Francophonie (OIF)

Parmi les instruments qui renouvellent l'approche du développement, la microfinance prend une place désormais considérable.

Elle a pourtant déjà une longue histoire. Mais, à l'origine, elle est tenue essentiellement pour un instrument d'aide sociale. Elle s'adresse explicitement aux plus pauvres, à ceux qui n'ont pas de formation et guère de compétence, aux exclus. Elle vise ceux qui veulent, par leur initiative, sortir de l'insécurité, s'inscrire dans un marché de plus en plus large. Elle se fonde sur les capacités personnelles, la volonté de ne pas subir un assistanat humiliant et sans espoir et la maîtrise progressive des outils disponibles, de nouveaux modes de travail, qui doivent permettre d'accéder à un niveau de vie supérieur.

Dans un tel contexte, les grands instruments que porte le notaire, l'acte authentique, le contrat, l'hypothèque - rien de cela n'était à la mesure des besoins et des sommes en jeu. Le calendrier même des activités visées, reconduites parfois d'un jour sur l'autre, ne s'inscrivait pas dans le temps long qui est celui des actes notariaux, preuve de l'histoire d'un lieu, d'un bien, meuble ou immeuble, d'une famille.

A ce propos, ceux qui, chercheurs en histoire ou en littérature, ont fréquenté le minutier central des notaires de la Seine, savent la richesse

de cet ensemble, fruit du travail de générations de notaires, et ce qu'il offre comme substrat à la réflexion sur l'évolution de notre économie et de notre société.

Mais la problématique change avec la croissance des réseaux, la multiplication et la diversification des échanges et des services, la recherche d'une adéquation toujours plus grande à une demande toujours plus variée et plus dispersée. De nouvelles technologies sont apparues, qui n'exigent qu'un investissement limité pour répondre à cette demande. La très petite entreprise n'est plus placée automatiquement sous le signe de la précarité. Elle devient une part de plus en plus importante d'un tissu économique et commercial diversifié, réactif et capable de s'adapter aux besoins du marché mondialisé. Elle apporte aux structures lourdes la souplesse de l'externalisation de certaines tâches et une capacité d'innovation et de changement indispensables.

Et cela vaut autant dans le contexte des économies en devenir du Sud que des économies fortement structurées du Nord.

Pour ces nouveaux acteurs, le défi est celui de la formalisation. A l'origine, la très petite entreprise, employant son seul créateur, à la fois actionnaire et agent de production, pouvait s'en tenir à la gestion de trésorerie quotidienne et aux emprunts limités qu'offrent les organismes de microfinance. Elle pouvait s'en tenir à des relations directes de fournisseur à client, en ignorant l'Etat, souvent faible, et les institutions financières classiques, dont les ratios de gestion étaient par trop différents de ses contraintes. Or, désormais, elle doit, elle aussi, tenir compte d'un mouvement qui, pour assurer une vraie vie démocratique, renforce les structures de suivi et de contrôle de l'Etat, améliore la fiscalité et gère les questions relatives aux biens publics mondiaux - l'énergie, l'eau, l'assainissement. Elle doit donc à son tour établir un plan d'affaire, projeter ses investissements en fonction de la réponse à son offre et chercher à se prémunir contre des changements imprévisibles de situation - personnelle ou au niveau du marché.

Les institutions de microfinance ont entrepris de trouver des outils adaptés à ce mouvement : dépassant la gestion, relativement simple, de l'épargne et du crédit, elles s'efforcent de proposer des systèmes de transferts de fonds sécurisés et peu coûteux, des assurances et des

prêts liés à une performance économique mesurable, des méthodes d'analyse et de notation des projets. Elles étudient également de quelle façon assurer une véritable articulation entre elles et les institutions classiques - banques et marchés financiers - pour accroître leurs capacités de financement et d'intervention.

C'est aujourd'hui au tour du notaire de répondre à ce défi : comment enraciner la pratique quotidienne d'agents économiques, encore préoccupés de leur survie, dans un véritable terreau juridique, offrant les garanties formelles nécessaires à toute continuité dans la production de richesse, dans le contrat et dans les échanges ? Comment tirer parti de l'expérience acquise par les nombreuses institutions de microfinance, les associations de migrants et les organismes de solidarité pour élaborer des procédures souples, mais robustes, garantes d'une sécurité juridique pérenne ?

La Francophonie, qui place cette sécurité juridique et la durabilité au centre de ses réflexions sur la mise en place d'une solidarité effective visant un développement équitable, est attentive aux progrès de la réflexion tant sur la microfinance comme outil de développement que sur les nouvelles manières de déployer un Etat de droit à la portée des citoyens. Elle est donc particulièrement heureuse des liens qui se développent entre elle et le notariat sur cette thématique. Et elle sera très attentive aux conclusions de votre colloque et souhaite qu'il apporte des réponses à la mesure de nos attentes communes.

Agbéyomé MESSAN KODJO

Ancien Premier Ministre de la République du Togo

Dans sa configuration actuelle, marquée par l'accélération de la mondialisation, l'environnement économique international se caractérise par des risques élevés de régression économique. L'instabilité des marchés monétaires, la volatilité des marchés financiers aggravée par la spéculation et les tensions internationales, le renchérissement continu du coût de l'énergie, entretiennent un climat d'incertitude préjudiciable à la promotion d'une croissance économique continue.

C'est pourquoi la sécurité juridique du financement de l'activité économique demeure une composante essentielle des relations d'affaires. Ainsi les banques et les institutions financières exigent de leurs clients des garanties élevées sous diverses formes dont notamment les hypothèques immobilières, les cautions solidaires et les épargnes.

Si cette exigence n'a pas été négligée non plus au début des années soixante-dix par les institutions de microfinancement et même par la Grameen BaNk de YUNUS, prix Nobel de la paix 2006, celles-ci ont néanmoins mis en place des garanties alternatives pour les individus et les ménages qui n'ont pas de garanties matérielles à faire valoir en contrepartie d'une offre de crédit. Parmi ces garanties alternatives se retrouvent la garantie solidaire, la modicité des prêts, la proximité géographique, le suivi de près de la clientèle et la formation à une bonne gestion.

Dès lors, comment concilier sécurité juridique du microfinancement et lutte contre la pauvreté au-delà de laquelle se profilent solidarité et réinsertion, l'Éthique ?

Par décision de méthode, nous limiterons notre propos aux États de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) regroupant Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo, en privilégiant deux axes principaux :

I - Les handicaps des microentreprises face au marché du crédit

Généralement dans les pays de l'UEMOA, les microentreprises évoluent dans le secteur informel, dans une relation étroite avec les activités de survie des activités exercées par des travailleurs indépendants.

Du bilan des études effectuées au cours des dix dernières années, l'unanimité s'est faite autour des obstacles suivants :

- La faiblesse des montants des transactions et le caractère imprévisible de ces dernières,
- L'absence de garanties,
- L'inexpérience de l'entrepreneur et l'analphabétisme, la détention du Certificat d'Etudes primaires étant a contrario un facteur de réussite des microentreprises,
- Une main-d'œuvre familiale et/ou composée d'apprentis,
- Le caractère non sédentaire de l'activité,
- L'absence de comptabilité en conformité avec les lois de l'UEMOA,
- La difficulté d'accès de l'entrepreneur à l'information économique,
- La difficulté d'avoir des informations sur l'entrepreneur en tant qu'emprunteur.

En outre, il est à noter que le profit ne constitue pas le seul mobile de l'activité économique. Des facteurs extra économiques et subjectifs tels que le désir de réalisation de soi, la reconnaissance sociale, la force d'imitation de modèles occidentaux, les valeurs sociales et morales des milieux d'appartenance de l'individu, l'influence des croyances traditionnelles et des sectes interfèrent dans le choix et la gestion des activités des microentreprises.

De tels obstacles accroissent les risques des fournisseurs de crédit et de survie de l'activité par rapport aux exigences du marché et aux règles de gestion.

Face à la complexité des déterminants économiques et socioculturels, quelles sont les politiques de soutien à la pérennisation et à la modernisation des microentreprises dans l'espace UEMOA ?

II - Les politiques de sécurisation juridique des microfinancements et la lutte contre la pauvreté.

Ces politiques se sont développées autour des actions suivantes :

2.1 - Modernisation du cadre législatif des activités des microentreprises par :

a - L'élaboration et l'adoption d'une loi générale portant sur le fonctionnement et la réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit.

La nouvelle loi fixe les ratios qui sont destinés à assurer un fonctionnement prudent des opérations et à réduire les risques. Ainsi :

- le portefeuille de prêt des IMF ne doit pas dépasser le double des dépôts effectués par les membres des institutions mutualistes,
- 15 % des excédents annuels d'exploitation doivent être affecté à une réserve générale,
- Les prêts accordés à un membre ne peuvent excéder 10 % de la valeur des dépôts effectués par les membres,
- Les actifs à court terme doivent à tout moment être égaux à au moins 80 % du passible exigible à court terme

b - La rédaction et l'adoption de décrets par chaque pays de l'UEMOA visant à compléter la loi,

c - L'acceptation et l'adoption de règlements applicables à chaque mutualiste et aux institutions similaires,

d - La création de statuts pour les institutions mutualistes.

2.2 - Renforcement de l'assistance technique étrangère au profit des microentreprises, par le biais de la Banque mondiale,

de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE), et de l'Organisation Internationale du Travail (OIT)

2.3 - Mise en œuvre de programmes de formation financés par les gouvernements dans les domaines de l'enseignement technique et de la formation professionnelle

2.4 - Développement des programmes de microfinancement très efficaces sur des prêts à court terme (3 à 6 mois) qui ont démontré que les clients à faibles revenus sont capables :

- d'utiliser de petits prêts de manière productive,
- de rembourser les prêts entièrement à temps et dans les délais,
- de supporter des taux d'intérêts élevés sur les sommes empruntées, conférant ainsi à l'allocation de ressources à la fois efficacité et sécurité juridique.

2.5 - Evaluation de la performance des institutions de microfinancement par référence à l'étendue de leur clientèle (2 millions à 12 millions), au montant des prêts (200 à 500 dollars), à la spécialisation des services, à la sécurité, la liquidité et le rendement financier de l'épargne des microentrepreneurs, à la pérennité des institutions de microfinancement, c'est-à-dire à leur capacité à générer des recettes pour couvrir l'ensemble de ses coûts et services.

Ces institutions entrent dans la catégorie des coopératives de crédit, des banques villageoises et des programmes de crédit tels que le crédit rural

2.6 - Adaptation de la politique des prêts des grandes banques au profit des microentreprises, notamment au Togo, par l'allègement des garanties et la réduction des délais d'octroi des crédits

CONCLUSION

Dans le contexte du développement des activités génératrices de revenus en vue de lutter contre la pauvreté, l'octroi du microcrédit doit reposer sur des garanties solides qui ne soient pas nécessairement matérielles (épargne, cautionnement, garanties hypothécaires) mais sociales et morales. Celles-ci peuvent provenir des membres des groupements, des coopératives, de témoins privilégiés tels que les autorités traditionnelles de villages, de quartiers ou à des mouvements associatifs de tous ordres, légalement reconnus, et auxquels appartient les microentrepreneurs. Agissant comme un interface entre les fournisseurs de crédit et les entrepreneurs, le notaire doit concilier, dans un esprit de partenariat, les intérêts des deux protagonistes, agir comme un véritable catalyseur, comme un véritable agent de développement, pétri des réalités économiques, politiques set socioculturelles africaines. Nos Etats ne sauraient figer l'esprit d'entreprise dans des structures aussi limitées. La réussite d'une activité économique dépend des risques qui la sous-tendent, de leur évaluation correcte et de la capacité de l'entrepreneur à les surmonter.

C'est pourquoi le développement de l'Afrique requiert une modernisation des institutions de microfinancement et la migration des microentreprises vers le secteur formel. A cet égard, nos Etats devraient tirer profit des modèles qui ont fait leur preuve en Asie, notamment à Taïwan avec le développement des entreprises familiales, en Corée du sud avec les Chaebols en prenant soin de lutter contre les dérives incestueuses de copinage et de corruption entre l'Etat et les nouveaux entrepreneurs africains, et en mettant en œuvre une politique dynamique d'intégration régionale, compatible avec les défis économiques internes et les grands enjeux mondiaux.

Alain LAMBERT

Ancien ministre, Président honoraire du Conseil supérieur du notariat, Président d'honneur de l'Association du notariat francophone

Monsieur le Président, Monsieur le premier Ministre, Mesdames et Messieurs les Ministres, Mesdames et Messieurs les hauts magistrats, les universitaires, les notaires. C'est l'amitié qui me lie à Jean-Paul Decorps qui fait que je suis ici à cet instant de vos travaux, alors que je n'ai aucune légitimité, vous l'avez bien compris, pour parler de la microéconomie puisque je suis plutôt immergé dans l'économie macro.

Cependant, il a considéré qu'un notaire de province en France, ayant un peu d'expérience juridique, pourrait apporter un témoignage qui tente d'éclairer l'ensemble des travaux que vous allez mener tout au long de cette journée.

Pour être le plus court possible, je voudrais puiser à travers ce que nous avons entendu ce matin des intervenants qui nous ont présenté des éléments de grande qualité, puis dans ces travaux que vous allez mener dans la journée, pour exprimer quelques considérations, presque des intuitions.

La première est la suivante - je crois qu'il faut que nous l'ayons en tête toute la journée parce qu'elle est capitale : il n'y a pas d'économie, qu'elle soit mondiale, nationale ou locale qui ait la moindre chance de réussir s'il n'y a pas à sa base la confiance. La confiance est un état, c'est une sorte de sentiment, c'est un climat, un réflexe qui ne se commande pas

et ne se décide pas par les dirigeants. C'est un état qui se mérite, qui dépend tout directement d'un rapport équilibré entre tous les acteurs, qu'ils soient publics ou privés, qu'ils soient ou grands ou petits, qu'ils soient forts ou faibles.

Sans le tissage fin et subtil de cette confiance, de cet équilibre, c'est l'inverse de la confiance qui prime, c'est-à-dire la défiance. Alors, le désordre suit immédiatement. Chacun se protège, se méfie de l'autre, s'abrite, et, en quelque sorte, facture son incertitude et son inquiétude, soit en inertie, soit en violence, bref cesse d'être actif et fécond tant pour lui-même que pour la société à laquelle il appartient. D'où la nécessité absolue de trouver un système et des acteurs qui nouent la confiance pour faire progresser les sociétés au bénéfice de tous. Qu'elles soient pauvres ou riches, qu'elles soient nombreuses ou moins nombreuses, c'est cette clé qui me paraît le premier élément de décor de tous les travaux que vous allez mener tout au long de la journée.

Deuxième intuition : que l'on s'en réjouisse ou que l'on s'en désole, en tout cas en France il nous arrive encore d'avoir ces débats-là, l'économie de marché l'a emporté et elle est globalisée. Ce n'est pas un choix politique, c'est un fait et, plutôt que de l'ignorer, ce qui serait stupide, ou plutôt que d'essayer de l'empêcher, ce qui serait vain, essayons plutôt de l'ordonner, de la réguler pour qu'elle concoure au progrès de l'Humanité plutôt qu'à sa perte.

Je crois que c'est très important de le souligner. Nous voyons bien que, comme la démocratie que nous qualifions parfois de moins mauvais des systèmes, l'économie de marché est aussi sans doute le moins mauvais des systèmes. Elle a ses effets secondaires, à nous de les corriger, mais en tout état de cause elle est le logiciel mondial dont il faut tenir compte et des défauts duquel il faut aussi savoir se prémunir. Je pense en particulier aux pays en développement, qui subissent parfois une approche un peu dogmatique des institutions financières internationales, qui confondent trop souvent libéralisation et dérégulation. Ce n'est pas votre sujet Monsieur le Président, mais vous savez qu'il me passionne.

Pour le troisième élément, j'utiliserai une métaphore sportive, puisque c'est la coupe du monde de rugby actuellement : la mondialisation c'est une forme de championnat du monde permanent de l'économie. Or,

cette compétition n'est pas accessible à tous. Laissons alors les géants mondiaux jouer leur partie, la jouer selon les règles de concurrence justes et communes à leur catégorie, mais reconnaissons qu'il existe, et Madame Nowak nous a donné les chiffres qui sont considérables, des acteurs locaux de rangs inférieurs, non inscrits dans la compétition mondiale, mais qui jouent un rôle absolument salutaire pour l'équilibre des territoires et notamment pour ceux qui ne sont pas considérés comme compétitifs.

Quatrième élément : le développement sophistiqué, exponentiel de l'économie est en train de créer des écarts de richesse qui ne sont plus soutenables du point de vue de l'harmonie sociale. C'est quelqu'un d'engagé dans la politique qui vous le dit. L'effacement de toute distance, et je pense notamment aux images de télévision, confond l'abondance arrogante et la pauvreté extrême. Cela annonce des vagues migratoires qui seraient destructrices si elles n'étaient pas organisées, et risquent de transformer à terme notre planète en bombe mortelle, naturellement pour nos démocraties, mais en tout cas au moins aussi pour nos économies.

Cinquième élément : malgré tout ce que je viens de vous dire, je ne crois pas que l'assistanat, qu'il s'applique aux peuples ou aux personnes, qu'il soit local ou mondial, soit une réponse à cette situation. L'assistanat affecte la dignité de la personnalité et corrompt au fond la responsabilité individuelle qui est pourtant la seule garantie de nos libertés, parce que l'assistanat aussi annihile l'envie de promotion sociale de chaque individu.

Le dernier élément serait plutôt, non pas une intuition, mais une forme de recommandation très respectueuse, attendu les experts sont très nombreux dans cette salle. Ce serait de veiller, chaque fois que vous parlerez d'aseoir de manière incontestable la propriété, que vous parlerez de l'entreprise, que vous parlerez de la sécurisation des crédits, à utiliser les outils de l'économie de marché pour fonder cette microéconomie. Ne laissons aux Etats que la régulation. J'ai été membre de gouvernement, je suis très engagé encore dans la vie politique française, j'aime beaucoup les Etats, mais ils sont tellement impécunieux, qu'il ne faut plus leur confier l'économie. En tout cas, il ne faut plus leur confier le fruit du travail de leur peuple.

Aujourd'hui, leur travail c'est de réguler et de faire en sorte que précisément tous les acteurs de l'économie, publics et privés, assument bien leur fonction et que l'Etat en soit garant, en établissant des règles qui soient propres à permettre l'efficacité de chacun de ces acteurs. Cela veut dire que les instruments - selon moi et c'est très partial comme point de vue, j'en suis conscient - doivent être ceux de l'économie de marché.

Il faut donc faire jouer les institutions financières et juridiques qui existent dans les économies de marché. Je pense par exemple aux banques, dont je mesure parfaitement qu'elles sont soumises au championnat du monde économique, qu'elles sont cotées et ne peuvent naturellement peut-être pas s'aventurer sur des terrains où la microéconomie pourra le faire. Mais alors, qu'elles aident des institutions ou des structures dédiées qui permettent de financer la microéconomie.

Les professions comme celle de notaire auxquelles mon attachement reste grand - vous le savez Monsieur le Président - doivent offrir - vous en parlez Monsieur le premier Ministre sur la nécessité de sécuriser un certain nombre d'éléments de la vie de la microéconomie - des instruments juridiques de l'économie de marché qui sont éprouvés dans le monde entier, qui ont montré leur efficacité et qui donnent des garanties à tous les agents économiques.

Enfin, les structures associatives, je pense aux vôtres Madame Nowak, qui sont spécialisées, qui sont irremplaçables pour organiser des relations vertueuses entre les Etats et ces micromarchés doivent être impérativement développées.

Mesdames et Messieurs, je vous avais promis d'être court, je ne suis pas sûr d'avoir tenu parole. J'ai simplement voulu essayer de reprendre des éléments qui nous ont été parfaitement décrits et mis en lumière par les intervenants qui m'ont précédé et essayer de donner un sentiment personnel sur ce qui peut, doit être pris en compte dans les travaux techniques que vous allez mener à compter de maintenant.

Ce que je voudrais vous dire, c'est que j'ai conscience d'avoir énoncé des évidences. Cela étant, je pense que parfois les évidences s'oublient dans les sociétés modernes. J'ai essayé de mettre en perspective l'enjeu que ces évidences portent. D'abord celui de la construction d'un monde dont nous sommes chacun et individuellement chargé. La construction

d'un monde qui utilise ce qu'il a de plus précieux et un ancien ministre du Budget vous dira que les ressources financières sont très précieuses, mais je pense que les ressources humaines le sont encore plus.

Au final, ce qui compte, c'est précisément la mobilisation de ce capital humain. Vous avez cité des chiffres Madame Nowak qui sont absolument considérables. Vous nous avez dit également qu'il y avait des actifs qui n'étaient pas mobilisés pour l'économie. Donc, nous voyons que l'enjeu c'est cela. C'est construire un monde qui mobilise ce capital humain, qui mobilise ce capital que nous avons qualifié de terrible tout à l'heure parce que, simplement, il ne produit pas comme il le pourrait s'il était organisé juridiquement. Il s'agit de construire aussi un monde responsable, responsable face aux générations suivantes, responsable face aux peuples qui cherchent leur place sur cette planète. Un monde qui soit tout simplement un monde de justice et de paix.

Bon courage pour vos travaux, merci.

Philippe TIGER

Professeur associé à l'université de Tours (France)

L'affirmation progressive des phénomènes socio-économiques connus sous le terme générique de « microéconomie » est une réalité qui s'impose désormais à tous les observateurs avisés de la scène internationale. L'attribution du dernier Prix Nobel de la Paix à Muhammad Yunus, le créateur de la *Grameen Bank* qualifié de « prêteur d'espoir » ou de « banquier des pauvres », en constitue la reconnaissance publique la plus éclatante.

Si l'on se risque à l'exercice d'une définition, on discerne sous ce vocable un ensemble de situations et de pratiques relatives, notamment, à l'organisation de l'entreprise, de la propriété et du crédit, et généralement issues d'un métissage de fait entre les usages traditionnels des sociétés où elles prospèrent et les dispositifs générés en économie développée.

L'Association du Notariat Francophone, toujours attachée aux expressions les plus diverses du développement de la sécurité juridique, a observé de longue date et avec grand intérêt les évolutions en cours dans ce vaste domaine que l'on appelle ici « microéconomie » (différemment de l'acception académique du terme qui la distingue classiquement de la *macroéconomie*). C'est pourquoi cette association a estimé opportun d'organiser le présent colloque sur le thème : « *Microéconomie et*

sécurité juridique: le rôle du notaire au service du développement dans une économie de marché ».

Les expertises qu'en la circonstance nous avons sollicitées, et qui s'exprimeront devant vous aujourd'hui, permettront de faire le point des divers aspects, conceptuels et expérimentaux, de ces processus de développement que le notariat peut accompagner d'une compétence sécurisante, conformément aux perspectives brillamment tracées par les personnalités que nous venons d'entendre.

Ces différents aspects nous ont conduits à vous proposer une organisation thématique exposée aux risques usuels d'un maillage qui se veut exhaustif, c'est-à-dire ceux de certains chevauchements ou recouvrements. Nous l'avons fait dans le souci d'un taux de couverture le plus complet possible de la matière et dans le temps qui nous est imparti, c'est-à-dire cette journée, sachant que la richesse et la diversité des personnalités intervenantes le justifient.

L'organisation thématique retenue se présente ainsi en forme de triptyque, abordant successivement la propriété, l'entreprise et le crédit.

La micropropriété

Pour ce qui concerne la propriété, il s'agit bien évidemment pour l'essentiel de la propriété foncière. La problématique générale de ce que l'on se risque à nommer *micropropriété* peut être résumée par une question générique :

La terre est-elle une ressource ou est-elle un bien? L'essentiel d'une discussion plusieurs fois séculaire autour de ses éléments de réponse peut s'organiser comme suit.

- Dans la conception générique qui nous guide, le principe d'origine est que l'accès aux terres de culture, considérées comme une ressource, est libre. Cette conception est, « naturellement » pourrait-on dire, évocatrice de celle développée par Jean-Jacques Rousseau dans le *Discours sur l'origine de l'inégalité des conditions parmi les hommes*, notamment dans les termes suivants : « Le premier qui, ayant enclos un terrain,

s'avisait de dire : *Ceci est à moi*, et trouva des gens assez simples pour le croire, fut le vrai fondateur de la société civile. »

- Puis, contrairement à la pensée rousseauiste affirmée dans ce même *Discours* selon laquelle « la terre n'est à personne », mais conformément à la pensée des physiocrates, la propriété privée du sol apparaît dès lors que les terres agricoles se raréfient en valeur relative sous l'effet de l'augmentation de la population.
- Cette propriété du sol apparaît ainsi comme une théorie foncière de la pensée économique ; la terre devient un bien.
- Toutefois, l'idée originelle d'une *terre-ressource universelle* est persistante dans la conception traditionnelle du « statut social » de la terre, principalement en Afrique. Il en résulte diverses distorsions historiques constitutives d'une problématique contemporaine et qui portent sur :
 - la mobilisation,
 - la marchandisation,
 - les modalités d'appropriation,
 - les formes de sécurisation de la terre.

Dans notre approche générale de la micropropriété, cette problématique caractérise en fait un processus de "transition foncière", de la conception traditionnelle de la terre-ressource à la théorie moderne de son appropriation. Plus précisément et ponctuellement, les difficultés techniques qu'elle soulève seront évoquées par nos conférenciers, qui mettront en évidence le poids de la tradition et du consensualisme dont on comprendra aisément qu'il puisse s'accommoder, le cas échéant, d'un certain flottement administratif.

La microentreprise

Il n'existe pas de définition « académique » de ce que l'on appelle microentreprise, deuxième thème du présent colloque. Ce flou sémantique est tout simplement l'écho logique d'une réalité très diverse, notamment géographique.

On peut en approcher la notion par référence à la définition que la Banque mondiale donne du microcrédit, qui consiste « à offrir à des familles en situation de précarité économique un crédit de faible montant pour les aider à s'engager dans des activités productives ».

Selon ces termes, le microentrepreneur est donc un petit entrepreneur familial à faible revenu, privé d'accès aux institutions financières formelles, agriculteur, commerçant ou artisan... Cependant, la microentreprise peut être plus développée, dans la mesure où l'on entend accompagner son développement jusqu'à ce qu'elle devienne « bancable » par les institutions financières formelles.

Cet enjeu bancaire est d'importance, C'est pourquoi, dans le cadre qui nous occupe aujourd'hui, nous pouvons considérer que la microentreprise est tout simplement celle qui doit passer par le microcrédit pour entrer dans ce cycle capitalistique qui nous a été décrit tout à l'heure. Dans cet esprit, la microentreprise serait une entreprise non bancable en l'état actuel du système de financement que nous allons évoquer dans quelques instants en présentant le troisième thème.

Ces différentes réalités, les difficultés qu'elles soulèvent et les perspectives qu'elles offrent seront abordées par les intervenants sous les aspects socio-économiques, juridiques et financiers, où nous verrons que le débat sur la nature même de la microentreprise est présent.

Le microcrédit

Si la microentreprise est le *sujet* qui nous occupe et si la micropropriété participe de son organisation juridique, c'est bien que le microcrédit focalise l'attention des économistes contemporains. Cela s'explique par le mécanisme, inhérent au crédit, au terme duquel s'enclenche en principe un phénomène de développement. En outre, dans la mesure où ce sont les conditions d'accès au capital qui peuvent être déterminantes de la vocation des créateurs d'entreprises, le rôle moteur du microcrédit dans le processus de développement ne fait guère de doute.

Quels sont les fondements du besoin en microfinancements dans le monde contemporain, et quelles sont les motivations de ses promoteurs

occidentaux? Quelques chiffres et le rappel de quelques principes économiques essentiels permettent de cerner ce besoin.

- **Première donnée:** environ 1 milliard d'êtres humains vit (ou s'ingénie à vivre au mieux, pourrait-on dire) avec moins de 1 dollar par jour (et 3 milliards de personnes avec le double).

Sans doute convient-il de relativiser des données brutes : il s'agit là du résultat de colonnes de chiffres et de statistiques du FMI qui ne sont guère crédibles au regard de ce que nous appelons, par ailleurs, la théorie de la parité des pouvoirs d'achat. Si l'on ne considère que ce dollar (soit environ 80 centimes d'euros), équivaut à 500 francs CFA, il est bien évident que cette somme ne permet pas l'acquisition de choses comparables sur le marché du boulevard Raspail à Paris et sur le marché de Mopti ou d'Ayorou. Il n'en reste pas moins que ce dollar est emblématique de l'échelle des valorisations sur laquelle il convient de considérer la vaste question du microcrédit.

- **Deuxième donnée:** ce milliard d'habitants vit en quasi-totalité dans la partie méridionale des terres émergées, sans doute les plus concernées par les conséquences du réchauffement de la planète.

- **Troisième donnée:** le développement exponentiel des moyens d'information et de communication a considérablement raccourci les distances, psychologiques et physiques, et induit par là même une tendance aux flux migratoires que les Institutions internationales et les Etats s'efforcent de quantifier et de maîtriser.

- **Quatrième donnée:** l'amélioration du sort des populations concernées et le développement volontariste de leurs économies constituent un moyen préventif, aujourd'hui privilégié par les Institutions internationales, pour répondre aux exigences humaines et politiques de cette situation.

- **Cinquième donnée:** on considère que le crédit a constitué de tout temps un facteur déterminant du développement économique, du moins lorsqu'il est pratiqué dans des conditions techniquement sûres et dans un contexte non défavorable.

Il résulte de ces prémisses, selon une logique que par extension on peut appeler keynésienne, (logique comportant on s'en souviendra le fameux effet multiplicateur d'investissement) que les populations pauvres que je viens d'évoquer doivent avoir accès à des services financiers dispensateurs de crédit.

Certes, le développement économique occidental a mis en œuvre un dispositif de financement de ce développement spécifiquement dédié parce que secrété par lui ; mais il l'a fait en travaillant sur des bases et moyennant des conditions que les modèles sociaux qui organisent la vie des populations les plus pauvres ne peuvent guère transposer en l'état. Il y a donc lieu de le substituer pour la fonction créditrice qu'il ne peut assumer dans ce cadre.

Il s'agit d'un domaine qui a considérablement évolué depuis le premier sommet mondial qui s'était tenu à Washington il y a dix ans. On estimait alors que 7,5 millions de personnes avaient accès au microcrédit ; le chiffre de 120 millions de familles, peut-être 150, est désormais atteint.

C'est dire l'audience considérable de ce phénomène contemporain et c'est sans doute aussi dire tout l'avenir qui s'ouvre encore à lui. Il s'agit pourtant d'une matière en devenir, dont les modalités de mise en œuvre restent à parfaire. Si, en effet, les problèmes fonctionnels de base liés au microcrédit ont été résolus, il reste encore à faire un travail considérable pour en ajuster les techniques aux différents contextes institutionnels et sociaux où il se développe. C'est notamment le cas en matière d'organes de contrôle et de mise en place de cadres juridiques appropriés.

Par ailleurs, on observe également une certaine disparité géographique dans le succès de cette formule : Avec toutes les réserves que peut inspirer ce type de recensement toujours difficile, on estime que près de 90 % des pauvres ayant accès au microcrédit vivent en Asie, et huit seulement en Afrique (le solde étant opéré en Amérique latine)

Si nous rapprochons deux de ces observations : la première concernant l'absence - ou sinon les carences - de cadre juridique et la seconde relative à la répartition géographique, on est frappé de constater que l'immense majorité du succès planétaire du microcrédit se concentre

sur des régions dans lesquelles le système de droit romano-germanique est loin d'être dominant. En toute logique cela pose inévitablement la question de savoir pourquoi.

Ce constat suscite l'interrogation. On peut certes invoquer des hypothèses historiques, sociologiques, ou dites « culturelles », pour expliquer que les régions plus particulièrement concernées se trouveraient coïncider avec des espaces juridiques non « latins » ; ces explications existent sans doute. Mais on peut aussi se demander s'il n'y a pas un effort de création juridique, au moins d'accompagnement sinon d'incitation, au service du microcrédit, et donc de la microentreprise qui s'en nourrit.

S'agissant du rôle du notaire, acteur et conseil déterminant des espaces juridiques de droit latin, on conçoit l'importance de ce constat au regard du thème général de notre colloque et l'intérêt très attendu de ses débats dont le Professeur Jean du Bois de Gaudusson nous proposera finalement la synthèse.

LA MICROPROPRIÉTÉ

Jean-Claude PAPON

*Membre du Bureau du Conseil supérieur du notariat,
chargé des affaires juridiques et du développement*

Président de séance

Messieurs les Ministres, Messieurs les Ambassadeurs, Mesdames et Messieurs les Présidents, mes chers confrères. J'ai le grand honneur de présider cette première séance du colloque du notariat francophone, chargé des affaires juridiques. Le président Reynis aurait souhaité être parmi vous, mais comme il vous a été déjà dit, il est aujourd'hui retenu en sa qualité à Bruxelles. Il siège à une assemblée générale importante du Conseil des notariats de l'Union européenne.

Alors, pourquoi un notaire à la présidence de cette séance? Cela paraît finalement assez naturel, nous allons parler de la micropropriété. Le thème de la micropropriété touche au cœur du métier du notariat. Le droit de la propriété y est évidemment associé. De même, en y réfléchissant bien, y est évidemment associé le droit de la transmission successorale. L'influence des modalités de la transmission successorale est importante, essentielle, sur le développement ou la disparition de la micropropriété.

Je pense que le notariat a un grand rôle à jouer pour adapter le droit au contexte socio-économique. C'est une évidence : si le droit n'est pas adapté au concept socio-économique, le notaire peut difficilement remplir son rôle d'instituteur du droit ou encore de magistrat de l'amiable. Ce sont de vraies questions qui sont posées.

Les conférenciers que vous allez entendre vont probablement vous le démontrer.

Honorine MEDA

Directrice des Affaires civiles et pénales du Sceau du Burkina Faso

représentant Zakalia KOTE

Garde des Sceaux et ministre de la Justice du Burkina Faso

ASPECTS SOCIO-ÉCONOMIQUES DE LA MICROPROPRIÉTÉ

Avant tout propos, je voudrais vous dire que le ministre de la Justice, le ministre Koté, Garde des Sceaux du Burkina n'a pas pu faire le déplacement pour des contraintes de dernière minute. Il me charge de vous livrer le message dont je vais vous faire lecture.

« Je voudrais, avant toute chose, exprimer à votre auguste assemblée l'honneur et le plaisir que je ressens en prenant la parole ce matin au nom du gouvernement du Burkina Faso et en mon nom propre, à ce présent colloque sur le thème « microéconomie et sécurité juridique : rôle du notaire au service du développement dans une économie de marché ».

Je voudrais également vous remercier pour cette aimable invitation qui m'a été faite de participer à ce colloque qui marque un temps fort de la vie de votre association.

Je note avec satisfaction que c'est la toute première fois qu'un ministre de la Justice du Burkina Faso est invité et même impliqué dans une de vos activités à un si haut niveau. Cela témoigne de l'intérêt tout particulier que vous manifestez à l'endroit du système judiciaire, et plus particulièrement de la justice burkinabé.

Je voudrais vous assurer que le notariat du Burkina Faso pourra compter sur l'appui de mon département et qu'il ne ménagera aucun effort pour lui permettre de rester ce qu'il est, c'est-à-dire un garant de la sécurité juridique des transactions, un collaborateur incontournable des institutions judiciaires, un acteur de paix sociale.

Permettez-moi enfin Monsieur le Président de vous féliciter pour le succès total qui a couronné la deuxième université du notariat d'Afrique francophone tenue à Ouagadougou avec comme centre d'intérêt la question de la sécurité juridique.

Abordant le second point du thème qui nous réunit ce matin et relatif aux aspects juridiques de la micropropriété, je voudrais vous faire remarquer la complexité de la notion de micropropriété qui peut s'appliquer aux meubles comme aux immeubles. Aussi je vous propose de l'envisager sous l'angle de la propriété foncière au Burkina Faso, à travers la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural et l'avant-projet de loi de sécurisation foncière en milieu rural. Ce d'autant plus que c'est une problématique que se partagent pratiquement tous les Etats africains.

La législation foncière burkinabé consacre la propriété de l'Etat sur la terre, organise le foncier urbain au moyen des propriétés foncières et des titres de jouissance foncière.

En ce qui concerne la gestion du foncier rural, le droit burkinabé connaît deux régimes, à savoir : les zones du territoire qui sont des espaces ruraux non aménagés et les zones rurales aménagées. Tout en consacrant la propriété de l'Etat sur la terre, les zones foncières rurales laissent une place à un droit de possession foncière dans les zones non aménagées. Ce droit de possession résulte de l'occupation traditionnelle et historique de la terre par un village, un clan familial ou un individu.

Dans ces zones qui représentent 95 % des terres agricoles, la pratique foncière est inspirée par les coutumes et les autorités coutumières en sont les gestionnaires de fait. Ces zones se caractérisent par la rareté des ressources et une forte pression démographique, dont résulte une forte compétition entre les différents acteurs, agriculteurs et pasteurs ; et par l'exploitation de ressources communes qui ne font l'objet d'aucune appropriation privative et individuelle, et dont l'usage est ouvert à toute la communauté.

Ces zones non aménagées constituent l'essentiel des terres rurales que se partage la grande majorité des acteurs économiques ruraux. Elles sont cependant faiblement régies par la législation foncière en vigueur et presque à la frontière d'un vide juridique, parce que les acteurs de ces zones sont dispensés de la détention d'un titre quelconque. Il en résulte une forte compétition entre les différents acteurs devenant parfois conflictuelle. Il en résulte également la nécessité de légiférer pour mieux organiser l'occupation de ces terres et endiguer les fréquents conflits entre les acteurs.

S'agissant des zones rurales aménagées, ce sont des zones où l'Etat a valorisé les terres par la maîtrise de l'eau au moyen de constructions hydro-agricoles pour accroître la production agricole. Elles représentent moins de 5 % des terres agricoles.

Au regard des coûts très élevés de ces aménagements, la législation foncière en vigueur s'est attachée à régir les terres rurales aménagées, en prescrivant aux acteurs l'obligation de détenir un titre de jouissance délivré par l'Etat. Mais là encore, le cadre juridique en vigueur se caractérise par son absence d'effectivité et de nombreuses insuffisances. Les exploitants installés ne disposent d'aucun titre et les périmètres aménagés ne sont eux-mêmes, ni délimités, ni bornés, ni immatriculés au nom de l'Etat propriétaire.

Au regard de cette situation qui engendre de nombreux conflits sociaux et n'incite pas les investisseurs potentiels à s'engager dans l'économie rurale, l'état burkinabé a adopté une politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural dont les objectifs sont :

- d'assurer aux acteurs ruraux dans leur diversité :
 - . l'accès équitable au foncier,

- . la garantie de leurs investissements,
- . la gestion efficace des différents fonciers afin de contribuer à la réduction de la pauvreté, à la consolidation de la paix sociale et la réalisation d'un développement durable.
- Il s'agira plus spécifiquement de garantir le droit d'accès légitime de l'ensemble des acteurs au foncier dans une dynamique de développement durable, de lutte contre la pauvreté et de promotions de l'équité.
- De contribuer à l'amélioration de la prévention et du règlement des conflits liés aux fonciers et à la gestion des ressources naturelles.
- De contribuer à créer les bases de la viabilité du développement des collectivités territoriales, par la mise à leur disposition de ressources foncières propres et de ressources de gestion foncière et locale efficace.
- D'accroître l'efficacité des services de l'Etat des collectivités territoriales dont l'offre d'un service public adapté est effective en milieu rural.
- Promouvoir la participation effective des acteurs de base et de la société civile à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de la politique nationale visant à la sécurisation foncière en milieu rural.

Pour organiser et régir cette politique nationale, il a été élaboré un avant-projet de loi sur la sécurisation foncière, qui répond à deux soucis majeurs. D'une part, l'insertion des exploitants agricoles très pauvres dans l'économie moderne et, d'autre part, l'encouragement des investisseurs agricoles à opérer dans ce secteur. Cette politique prend en compte les facteurs socioculturels et économiques du pays.

En effet, le milieu rural au Burkina Faso est caractérisé par :

- une organisation traditionnelle, clanique et familiale,
- une possession collective de la terre et des autres moyens de production,
- un taux d'analphabétisme encore très élevé et une pauvreté très accrue.

La politique, pour ne pas courir le risque d'inefficacité, sinon même d'ineffectivité, s'efforce de prendre en compte ces facteurs et essaie

de les concilier avec l'impérieuse nécessité de l'accès à une société et à une économie moderne.

Cet avant-projet de loi veut instituer la formalisation de la possession foncière par un titre.

La possession est en réalité de fait, et la matérialisation documentaire des droits, méconnue. La gestion effective du foncier par la mutation mondiale, dans un milieu où il est géré par la tradition et une administration coutumière, et l'insertion du foncier rural dans le droit mondial du patrimoine des personnes et de la famille pose problème.

Elle vise aussi la réalisation des objectifs ci-après :

- identifier les ayants droit et la nature de leurs droits en milieu rural.
- Cartographier simplement et le plus précisément possible toutes les informations foncières.
- Constituer une base de données d'informations géographiques, afin de permettre leur gestion rationnelle ultérieure par les services publics compétents.
- Accompagner une procédure de délivrance du titre dont le contenu et la valeur seront décidés en concertation avec les services publics concernés.
- Assurer le suivi de l'enregistrement d'exploitations foncières ultérieures.
- Enfin, régler les litiges fonciers collectifs et individuels.

À ce titre, elle s'articule autour de la reconnaissance et la protection des droits sur la terre rurale.

L'avant-projet de loi organise la preuve et la constatation de cette possession et l'évolution de cette possession vers un droit de jouissance constaté par l'administration domaniale étatique. Puis, au besoin, par un droit de propriété matérialisé par un titre foncier. Il permet dorénavant, à tout possesseur foncier de demander à l'administration la reconnaissance de sa possession, en adressant une demande au maire de la commune rurale territorialement compétente et non plus à une autorité coutumière.

La procédure de reconnaissance après enquête, donne droit à la délivrance d'une attestation de possession foncière rurale, enregistrée dans un régime foncier local. Cette possession reconnue peut faire l'objet d'une cession dûment enregistré dans les registres locaux de transactions foncières.

Elle s'articule ensuite sur des institutions et mécanismes de sécurisation foncière rurale. L'avant-projet de loi institue un service foncier communal, chargé de la gestion du domaine foncier rural en lieu et place des autorités coutumières. Ce service foncier aura en charge :

- l'initiation et l'organisation des opérations de constatation de possessions foncières rurales,
- l'établissement des registres fonciers ruraux, leur tenue régulière et leur mise à jour,
- la participation à la délimitation des communes rurales et la création progressive du registre foncier et du cadastre communaux,
- l'organisation des services d'information et d'assistance foncière aux administrés de la commune,
- et le suivi des conflits fonciers ruraux.

Le foncier rural est un domaine permanent de conflits au Burkina Faso. Le législateur, soucieux de maintenir un climat de paix nécessaire à tout investissement et tout développement, prévoit un mécanisme de prévention sur la conciliation préalable avant toute procédure judiciaire. En vue de la prévention, le législateur a envisagé la création d'une charte foncière locale. Cette charte sera, au terme du projet de loi, un ensemble de règles foncières locales, inspiré des coutumes non contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

De même, en vue de la résolution des conflits, il a institué une procédure préalable obligatoire de conciliation devant des instances qui seront indiquées dans chaque charte foncière locale, avant toute procédure judiciaire.

Avec cet avant-projet de loi, le Burkina Faso va se doter d'un instrument juridique nécessaire à la politique d'habilitation des pauvres, en leur permettant de formaliser leurs droits, puis de s'insérer dans un monde économique moderne où ils pourront effectuer tous les actes de dis-

position, notamment : céder à titre onéreux ou gratuit, transmettre par succession, donner à bail, apporter en garantie de microcrédits.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, comme vous l'aurez constaté, la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural, ainsi que le projet de loi, contiennent tout l'arsenal juridique pour sécuriser la propriété foncière en milieu rural.

Cependant, les acteurs devant contribuer efficacement à cette sécurité juridique, notamment le notariat, n'apparaissent pas. Cela s'explique par la spécificité de ce milieu caractérisé par son analphabétisme et sa pauvreté. Le gouvernement a perçu toute la dimension de cette problématique et envisage d'y remédier avec la contribution du notariat en tant que service public de la sécurité juridique.

Je réaffirme la disposition de mon département à cet effet et je vous remercie de votre attention. »

Jean-Claude PAPON

Merci beaucoup Madame la Directrice. Nous avons pris connaissance avec beaucoup d'intérêt de cet avant-projet de loi qui témoigne effectivement de la volonté du Burkina Faso de passer du capital – Madame Nowak parlait du capital informel – au capital local formel.

L'intérêt que le ministre que vous représentez porte au notariat du Burkina Faso nous assure que, dans l'avenir, nous saurons remplir le rôle qui est le rôle des notaires, de façon à développer ce nouveau droit de possession, voire de propriété, qui permettra de favoriser l'activité rurale notamment au Burkina Faso.

Henri-Désiré MODI KOKO BEBEY

*Directeur des affaires académiques et de la coopération
à l'université de Douala (Cameroun)*

ASPECTS JURIDIQUES DE LA MICROPROPRIÉTÉ

ATTRIBUTS DE LA PROPRIÉTÉ

La formulation du thème de cette communication a suscité chez l'auteur un grand sentiment de perplexité. Non point parce qu'elle est erronée, mais parce que la réflexion devait être orientée sur les attributs de la propriété. En effet doit-on encore entretenir, aujourd'hui, d'éminents représentants de la profession notariale sur une question aussi élémentaire? La question pourrait se poser. Mais en replaçant le sujet dans son contexte, c'est-à-dire en l'analysant au regard de la thématique centrale du troisième colloque de l'Association du Notariat francophone, la perplexité fit place à un questionnement en rapport avec les véritables objectifs du colloque.

Le préfixe micro se rapporte habituellement aux choses de taille ou une dimension très réduite. L'association de micro et propriété désigne donc une très petite propriété, à la fois dans son contenu et sa dimension. Au regard de cette première considération d'ordre terminologique et

du thème du colloque, la corrélation doit être faite entre la dimension de la propriété et ses attributs juridiques. La question étant de savoir si une propriété très réduite confère à son titulaire les mêmes droits que la propriété de grande dimension ou dont la valeur économique est importante.

Cette question conduit ipso facto le juriste, élevé dans la pure tradition romano-germanique, à relire l'article 544 du Code civil. Le constat qui s'en dégage est que le législateur n'a fait aucune distinction selon la dimension de la propriété. Celle-ci est définie par le texte susvisé, comme un droit sur une chose et non comme un ensemble de biens. Ce qui la distingue de la fortune. La nature des choses ou des biens sur lesquels porte le droit de propriété est aussi sans importance, de même que leur taille.

Pendant, il a aussi été maintes fois relevé, à propos de la terre, que la relation entre le propriétaire et la chose est plus étroite s'agissant de la petite propriété, dans la mesure où la possession sera aisément établie.¹

La perception sociologique de la propriété est différente. Dans son « flexible droit », le Doyen Jean Carbonnier affirme avec fermeté que « sociologiquement, la propriété n'existe pas ; il n'existe que des propriétés diverses, autant que de catégories de choses et de personnes - sans préjudice des dimensions - toutes ces variables devant être combinées ». Cette affirmation du regretté savant suscite à son tour une tout autre interrogation.

En effet, tout en rejetant l'idée d'une distinction fondée sur la dimension de la propriété, le père de la sociologie juridique française suggère de tenir compte des catégories de choses et de personnes pour avoir une approche globale de la notion de propriété. Cela conduirait sans doute à imaginer, en marge des attributs généraux que mentionne l'article 544 du Code civil, des règles spécifiques à chaque catégorie. Le droit positif est dans ce sens, comme le témoignent les différents régimes auxquels sont soumises les propriétés immobilière et mobilière, corporelle et incorporelle.

1 - En ce sens, voir J.P Lévy et A. Castaldo, Histoire du droit civil, Dalloz (Précis), 1^{re} édition, p. 293, à propos du « lien mystique établi entre la personne qui possède et les objets » et qui constitue l'essence même de la propriété.

Mais le problème de la dimension demeure entier. Faut-il aussi envisager la micropropriété comme une catégorie particulière de propriété qui, tout en jouissant des attributs légaux, serait soumise à un statut particulier? Une réponse positive pourrait heurter les puristes du droit et ne serait conforme, ni à la lettre, ni à l'esprit de la loi.

L'existence d'un statut particulier peut cependant se justifier au regard des finalités socio-économiques de la propriété. Celle-ci peut par exemple être appréhendée du point de vue de son utilité économique et/ou sociale. Il est alors évident que sa dimension devient immédiatement un important critère d'appréciation. La notion de micropropriété doit être analysée sous ce prisme de l'utilité économique et sociale.

L'objet de la propriété doit aussi être pris en compte dans une réflexion sur la micropropriété. S'agit-il de tous les biens susceptibles d'appropriation ou d'une catégorie déterminée de biens? L'idée d'une micropropriété dans une perspective microéconomique commande de limiter la réflexion sur des propriétés susceptibles d'exploitation économique. Il en est ainsi de la petite propriété foncière qui peut être utilisée à des fins agricoles ou d'élevage. C'est le cas aussi des petits fonds artisanaux ou de commerce.

La micropropriété n'est pas une simple vue de l'esprit ou une invention des juristes avides de nouvelles controverses. Certes, aucun texte législatif ni réglementaire ne définit la micropropriété. Le mot n'existe pas non plus dans les lexiques de termes juridiques. Peut-on alors se contenter de dire que la micropropriété est une propriété de dimension réduite, voire très réduite sans s'interroger sur la place qu'elle peut avoir dans l'économie moderne? Autrement dit, avec des économies nationales en perte de vitesse, dans lesquelles lutter contre la pauvreté n'est plus un simple slogan, en raison des déséquilibres accentués par la compétition mondiale, peut-on continuer d'ignorer le potentiel des petites propriétés? Au contraire, ne doit-on pas rechercher les voies et moyens de leur intégration dans les systèmes de production des biens et services?

La réponse est assurément affirmative. Dans cette quête de l'utilité optimale de la micropropriété, le droit a son rôle à jouer. L'important n'est cependant pas ici de définir la micropropriété en l'enfermant dans des critères rigides qui auraient encore pour conséquence de maintenir certaines propriétés en dehors de l'économie formelle. On

pourrait néanmoins retenir l'idée d'une propriété individuelle exploitée par le propriétaire, aidé de quelques membres de sa famille ou ouvriers, et dont les revenus permettent d'assurer la subsistance de la famille. Le petit fonds de commerce, le fonds artisanal ou la petite plantation familiale rentreraient alors dans cette catégorie.

Mais, plus que la recherche d'un critère juridique de la notion de micropropriété, ce qui importe surtout, c'est la solution des difficultés juridiques pratiques que posent l'exploitation, la pérennisation et le développement de la micropropriété. Cette solution passe naturellement par la reconnaissance à la micropropriété de tous les attributs de la propriété (I), et par l'adaptation du droit aux impératifs particuliers d'organisation de la petite propriété, dans la perspective d'une meilleure sécurisation des activités économiques (II).

I - La plénitude des attributs de la propriété

En définissant la propriété comme « le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue... », l'article 544 du Code civil français ne fait aucune distinction selon sa dimension. Toutes les propriétés, quel que soit leur objet ou leur étendue, qu'elles soient grandes, moyennes ou petites, confèrent les mêmes prérogatives au titulaire du droit réel sur la chose. Cela fait de la propriété et aussi de la micropropriété un droit complet (A). La petite dimension de la propriété peut néanmoins rendre difficile la mise en œuvre de certains attributs de la propriété au regard de son utilité socio-économique (B).

A - LES PRÉROGATIVES DU PROPRIÉTAIRE

La micropropriété ne confère pas au propriétaire un microdroit de propriété, ni un droit amputé de certains de ses principaux caractères.² Le pouvoir du propriétaire sur la chose se définit par un ensemble complet de prérogatives³ que l'on traduit généralement par les notions d'*abusus*, d'*usus* et de *fructus*.

2 - Droit exclusif, illimité et perpétuel.

3 - Le caractère absolu du droit de propriété doit cependant être nuancé. L'article 544 de Code civil le limite au devoir incombant au propriétaire de ne pas en faire un usage prohibé par les lois ou par les règlements. De nombreuses restrictions au droit de propriété ont ainsi été prévues, en matière immobilière, en l'occurrence.

L'*abusus* ou le droit de disposer de la chose (le jus *abutendi*) est un pouvoir à la fois juridique et matériel, en vertu duquel le propriétaire peut choisir le mode d'exploitation de son bien, l'aliéner ou le détruire.

L'*usus* ou le droit d'user de la chose (le jus *utendi*) s'entend de l'usage direct et personnel de celle-ci, et de la faculté reconnue au propriétaire de ne pas en user.

Le *fructus* ou le droit de percevoir des fruits de la chose (le jus *fruenti*) apparaît davantage comme une prérogative reconnue au propriétaire qui ne désire pas faire un usage personnel de sa chose, et qui en concède la jouissance à un tiers, moyennant une contrepartie financière. L'exemple classique est celui du propriétaire d'une maison qui la donne en location.

La micropropriété, qui confère l'ensemble des prérogatives ci-dessus, peut être utilisée comme support d'une activité économique donnée (agriculture, artisanat, commerce), ou faire l'objet d'une exploitation économique particulière suivant la forme voulue par le propriétaire. L'unique restriction légale étant constituée par le respect des lois et règlements.

La dimension réduite de la propriété peut néanmoins constituer un obstacle à l'exercice des prérogatives du propriétaire dans certains cas.

B - LES LIMITES INHÉRENTES À LA MICROPROPRIÉTÉ

Disposer de la chose, en user ou en percevoir les fruits ne soulève aucune difficulté particulière dans la relation directe du propriétaire avec sa chose, lorsqu'on est en présence d'une propriété de grande dimension, individuelle ou collective. La situation est différente dans l'hypothèse des petites propriétés dont la taille réduite peut être à l'origine de certaines difficultés pratiques.

La gestion des petites propriétés familiales en indivision ou la transmission par suite de décès d'une micropropriété sont caractéristiques de cette situation.

1 - Les difficultés liées à une situation d'indivision

L'indivision est avec la copropriété l'une des diverses formes de propriété collective. Elle peut se définir comme le concours de plusieurs droits de même nature, sur le même bien, sans qu'il y ait division maté-

rielle des parts.⁴ Par rapport à la propriété individuelle qui constitue le principe, l'indivision est une situation exceptionnelle et anormale, d'où son caractère temporaire et non perpétuel.

Au regard des attributs de la propriété, l'indivision crée une situation parfois difficile à gérer, dans laquelle les indivisaires exercent des droits concurrents sur les biens en indivision. Etant tous propriétaires, le droit de jouir des choses indivises appartient à chaque indivisaire. De même, en dehors du cas de partage provisionnel, ou d'accord permettant la jouissance divise, tous les fruits des biens indivis font partie de l'indivision qu'ils accroissent (*fructus augent hereditatem*).

Ces règles, contenues dans les articles 815-12 et 815-10 du Code civil, permettent d'assurer l'égalité entre indivisaires. Elles ont cependant l'inconvénient déjà relevé en droit romain de ne pas permettre d'exploiter convenablement des biens. Contrairement à la propriété individuelle, l'indivision peut constituer un obstacle au développement de l'initiative. Or, l'activité économique, quelle que soit la dimension des exploitations, repose essentiellement sur l'esprit d'initiative. L'on a pu ainsi affirmer que « la masse indivise ne peut guère s'étendre et est dépourvue de la force naturelle d'expansion attachée aux institutions vivantes ».⁵

La micropropriété familiale dans l'indivision ne constitue donc pas un véritable vecteur de progrès économique et social. Mais mettre fin à l'indivision ne serait pas non plus la panacée dans la mesure où l'émiettement d'une petite propriété priverait les différentes parts de toute valeur économique. Seule une meilleure organisation de la propriété collective pourrait permettre d'atteindre des objectifs économiques.

Le rôle du notaire peut s'avérer particulièrement important dans ce cas.

2 - Les difficultés d'ordre successoral

Le fonds de commerce, faisant l'objet d'une exploitation directe par son propriétaire, connaît souvent des fortunes très diverses en cas de décès du commerçant. Le fonds qui constitue dans la plupart des cas le bien le plus important du patrimoine du commerçant, peut être disloqué après son décès, faute d'entente entre les héritiers sur les modalités de la pour-

4 - Ph. Malaurie, L. Aynès, Droit civil, LES BIENS. Defrénois, 2004, p. 191, n° 666.

5 - Ph. Malaurie, L. Aynès, op. cit. p. 192, n° 669.

suite de l'exploitation ou de la répartition des revenus de l'exploitation. Parfois aussi, cette conséquence provient du manque d'intérêt pour l'exploitation du fonds de commerce. La situation n'est pas alors très différente de celle décrite en matière d'indivision. Elle peut même parfaitement être la conséquence d'une indivision successorale. Ici également, une meilleure structuration de la petite propriété, une exploitation du fonds de commerce sous la forme d'une petite société familiale pourrait permettre d'éviter le morcellement d'un bien reçu en héritage⁶.

Ce qui est vrai du fonds de commerce l'est aussi du fonds artisanal ou de la petite exploitation agricole que le père fondateur lègue en héritage à ses enfants.

Ils sont déjà très lointains, les temps légendaires où le riche laboureur de La Fontaine qui, « sentant sa mort prochaine, fit venir ses enfants, leur parla sans témoins. Gardez-vous leur dit-il de vendre l'héritage... »⁷.

La micropropriété familiale ou individuelle serait-elle alors vouée à la disparition en cas de décès de celui ou de ceux qui l'on bâtie ou posée? Que faire pour la pérenniser et la développer?

Le droit doit apporter des solutions aux difficultés qui viennent d'être évoquées, afin que « le père mort, les fils vous retournent le champ, deçà, de-là, partout : si bien qu'au bout de l'an il en rapporta davantage »⁸.

II - La recherche d'un statut juridique de la micropropriété

Dans la perspective de l'exploitation économique de la micropropriété, il est important de mener une réflexion sur des formes d'organisation juridique susceptibles de permettre une telle utilisation. Dans certains

6 - Le même résultat peut être atteint grâce à l'attribution préférentielle du fonds de commerce qu'il est opportun de laisser à celui des héritiers qui manifesterait un intérêt pour l'activité commerciale. Mais l'attribution préférentielle ne résout la difficulté que momentanément. Le problème étant susceptible de se poser à l'ouverture de la succession future du bénéficiaire actuel. Par ailleurs la mesure peut provoquer un sentiment d'inégalité, et faire supporter à l'attributaire une importante soule. Pour une vue d'ensemble de la question, voir notamment, PH. Mamaurie, L. Aynès, Droit civil, Les successions - Les libéralités. Defrénois 2004 n° 952 et ss.; M. Grimaldi, Droit civil, Successions, Litec, 6^e éd. n° 885 et ss.

7 - Jean de La Fontaine, Fables, Le livre de poche, éd. Librairie Générale Française (Préface de P. Clarac) p. 204.

8 - Jean de La Fontaine, op. cit.

secteurs d'activité, le législateur a pris un ensemble de mesures allant dans ce sens (A). Mais la réflexion devrait peut-être s'orienter davantage vers des formes d'organisation permettant de dissocier la propriété et l'exploitation directe de l'entreprise (B).

A - L'INCITATION À L'ORGANISATION DE LA MICROPROPRIÉTÉ

Les petites et moyennes exploitations ont parfois fait l'objet d'une sollicitude particulière du législateur. L'exemple de l'artisanat illustre parfaitement cette réalité.

Dans la plupart des législations qui connaissent un véritable statut du commerçant, on observe une tendance très nette à l'alignement du statut des artisans à celui des commerçants. Le droit français, qui inspire l'ensemble des droits nationaux des pays francophones, constitue un modèle du genre. Le rapprochement se fait notamment à travers l'institution d'un répertoire des métiers qui rappelle l'institution historique du registre du commerce. L'extension de la législation des baux commerciaux aux artisans,⁹ la possibilité de constituer un nantissement du fonds artisanal,¹⁰ ou encore l'extension aux artisans des procédures collectives de redressement ou de liquidation judiciaire sont autant d'exemples qui montrent non seulement la place importante qu'occupe désormais ce secteur dans une économie moderne, mais aussi la nécessité subséquente pour ces petits propriétaires d'adopter des formes d'exploitation appropriée.

La même remarque peut être faite au sujet des exploitations agricoles qui bénéficient d'une égale attention. Les petites et moyennes exploitations ont notamment fait l'objet d'une première définition légale dans les articles 815 et 832 du Code civil français, modifiés par la loi du 15 janvier 1943. Ce texte considérait comme une petite ou moyenne exploitation agricole, toute « unité économique qui, tant en raison de sa superficie que des éléments mobiliers et immobiliers qui la composent, peut faire vivre une famille paysanne, aidée au besoin par un ou deux domestiques permanents, et peut être mise en valeur par cette famille ».

9 - Loi du 5 janvier 1957

10 - Loi du 5 juillet 1996

L'idée selon laquelle la propriété familiale, qui est surtout une micropropriété, ne pouvait faire l'objet que d'une exploitation de taille humaine, est perceptible dans cette définition.

Le Code civil permet aussi l'organisation d'une gestion conventionnelle de l'indivision sur des bases proches de la société, avec cependant en moins, la personnalité morale.¹¹ Cette différence explique sans doute le succès mitigé du régime conventionnel de l'indivision et le recours plus fréquent à la création d'une véritable société civile entre les indivisaires.¹²

Enfin, le régime fiscal de la microentreprise complète ce tableau, à travers les critères d'éligibilité retenus, notamment la notion de « petites entreprises individuelles immatriculées ».

De l'ensemble des mesures positives qui viennent d'être évoquées, il se dégage, en filigrane, le souci de faire passer la petite propriété du secteur de l'économie informelle à celui de l'économie formelle ou de marché, et d'en faire un important vecteur de développement.

Sans doute aussi, sur un plan idéologique, pourrait-on reconnaître avec le Doyen Jean Carbonnier que « le législateur n'hésite pas à intervenir, comme à contre-courant, pour protéger le petit commerce ou la petite industrie parce que la conservation d'une classe moyenne et, par là, d'un certain équilibre social, lui paraît un objectif digne d'être poursuivi, même au prix d'un non-sens en économie politique ».¹³

B - LES AXES D'UNE RÉFLEXION SUR LA PRATIQUE JURIDIQUE

Les difficultés relevées du fait de l'inorganisation de la micropropriété et les mesures positives visant à inciter les exploitants de petites propriétés à en rationaliser la gestion, mettent en évidence une double nécessité.

D'une part, il faut rechercher des formes d'organisation juridique qui dissocient l'exploitation et l'exploitant. La théorie de la personnalité

11 - Cf., art 1873-1 à 1873-18

12 - Ph. Malaurie, L. Aynès, précité, n° 697, p. 206.

13 - Flexible droit, « Pour une sociologie du droit sans rigueur » LGDJ, 8^e édition, p. 294.

morale connaîtra dans ce domaine de nouvelles applications. La société familiale permettrait par exemple d'éviter la dislocation d'un fonds de commerce. La personnalité morale peut aussi conférer à l'exploitation familiale, organisation et stabilité.¹⁴ Dans les deux cas, l'écran formé par la personne morale entre les membres de la famille et les biens communs, apparaîtra comme un précieux élément de sécurité juridique.

On peut également imaginer diverses formes de groupements de petites exploitations à des fins de mutualisation de certaines charges. Le groupement d'intérêt économique peut s'avérer d'une grande efficacité dans ce cas. Il faudrait cependant envisager une limitation de la responsabilité de ses membres. Cette limitation peut être compensée par l'exigence d'un capital minimum.

Le recours aux formes nouvelles de propriétés, en l'occurrence la propriété fiduciaire, peut aussi permettre de résoudre certaines difficultés. On peut imaginer par exemple que le propriétaire puisse anticiper sur des difficultés futures de transmission des biens à ses héritiers, en les transmettant temporairement à une personne de confiance, le fiduciaire. Ce dernier acquiert un droit de propriété complet sur lesdits biens, à charge d'en faire l'usage convenu et de les transmettre au fiduciaire ou à un tiers déterminé à l'expiration du terme fixé.

D'autre part, la forme d'organisation retenue doit être adaptée aux objectifs poursuivis et à la taille de l'exploitation. Il est constant que la société anonyme classique n'est pas une forme sociale appropriée pour les petites exploitations. De même une société familiale du secteur de l'artisanat ne saurait adopter la forme d'une société en nom collectif dans laquelle les associés ont la qualité de commerçant.

La plupart des formes d'organisation suggérées ci dessus, sont connues de longue date en droit français, et ont été consacrées par la réforme du droit des affaires de l'OHADA¹⁵. Cette réforme qui place le notaire au cœur du système de sécurisation des activités économiques, offre de nombreuses pistes pour l'organisation de la micropropriété dans le

14 - Ph. Malaurie, L. Aynès, précité, p. 189, n° 654.

15 - Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, créée par le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993. L'Organisation regroupe aujourd'hui seize Etats membres.

contexte africain. En effet, les différents Actes uniformes de l'OHADA relatifs au droit commercial général, au droit comptable, au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, ou au droit des sûretés, contiennent des dispositions adaptées aux besoins des petites et très petites exploitations. La mise en place progressive du cadre juridique de la microfinance en Afrique¹⁶ assurera également un meilleur développement de la micropropriété en lui faisant jouer un rôle moteur dans l'économie formelle.

16 - La Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) a notamment adopté le 13 avril 2002, un Règlement relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance.

Mouhamed TCHASSONA TRAORÉ

Notaire, Président de la Chambre des notaires du Togo

ASPECTS JURIDIQUES DE LA MICROPROPRIÉTÉ

L'INSCRIPTION AU FICHER IMMOBILIER DES PROPRIÉTÉS

Merci Monsieur le Président, chers confrères assistant à ce colloque. C'est pour moi un honneur d'intervenir à cette tribune pour apporter notre contribution sur un des aspects les plus fondamentaux de notre profession qui constitue la sécurisation des consommateurs de droit qui font souvent appel à nos services.

Effectivement, comme les autres intervenants, à l'énoncé du titre de mon intervention je me suis posé plusieurs questions pour savoir de quel côté je devais le prendre. Il s'agissait d'intervenir sur l'inscription des titres.

Fallait-il entendre les titres tout simplement au sens de sûreté, ou tout simplement pour la formalisation, au sens du droit de propriété, que ce soit mobilière ou immobilière ?

Du coup je me suis amusé à composer un menu, une salade qui sera mangée à l'huile OHADA. Partant du principe de l'inscription souhaitée, je pourrais rebondir sur ce plat de résistance qui est le nôtre : l'immo-

bilier, son inscription, sa sécurisation et en relever les faiblesses. Bien sûr, puisqu'à côté de ce festin il y a des convives non invités qui sont les consommateurs économiques relevant de l'informel, qui semblent exclus du champ d'application des textes de l'OHADA, mais qui sont présents. Et ils sont les plus nombreux à cette table.

Alors, notaire que je suis, je me pose la question de savoir si nous devons continuer par sécuriser les transactions qui sont soumises à la demande des consommateurs relevant du secteur formel en oubliant ceux de nos concitoyens exclus de ce système. D'où une invitation dans les réflexions qui vont suivre, à la profession et dans son organisation au niveau de la francophonie, pour envisager faire des mesures à l'échelle de nos continents ou de notre organisation pour pouvoir parvenir à la prise en compte réelle de tous les aspects du problème que posent la pauvreté et de l'accès de tous à la propriété et à sa sécurisation.

Après cette introduction, je passe tout de suite à la notion d'inscription des titres à partir des textes de l'OHADA, dont je salue l'effort du législateur communautaire et qui a tenté dans cet aspect, une codification. Cet effort est beaucoup plus sensible en matière d'harmonisation du droit des affaires et pour la matière qui est soumise à notre intervention, le droit des sûretés.

Nous pouvons saluer également l'effort du législateur de définir de manière claire le domaine des titres transscriptibles et de déterminer la procédure d'inscription des titres découlant des sûretés, qu'elles soient mobilières ou immobilières.

Cependant, si nous pouvons saluer ces avancées, nous restons toutefois sur notre faim entre la prise en charge des intérêts en matière de protection de tous les agents économiques et principalement de la catégorie évoluant dans le secteur informel où foisonnent la microentreprise et la microfinance. D'où l'intérêt pour le notariat d'envisager des mesures lui permettant de concilier la nécessité de consolider sa mission de protection des droits des consommateurs à travers des contrats et des actes efficaces, avec l'existence d'un vaste domaine de l'informel qui puise son énergie de la pauvreté, de l'illettrisme, de l'ignorance, de l'absence d'insémination du droit systématisée et quand c'est le cas, de la non-maîtrise par les populations des concepts juridiques étrangers à leur environnement.

Cela engendre un refus d'acceptation de la règle écrite, rendue si complexe par la pesanteur sociologique et historique. Je cite là un éminent juriste africain disparu qui a dit : « *Le plus gros problème des Etats africains en matière de droit, c'est que les populations africaines font face à un système juridique qu'ils ne connaissent pas. Et quand ils le connaissent, ils ne comprennent pas très bien. Et lorsqu'ils pensent le comprendre, ils ne l'acceptent pas parce qu'il n'est pas conforme à leur environnement sociologique.* »

Voilà toute la difficulté aujourd'hui devant laquelle se trouvent les techniciens du droit, les instituteurs du droit que nous sommes, notaires, pour reprendre la formule chère à Maître Decorps.

Revenant à l'inscription des titres, nous disons simplement que tout créancier nanti d'un titre a intérêt à assurer la publicité la plus large possible de la sûreté qui lui a été consentie par son débiteur.

Il en résulte une formalité d'inscription qui en principe devrait se faire d'un commun accord entre le créancier et le débiteur, sauf situation inquiétante du débiteur justifiant, pour le créancier, la protection nécessaire de son dû, qui dans ce cas demande au juge de lui permettre de prendre une inscription hypothécaire sur les biens à lui donner en garantie par son débiteur. Il s'agit dans ce cas d'un nantissement de droit d'associer des valeurs mobilières et des fonds de commerce.

Les titres, entendus comme un écrit constatant un acte juridique pouvant avoir des effets de droit, sont aussi divers que variés. En matière commerciale, nous pouvons avoir des titres négociables, des titres au porteur et des titres nominatifs. En droit des sociétés, nous avons les titres obligataires et les titres participatifs.

Il y a des demandes de titres de propriété intellectuelle, qui entrent dans la catégorie des valeurs pouvant servir de sûreté pour le compte du créancier ou éventuellement du débiteur. Ceci, dans le droit communautaire, réussit leur consécration en définissant des règles claires de leur inscription selon leur catégorie.

Inscription des sûretés mobilières

Nous allons rapidement survoler cet aspect puisque c'est ce que nous faisons pratiquement tous les jours.

Le législateur communautaire a soumis à l'inscription tous les nantissements des droits d'associés et valeurs mobilières : fonds de commerce, matériel véhicules automobiles et les stocks.

Il a également soumis à inscription les privilèges accordés pour le recouvrement des créances fiscales douanières et des institutions de sécurité sociale.

Les privilèges sociaux et généraux sont également soumis à inscription, ainsi que les clauses de réserve de propriétés et les contrats de crédit-bail. C'est l'article 25 de l'acte portant droit commercial général. Et dans ce dernier cas, le législateur OHADA innove par rapport au législateur européen qui admet la clause de réserve de propriété sans en ordonner la publicité. En droit communautaire OHADA, la publicité est systématiquement ordonnée.

L'inscription des valeurs mobilières est centralisée. Toutes les sûretés susmentionnées sont organisées par le législateur communautaire pour être inscrites à un seul endroit : au greffe du tribunal ou au greffe de la juridiction qui en tient lieu. Également, dans un seul registre : le registre du commerce et du crédit mobilier, contrairement à la pratique ancienne où l'inscription des sûretés se fait à des endroits très divers : greffe du tribunal de commerce pour les nantissements de fonds de commerce d'outillage et de matériel de commerce ou services des transports, pour les inscriptions de nantissements sur les véhicules automobiles.

LA PROCÉDURE

Le législateur communautaire a simplifié les formalités d'inscription des titres. Le créancier à qui incombe l'obligation d'instruction doit seulement produire les titres constitutifs de sa sûreté et remplir un formulaire dit d'inscription en quatre exemplaires. Il doit être déposé entre les mains du greffier qui ouvre un dossier individuel au nom du constituant (qui peut être une personne morale ou physique) dans lequel il place l'un des formulaires, un exemplaire étant remis au créancier et les deux autres envoyés au fichier national et au fichier régional.

LA DURÉE DE CES INSCRIPTIONS

L'inscription effectuée confère au créancier le droit de conserver sa sûreté pour un certain temps :

- cinq ans pour nantissement des droits des associés et des valeurs mobilières, pour le nantissement du fonds de commerce, pour le nantissement du matériel professionnel et d'agriculture,
- deux ans pour l'inscription des nantissements de stocks,
- et trois ans pour les privilèges du Trésor, de l'Administration des Douanes et des institutions de Sécurité sociale.

LE RENOUVELLEMENT DES INSCRIPTIONS

Quelle qu'en soit sa durée, toutes les inscriptions sont susceptibles de renouvellement à l'expiration du délai dans la même forme et pour la même durée que la première.

Si le but de l'inscription est de porter à la connaissance des tiers les informations exactes sur la sûreté consentie, il faut reconnaître cependant qu'aucune n'est soumise à une obligation de forme stricte. Elle peut être faite aussi bien sur production d'un acte sous seing privé que d'un acte notarié. Ceci limite l'intervention du notaire dans le domaine de l'inscription des titres mobiliers, ce qui est parfois dommageable pour le consommateur du droit. Dans nos pays, qui généralement ne sont pas lettrés, le consentement dans l'acte n'a pas souvent été éclairé puisqu'en fait, il s'agit souvent de situations de nécessité qui oblige le consommateur à accepter les conditions qu'on lui fait. Alors qu'il eut été nécessaire, dans la plupart des cas devant conduire à l'inscription de sûretés réelles, que l'intervention du notaire vienne éclairer davantage chacune des parties sur les engagements qu'elles ont à contracter et les conséquences qui peuvent en découler.

Inscription des titres découlant des sociétés immobilières

Il s'agit ici, d'abord d'examiner le problème de leur formalisation. L'effort du législateur OHADA consistait tout simplement à dire qu'on peut consentir des hypothèques sur les immeubles immatriculés et des hypothèques préventives sur les immeubles en voie d'immatriculation.

Or, pour le sujet qui nous intéresse, que ce soit dans la micropropriété ou la propriété tout court, pour parvenir à cette formalité d'immatriculation, la plupart de nos Etats africains n'ont pas une législation

assez claire quant à la procédure de formalisation. Deux régimes qui caractérisent les pays africains :

- le régime des titres fonciers uniques, où l'on reconnaît le droit de propriété à tout individu, dès qu'il peut apporter une preuve par tout moyen,
- et des états où l'Etat se force d'en devenir le propriétaire avec des formules variées comme au Burkina Faso.

Dans le cadre particulier du Togo, le droit de propriété est reconnu à tout individu, à charge pour cette personne de prouver l'origine de sa propriété, mais sa formalisation reste un parcours du combattant. Ce n'est que des propriétaires présomptifs pour la plupart et qui ont des difficultés le plus souvent à apporter la preuve de leur droit de propriété. La formule utilisée consistait à demander aux chefs traditionnels pour des propriétés relevant de l'indivision, d'apporter les témoignages que ce droit appartient à telle collectivité généralement sans organisation interne et non organisée. Ainsi nous ne savons jusqu'où nous pouvons remonter la chaîne des propriétaires. Voilà une autre difficulté que nous connaissons dans ce domaine, et qui est historique.

Aujourd'hui, la difficulté du notariat, c'est de pouvoir tracer, dans un acte constitutif ou translatif de droit réel de propriété, cette origine de propriété de manière fiable. Elle est d'autant plus forte que nous n'avons pas de service du cadastre qui retrace historiquement les précédents propriétaires.

L'immatriculation présente encore un autre problème dans nos Etats. Pour immatriculer, je vous donne l'exemple du Togo que je connais bien, le notaire a théoriquement la maîtrise de recevoir tous les actes constitutifs ou translatifs de droits réels immobiliers. Mais dans la pratique, les actes sous seing privé côtoient ceux du notaire. Bien sûr que le notariat en est responsable pour partie, parce que le maillage territorial n'a pas suivi. Dès lors, le notaire n'arrive pas, dans toutes les localités, à être présent à côté du consommateur du droit foncier, pour pouvoir assurer l'efficacité et la sécurité que requiert l'acquéreur immobilier. Cela est également dû à un laisser-aller du gouvernement qui ne fait aucun effort pour organiser le marché de l'immobilier.

Il s'en suit que, pour le même acte, dans le même pays, l'acquisition d'un domaine de même valeur, au même prix, ne donne pas lieu aux

mêmes formalités selon les endroits. Il y a, fiscalement, des dispositions qui interdisent un certain nombre de pratiques, alors qu'elles sont tolérées par la même administration par ailleurs. Par exemple, est interdit aux collectivités locales de percevoir des droits proportionnels. Nous remarquons cependant que, dans les procédures d'immatriculation des terrains, les collectivités locales perçoivent parfois 2 %, d'autres 4 %, d'autres 5 % et 10 % selon les endroits. Donc, il n'y a du coup, aucune uniformisation. Cela pose un problème d'ordre constitutionnel, celui de l'égalité de tous les citoyens dans leurs droits. Il y a ainsi une diversité anormale au niveau de la perception des droits d'enregistrement. Cette pratique n'existe pas seulement au Togo, je crois que nous la trouvons un peu partout.

Quand l'immatriculation est faite, nous remarquerons, autre difficulté, que ce n'est jamais définitif. Les titres fonciers, qui devraient garantir au propriétaire du domaine un droit définitif, ne sont pas eux-mêmes sécurisés. Il arrive que dans nos pays, nous remettons en cause ces titres fonciers parce que tout simplement selon nos magistrats, aucune disposition interne ne consacre la prescription, ni extinctive ni acquisitive. Les actions possessoires ou pétitoires peuvent à tout moment être déclenchées contre un domaine acquis depuis plus de 40 ans, ce qui est dommageable et aura des conséquences même sur l'inscription des sûretés immobilières.

Revenons à l'inscription des sûretés immobilières. Toutes les sûretés immobilières donnant lieu à inscription en vertu de l'article 122 de l'acte uniforme, doivent être inscrites au Livre foncier, conformément à la règle de publicité prévue à cet effet. Les inscriptions sont effectuées à la conservation foncière, à la diligence de toutes personnes.

Il faut remarquer que dans l'acte OHADA, cette inscription peut être prise en vertu d'un acte sous seing privé et cela pour tenir compte de la présence dans l'espace OHADA de l'espace lusophone qui ne connaissait pas l'institution notariale.

Ainsi, la formalité d'inscription d'hypothèque doit être accompagnée de la convention d'hypothèque ou de la copie du titre foncier de l'immeuble concerné. Il n'est prévu aucun délai pour effectuer l'inscription d'hypothèque. Le créancier a intérêt à faire inscrire son hypothèque sans délai pour la rendre opposable au tiers. Cependant,

un délai de dix jours est prévu pour l'inscription d'hypothèque légale, de la masse des créanciers dans la procédure collective.

En l'absence de délai, le législateur a apporté deux exceptions :

- cas de l'hypothèque garantissant un prêt à court terme pour lequel l'inscription doit être prise dans un délai maximum de 90 jours.
- il est de même pour la convention d'hypothèque d'un immeuble en cours d'immatriculation, pour lequel une inscription préventive peut-être prise à charge d'opérer l'inscription définitive une fois le titre foncier obtenu. Dans ce cas, l'hypothèque prend rang au jour de la première inscription.

Nos observations

Il faut relever que la généralisation par le législateur de l'inscription des sûretés immobilières sur la base de l'actif notarié, souffre d'une certaine insuffisance, liée à l'instabilité juridique et judiciaire en cours dans beaucoup de nos pays africains, à l'instar du Togo. Le droit togolais ouvre le droit aux actions possessoires et pétitoires à tout moment contre les immeubles, aussi bien immatriculés que non immatriculés. Ceci peut avoir des conséquences déstabilisantes, en cas de succession sur les sûretés immobilières inscrites.

D'autre part, la diversité dans la pratique des transactions immobilières selon les pays, à raison des textes en la matière, ne confère pas une garantie sûre sur les immeubles immatriculés : les actes sous seing privé côtoient ceux notariés dans l'accomplissement des actes constitutifs ou translatifs de droits réels immobiliers.

C'est pourquoi le notariat francophone, dans son organisation, doit travailler pour une harmonisation des pratiques en la matière. Si, dans la plupart des cas, il est plus aisé pour les grandes sociétés de crédit nantis de conseils juridiques compétents de défendre leurs droits, il n'est pas aussi aisé pour les agents économiques évoluant dans le secteur informel de la microfinance et de la microentreprise de s'en sortir, bien qu'ils constituent pourtant plus de 70 % des acteurs intervenants dans le commerce en Afrique. La plus-value de la profession notariale en matière de crédit au regard des agents économiques et notamment ceux de la microfinance et de la microentreprise doit

donc, dans ce sens, être reconnue celle du besoin de cette catégorie de la population exclue de la protection juridique et judiciaire, qui présente deux spécificités : elle appartient à un domaine informel que personne n'ose organiser. et le coût du service notarial lui paraît souvent excessif. À nous d'inclure les recommandations de la Banque mondiale en matière de réduction de la pauvreté pour rendre nos services accessibles à tout le monde afin que les gens n'aient plus de critiques à formuler quant au coût de nos actes.

Ceci me paraît important car ces agents économiques, évoluant dans le secteur informel, sont les plus actifs sur le marché économique, mais ils sont exclus des activités créatrices de revenus.

Aujourd'hui, la profession notariale, qui se situe entre de grosses entités formelles et informelles, doit pouvoir trouver les moyens de concilier l'exigence de sécurité pour tous, avec les textes qui s'appliquent aisément et le respect de l'égalité de tous les citoyens devant le bénéfice du service public.

Voilà, ma modeste contribution pour ce séminaire, je vous remercie.

Dominique PONSOT

*Chef de projet, appui à la réforme juridique et judiciaire
à Madagascar*

ASPECTS PRATIQUES DE LA MICROPROPRIÉTÉ

A propos de la réforme foncière en cours à Madagascar

Il me revient donc de vous entretenir à présent des *aspects pratiques* de la micropropriété, ce que je ferai à l'aune de l'expérience particulière de Madagascar.

Pourquoi avoir choisi Madagascar pour traiter des aspects pratiques de la micropropriété ?

Tout simplement parce que, depuis plusieurs mois - à peine un an, une réforme extrêmement novatrice y est en cours de mise en place : or, cette réforme part d'un constat pratique - celui de l'inadéquation de la gestion domaniale au besoin de sécurisation des terres - pour en venir à des solutions dont les aspects pratiques sont au moins aussi importants que la dimension conceptuelle.

En un mot, cette réforme vise à répondre à une demande massive de sécurisation foncière ; elle se propose de le faire en reconnaissant la valeur de la propriété privée non titrée, laquelle sera constatée par un

document, **le certificat foncier**, délivré par un service de proximité, **le guichet foncier**, implanté en principe au niveau communal.

Mais avant d'entrer dans le détail de ce nouveau dispositif, il est nécessaire de nous arrêter quelques instants sur la situation de départ.

Situation de départ:

- d'un côté des terres « ancestrales gérées coutumièrement » (système dont je me limiterai à dire qu'il semble moins complet et moins efficace que dans d'autres pays d'Afrique, et notamment au Burkina Faso dont il vient d'être question).

- De l'autre, un système foncier centralisé, hérité de la colonisation.

Quelques mots du système foncier hérité de la colonisation.

Inspiré du *Torrens Act* australien, il repose sur le principe que – à côté du domaine public – tous les terrains sont présumés appartenir au domaine privé de l'Etat. L'Etat peut consentir, à des particuliers ou à des entreprises, des droits privatifs sur ces terrains (baux ordinaires, baux emphytéotiques, droit de propriété...). Pour ce faire, la parcelle concernée doit faire l'objet d'une immatriculation au service des Domaines, lequel assure, ensuite, la gestion des titres (mutations...).

L'octroi de ces droits repose sur une logique de « mise en valeur », mise en valeur réalisée au moment de la demande de délivrance du titre ou à laquelle le demandeur s'engage, et que l'Etat contrôle assez strictement.

Ce système domanial correspondait à la logique du moment : servir l'entreprise coloniale, ouvrir des espaces aux nouveaux arrivants en purgeant les droits précédents, et sécuriser leurs droits dans la durée.

→ Il ne s'agissait pas de sécuriser le plus grand nombre, mais de délivrer des droits à une élite rurale et urbaine dans la perspective d'une agriculture moderne et productive, dont on espérait un effet d'entraînement sur l'économie, dans la pure tradition physiocrate. D'où une administration foncière dotée de moyens techniques limités, très centralisée et ne délivrant qu'un nombre réduit de titres.

Le système ne répond plus aux besoins

D'un côté, l'individualisation et la « marchandisation » croissante du foncier (liées à l'exode rural, au développement urbain, routier, industriel, hôtelier... du pays) conduisent un nombre croissant de citoyens à rechercher une formalisation de leurs droits

→ le système coutumier est en totale régression et ne joue plus son rôle pacificateur

→ il n'est pas non plus en situation de contrer les appétits fonciers d'entrepreneurs et de notables locaux ayant les moyens de solliciter l'arsenal juridique et topographique en leur faveur.

De l'autre côté, la gestion foncière centralisée n'est pas en mesure de répondre à l'aspiration générale d'une reconnaissance des droits individuels.

QUELQUES ORDRES DE GRANDEUR :

- on évalue à 5 ou 10 millions le nombre de parcelles pour tout Madagascar

- depuis la mise en place du système (1896), seuls 330 000 titres ont été délivrés

- si on y ajoute certaines opérations cadastrales, environ 1/15^e (7 %) du territoire est titré

- il y a actuellement environ 500 000 demandes devant les services fonciers (la demande réelle est certainement très supérieure, mais le système est si dissuasif...)

- la capacité de délivrance des titres par l'administration foncière se situe aux alentours de 1000 titres par an

. la procédure d'immatriculation suppose 24 étapes; son coût est estimé entre 300 et 900 \$ (pour mémoire, le PNB par habitant se situe aux alentours de 350 \$).

. Il n'y a que 26 géomètres libres assermentés (+ 1 ou 2 géomètres publics) au sein des 29 circonscriptions topographiques déconcentrées.

- Et ce qui est encore plus grave: entre 5 % (zone rurale) et 10 % (zone urbaine) des titres seulement seraient à jour des modifications intervenues depuis leur établissement.

→ L'information foncière gérée par les services fonciers ne permet plus une garantie actualisée des droits sur la terre.

→ Cette sous-capacité de traitement des demandes est la porte ouverte à toutes les dérives (corruption, clientélisme...).

Paradoxalement, l'administration malgache, après l'indépendance, a manifesté un fort attachement au système hérité de la colonisation, en dépit des critiques croissantes dont il faisait et fait toujours l'objet

Cette situation peut s'expliquer dans un premier temps par la difficulté de substituer un système répondant aux attentes de la population. Mais à mesure que l'on s'avance dans le temps, d'autres considérations moins avouables ont pu entrer en ligne de compte.

Face à la perte d'influence des pouvoirs coutumiers et à l'incapacité des services fonciers à répondre à la demande, s'est développée la pratique dite « *des petits papiers* ».

→ Consiste, pour les usagers à se doter de documents divers - dont la seule vertu est d'être revêtus d'un tampon délivré par une administration - et ce, dans l'espoir plus ou moins chimérique de se prémunir contre les risques de spoliation

- parfois, il s'agit de documents émanant des services publics et attestant, même de façon indirecte, d'un droit (quittance d'impôts fonciers, autorisation de défrichement...);

- mais il s'agit le plus souvent d'actes sous seing privé, validés par les collectivités publiques.

Cette pratique connaît une certaine faveur devant les tribunaux qui les considèrent parfois comme des commencements de preuve.

Curieusement, bien qu'il s'agisse d'une création de la pratique et qu'il n'y ait aucune norme nationale, ces petits papiers sont établis de manière assez uniforme sur l'ensemble du territoire (ils mentionnent l'identité du titulaire des droits, celle de son voisinage, une estimation de la surface, des indications sur l'occupation du sol et sur l'origine du droit : ils sont parfois établis sur ordinateur et sont systématiquement enregistrés par les communes ou leurs *fokontany*.) A l'heure actuelle, la majorité des parcelles agricoles et urbaines fait l'objet de cette gestion foncière locale, réalisée au quotidien et au moindre coût. Dans de très

nombreux cas, la gestion de parcelles titrées est actualisée par le biais de ces « petits papiers ».

→ **Face à cette situation d'impasse dans laquelle se trouve l'administration domaniale, un Programme national foncier a été mis en place en 2005**

Programme très vaste comportant des aspects législatifs (une loi cadre du 17 octobre 2005 + 5 lois sectorielles), techniques (utilisation des TIC), de renforcement des capacités... avec un important appui des différents bailleurs (MCA, BM, UE, Coopération française...). Ce programme comporte quatre axes stratégiques dont nous ne parlerons que du plus novateur, la **décentralisation de la gestion foncière**.

Un mot, toutefois, du renforcement des services fonciers : numérisation des registres, reconstitution des titres manquants + informatisation des services.

A l'heure actuelle, **un tiers**, environ, des registres ont été numérisés, avec une ressaisie des données alphanumériques (mentions des registres) et des opérations de retraitement d'image (vectorisation) de tout ce qui est cartographique (planches de repérage, planches cadastrales, plans individuels réguliers).

Néanmoins, ce 1/3 des documents traités correspond à pratiquement 100 % des documents exploitables

→ il y a donc un travail considérable de restauration des documents fonciers.

Par ailleurs, l'informatisation des services fonciers est en cours de mise en place et permettra prochainement d'éditer des certificats de situation juridique : *mais cela ne règlera pas la question de la mise à jour des titres*.

La décentralisation de la gestion foncière

Ce second volet de la réforme, issu de la loi du 24 novembre 2006, introduit une modification considérable avec la consécration, au profit des particuliers et des opérateurs, d'un **droit de propriété non titrée**. Le nouveau dispositif permet ainsi de constater et sécuriser les

droits exercés sur des terrains non titrés, avec un système de gestion décentralisée (guichets fonciers créés au niveau communal).

RÉFORME TRÈS NOVATRICE

- Au niveau conceptuel, tout d'abord, la réforme aboutit à un renversement de la logique antérieure : on passe d'une présomption de domanialité des terrains non titrés à une présomption de propriété privée des terrains sur lesquels une « *emprise personnelle ou collective, réelle, évidente et permanente* » (Art. 33 de la loi cadre) atteste d'une occupation.

→ Le domaine privé de l'Etat n'est plus constitué que par les terrains inoccupés, vacants et sans maîtres. (Par voie de conséquence, le critère de mise en valeur est abandonné).

- La reconnaissance des droits est le résultat d'un processus allégé, mis en œuvre à la demande des usagers, au terme d'une procédure qui se déroule en totalité sur place.

- la gestion des titres est assurée par un service de proximité, le **Guichet foncier**, établi, en principe, au niveau de la commune.

→ Dans ce schéma décentralisé, les services fonciers régionaux n'ont qu'une fonction de conservation.

- Le dispositif ne fait pas de distinction entre le foncier urbain et le foncier rural (en quoi il se distingue de certaines initiatives, telles celles en cours de mise en place au Burkina Faso).

- Il fait appel à des éléments technologiquement avancés (photos satellites + traitement de l'image + gestion des titres sur un registre informatisé), tout en reposant sur des procédures simples et peu formalistes (grande place de l'oralité + recours à des modalités de marquage et de repérage physiques sur le terrain).

PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

A partir d'un PLOF (plan local d'occupation foncière) qui résulte d'une image satellite à très haute définition (ou d'une photographie aérienne) et géo-référencée, les droits individuels de chaque occupant des parcelles comprises dans la zone concernée vont faire l'objet, au gré des demandes, d'un processus public et contradictoire de reconnaissance qui débouchera sur l'établissement d'un **certificat foncier**.

A chaque PLOF correspond un **Guichet foncier**, chargé d'instruire les demandes et de gérer les mutations.

Au niveau juridique, un seul titre (« titre mère ») est établi au niveau de la zone couverte par le PLOF : à partir de ce titre mère sont donc délivrés, à la demande, des titres de second niveau, les **certificats fonciers**, valables jusqu'à preuve du contraire (le débat sur ce que pourrait être la preuve contraire et les hypothèses pratiques que cela recouvre reste ouvert...).

PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT FONCIER

Quatre étapes principales (+ une étape ultérieure de mise à jour)

Instruction de la demande

L'agent du guichet foncier va repérer la parcelle sur le PLOF, informer l'usager de la procédure et des coûts, et enregistrer la demande.

Puis une **chemise parcellaire** est ouverte : le régisseur de la commune encaisse les droits et remet une quittance.

Publicité

L'usager place des repères aux angles de la parcelle.

Simultanément, le maire de la commune met en place et convoque la **commission de reconnaissance locale** (composée de représentants de la commune et du *fokonolona*) et ordonne les mesures d'affichage (guichet foncier, commune, *fokontany*, hameau).

L'agent du guichet foncier enregistre les oppositions déclarées.

Le chef du *fokontany* notifie aux usagers concernés l'ouverture de la procédure.

Constataion

La commission de reconnaissance locale, en présence du demandeur, des voisins et/ou de témoins, constate les droits, les occupations et les limites

Elle enregistre les oppositions (celles-ci sont soumises aux mêmes conditions de recevabilité que la demande de reconnaissance, à savoir une emprise personnelle, réelle...).

Elle procède à la conciliation des parties :

→ si les parties ne parviennent pas à se concilier, la procédure est suspendue et une procédure d'arbitrage est mise en place au niveau de la commune (recours possible contre la sentence rendue devant le juge des référés).

→ Aucun droit ne peut être reconnu en présence d'oppositions non purgées.

Une fois les oppositions purgées (s'il y a lieu), les membres de la commission de reconnaissance locale, le demandeur et les opposants éventuels signent le PV (rédigé par l'agent du Guichet foncier et qui sera versé dans la chemise parcellaire).

Emission du certificat

Après paiement des frais par le demandeur, l'agent du guichet foncier va reporter sur le PLOF le polygone de la parcelle à partir des points de repères (arbre, mur, rocher...) sur lesquels les parties se sont mises d'accord.

Il édite le certificat et le fait signer par le maire.

Il remet le certificat foncier au demandeur.

Il enregistre la délivrance du certificat foncier dans le registre chronologique.

Il archive la chemise parcellaire.

Il transmet au service foncier déconcentré compétent une copie (papier ou numérique) du certificat foncier.

APPRÉCIATIONS GÉNÉRALES SUR LA RÉFORME DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE NON TITRÉE

L'objectif de rapprocher le *légal* (système formel reposant sur des textes) du *légitime* (système des petits papiers) paraît atteint. Les procédures sont simples et aisément compréhensibles par les usagers ; ceux-ci sont

directement acteurs de la reconnaissance de leurs droits en participant aux principales étapes du processus.

Il s'agit d'un processus novateur en ce qu'il « part du bas », à la différence du système de la propriété foncière titrée, ou de sa modalité particulière que constitue l'immatriculation collective (opérations cadastrales) : les procédures cadastrales demeurent des procédures très lourdes, supportées par l'administration (coût estimé à 70 \$/ ha mais sans doute très supérieur), et qui, à partir d'un « titre mère », aboutissent à l'attribution de titres individuels pour chaque propriétaire de parcelle.

→ La gestion demeure assurée au niveau des services fonciers déconcentrés. Elle est exposée aux mêmes aléas que les autres titres en matière de mise à jour des données (il y a plusieurs exemples d'opérations cadastrales qui se sont traduites par des échecs, avec une proportion infime de parcelles cadastrées effectivement inscrites au livre foncier : le résultat est une situation encore plus inextricable).

Les risques de corruption et de clientélisme n'ont, certes, pas disparu, mais ils se sont déplacés et ont changé de nature. La réforme repose sur un pari : la dimension de proximité réduira les cas de corruption, grâce au contrôle exercé par le corps social (un conservateur foncier est un personnage puissant, hors d'atteinte pour un citoyen moyen, alors qu'un maire ou un chef de *fokontany* est un personnage que l'on côtoie au quotidien).

La réforme repose également sur le pari d'une résolution des oppositions par voie de conciliation. Ce pari est osé, mais il se fonde sur la solidarité des différentes parties prenantes : ainsi, un voisin qui bloque le processus (pour une question de délimitation) s'expose à son tour à un blocage, le jour où il voudra lui-même faire constater ses droits.

Le système fait appel à une organisation pragmatique : il n'y a pas un modèle de guichet foncier valable pour tout le territoire, mais des variantes qui s'adaptent en fonction des situations (guichet foncier standard (informatisé)/ centre de ressources (informatisé) commun à des « guichets fonciers papiers »/ guichet foncier mobile) ; par ailleurs, les guichets fonciers peuvent être établis au niveau communal, supra-communal (guichets inter-communaux) ou infra-communal (*fokontany*).

Les ressources sont laissées à l'appréciation de chaque guichet foncier : pari risqué sur la viabilité (autofinancement) et sur les risques inflationnistes. Mais là encore, le pari repose sur la dynamique propre de la proximité. De fait, le coût d'établissement d'un certificat foncier se situe aux alentours de 15 \$ (à comparer aux 300/900 \$ pour un titre).

Au niveau de l'efficacité du dispositif, même s'il est un peu tôt pour se prononcer, on peut d'ores et déjà relever que les 5 guichets fonciers pilotes actuellement mis en place ont réussi, en un an, à produire 1 110 certificats fonciers (à rapprocher des 1 000 titres fonciers que délivrent l'ensemble des services fonciers domaniaux sur la même période). Le délai de délivrance est de l'ordre de 60 jours. L'objectif est de mettre en place environ 1 000 guichets fonciers d'ici à 2015 (pour mémoire, il y a environ 1 500 communes pour tout Madagascar). À signaler que la couverture du territoire par les opérations de photos satellites représente actuellement environ 8 régions sur 22.

→ La réforme repose donc sur un certain nombre de paris. On peut lui reprocher de céder à une certaine part d'angélisme ou d'ingénuité. Mais les solutions alternatives – y compris celles réalisées à titre expérimental depuis une dizaine ou une quinzaine d'années et qui n'arrivent pas à sortir d'une organisation foncière où le titre foncier demeure la pièce centrale – ont fait la démonstration de ce qu'elles étaient vouées à l'échec.

→ Certaines questions importantes demeurent dans un état de relative incertitude (valeur juridique du certificat foncier, preuve contraire admissible, admissibilité – et régime – de la prescription acquisitive en tant qu'élément venant sécuriser les droits...).

QUEL PEUT ÊTRE LE RÔLE DU NOTAIRE DANS CE PROCESSUS ?

Avant de clore cette intervention, je me dois d'aborder une question sous-jacente, en quelque sorte, dans le cadre de ce colloque : quel peut-être le rôle du notaire dans un tel processus ?

Certes, le notaire ne s'est vu reconnaître aucun rôle dans le processus d'établissement du certificat foncier : le demandeur agit directement (il s'agit d'une procédure *désintermédiée*) et le processus

est purement administratif (guichet foncier + commission locale de reconnaissance + maire).

Néanmoins, le notaire est susceptible de jouer un rôle important en aval

- Accompagner le processus de transformation des certificats fonciers en titres fonciers (une passerelle est prévue dans la loi et devrait faire tout prochainement l'objet de décrets d'application) → cependant, les demandes de conversion des certificats fonciers en titres fonciers risquent d'être relativement rares en pratique et ne seront pas forcément encouragées par les pouvoirs publics (à cause des risques d'embouteillage au niveau des conservations foncières).

- Sécuriser les mutations : le notaire ne garantira pas l'origine de propriété comme telle, puisqu'elle résulte du registre tenu au niveau du guichet foncier. Mais il pourra authentifier que le vendeur est bien le titulaire du certificat et jouer son rôle classique en matière de vérification de l'identité, de la capacité des parties et de contrôle de la réalité du consentement.

- Plus généralement, en conservant les minutes des actes translatifs (ou constitutifs de droits réels accessoires) portant sur des terrains dont les droits sont constatés par des certificats fonciers, les notaires contribueront à sécuriser et à crédibiliser la gestion foncière décentralisée, en rendant les falsifications de registres plus aisément détectables.

→ Le notaire est en situation d'apporter une sécurité *extrinsèque* supplémentaire au dispositif. Il faut à présent réfléchir au moyen d'inciter les parties à recourir à ses services (émoluments réduits, actes simplifiés, formalisme allégé - notamment par l'habilitation des clercs...).

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

Teyssier (A.) Rabarison (H.), Ravelomanantsoa (Z.), 2006

La réforme foncière de Madagascar ou le pari de la compétence locale. Les frontières de la question foncière : Enchâssement social des droits et politiques publiques. International Symposium 17-19 May 2006, Montpellier, France.

***Teyssier (A.) Rabarison (H.), Ravelomanantsoa (Z.), 2007
(à paraître)***

La réforme foncière de Madagascar ou le pari de la compétence locale. Land Reform Bulletin 2007, FAO, Rome.

Teyssier (A.) Ranaivoarison (R.), Ravelomanantsoa (Z.)

L'information géographique, clé de voûte de la réforme foncière malagasy
GéoCongrès Québec, Canada, 2 - 5 octobre 2007

On se reportera également avec intérêt au site du Programme National Foncier www.foncier.gov.mg

Jean-Claude PAPON

Merci beaucoup mon cher confrère. J'ai relevé deux aspects essentiels, à savoir le rôle plus important que doit prendre le notaire dans la formalisation des droits à partir du moment où nous sommes passés d'un capital informel à un capital formel, un capital identifiable. Qu'il soit publié pour être opposable au tiers, mais encore faut-il que ce droit ne puisse pas être remis en question.

LA MICROENTREPRISE



Jean-Martin M'BEMBA

*Ministre d'Etat, de la Fonction publique et de la
Réforme de l'Etat de la République du Congo Brazzaville*

Président de séance

Nous nous rendons compte, quand nous avons suivi les exposés de ce matin, notamment celui du professeur Philippe Tiger et de Maître Traoré que, s'agissant de l'Afrique et de l'OHADA, la place de la microéconomie, et pour le thème qui nous concerne, la place de l'OHADA est centrale. Le professeur Tiger nous a dit en faisant le point sur le pourcentage de la microéconomie dans le monde, que l'Afrique occuperait à peu près le chiffre de 8 %, ce qui est très maigre étant donné la situation qui est la sienne en cette matière. Maître Traoré nous a dit que l'OHADA, qui a beaucoup travaillé dans certains domaines, est néanmoins absente dans un domaine important qui est celui de l'économie informelle.

En plus, quand nous mesurons l'apport de l'OHADA dans la sécurisation de la vie des affaires en Afrique, nous saisissons encore plus la place qui doit être la sienne, parce que quand nous regardons bien, dans toutes les matières sur lesquelles l'OHADA a légiféré, pratiquement tous les pays concernés n'ont pas eu à s'en préoccuper individuellement. C'est donc le droit communautaire de l'OHADA qui a donné l'impulsion nécessaire à toutes ces matières: la vente, le transport, bien sûr le commerce en général, les sociétés et demain, le droit du travail.

Donc, chercher à donner une place centrale à l'OHADA dans l'étude du thème principal de notre colloque, est un choix approprié d'autant

plus que, comme je viens de le dire, l'OHADA qui est encore une organisation très jeune, a déjà légiféré sur tout un ensemble de domaines. Et lorsque demain l'OHADA va s'occuper de cette matière, parce qu'il faut bien s'y intéresser, ces 8 % d'aujourd'hui, appelés à évoluer, l'OHADA va se rendre compte comme l'ONU qui s'en était déjà préoccupée, de l'importance de la microéconomie.

En mars 2002, s'est tenue à Monterrey au Mexique, une importante conférence avec la participation de plus de 150 pays, sur le financement du développement. Et dans le consensus de Monterrey, il avait été indiqué, entre autres, que les pays pauvres et les pays émergents devaient prendre sérieusement en compte le respect du droit de propriété. Nous avons bien vu ce matin que justement la micropropriété est un des éléments essentiels de la microéconomie.

L'OHADA s'apercevra par ailleurs que chercher à légiférer sur cette question dans le continent va l'amener à se rendre compte qu'il y a un certain nombre d'obstacles majeurs. Je ne parle pas des avancées technologiques qui, ici, au Nord, ont permis de réduire de façon importante le temps de travail, et bien sûr d'autres avancées, mais de la question de la mobilisation de la finance qui est une question centrale. Quelqu'un me disait, en parlant de mon pays : « Vous n'avez pas de banques congolaises, vous avez des banques européennes installées au Congo. » Or, il est évident que, même dans ce domaine, il y a un gros effort à accomplir et, comme l'a bien souligné maître Traoré, nous verrons que dans ce domaine, lorsque nous allons chercher à légiférer sur la microéconomie dans le continent, nous serons amenés aussi à faire en quelque sorte du droit comparé. Regarder comment la microentreprise est régie ailleurs, notamment dans ces contrées où elle a déjà pris de l'importance, et comment elle l'est chez nous.

Notamment, nous savons qu'ici, en France par exemple, la microentreprise n'est pas autorisée pour toutes les activités. Il y a des activités exclues de la microentreprise, par exemple l'activité d'agent immobilier. Est-ce qu'en Afrique cela pourrait être la même situation ? C'est absolument à voir parce qu'il s'agit là de déterminer quel est le plafond du chiffre d'affaires, l'un des éléments essentiels pour légiférer dans ce domaine.

Je n'ai pas le droit d'aller plus loin, et puisque je constate, en parlant de l'OHADA, qu'il y a un savant à mes côtés le professeur Michel Sawadogo je vais lui donner la parole.

J'aurais pu la donner d'abord à monsieur le ministre Etoundi Ngoa Laurent, ministre au centre de nos préoccupations puisqu'il est ministre des PME, de l'Artisanat, de l'Économie sociale au Cameroun. Nous savons que le Cameroun est un pays très actif dans le domaine de l'économie, puisqu'il a une bourse de valeurs, ce qui n'est pas rien. J'aurais aimé bien sûr avoir la contribution de monsieur le Ministre, mais vous le savez, quelqu'un disait tout à l'heure que les ministres ont souvent des contraintes que tout le monde n'a pas. C'est la raison pour laquelle, alors qu'il avait promis d'être parmi nous, au dernier moment il n'a pu être des nôtres. Il nous enverra certainement sa contribution.

Filiga Michel SAWADOGO

*Professeur de droit, ancien Recteur de l'université de Ouagadougou
(Burkina Faso)*

ASPECTS JURIDIQUES DE LA MICROENTREPRISE

La microentreprise est devenue une question d'actualité qui se pose dans tous les pays, surtout si on la met en relation avec le microcrédit¹, même si la notion tient forcément compte du niveau de développement atteint par les uns et par les autres. Ainsi, les microentreprises des pays développés pourraient apparaître comme de petites ou moyennes entreprises dans les pays en voie de développement. En raison de ses ramifications et des passions qu'elle soulève, la question ne pourra être abordée que de manière partielle et partielle.

La microentreprise est d'abord une entreprise. L'entreprise peut être caractérisée d'une façon générale par son autonomie économique : une entité constitue une entreprise lorsqu'elle exerce une activité

1 - Le microcrédit peut être défini comme l'ensemble des mécanismes ou procédures permettant d'offrir de petits crédits à des personnes ou familles pauvres ou à des groupements peu nantis (comme de petites coopératives ou des groupements villageois), lesquels sont généralement exclus du circuit bancaire classique, afin de les aider à conduire des activités productives ou génératrices de revenus.

Il y a lieu de noter que l'année 2005 a été déclarée Année du microcrédit et qu'en 2006 le Prix Nobel de la Paix a été attribué à M. Muhammad Yunus et à la Gramen banque, appelée « Banque des pauvres ».

économique (de production de biens ou de services) et apparaît comme un opérateur indépendant sur le marché. Peu importe qu'il s'agisse d'une entreprise individuelle ou d'une personne morale, d'une personne publique ou privée, d'une personne poursuivant ou non un but lucratif, ou d'un groupement ne possédant pas la personnalité morale². L'entreprise se distingue de notions voisines comme le fonds de commerce (qui est l'aspect de l'entreprise envisagée en tant qu'elle donne droit à une clientèle)³, de l'établissement (une entreprise pouvant comprendre plusieurs établissements), de la maison de commerce (utilisée souvent pour désigner l'entreprise individuelle), de la filiale (qui est elle-même une entreprise distincte avec un patrimoine propre), de la succursale (caractérisée par son absence de personnalité juridique)⁴.

A ce stade et au premier abord, la microentreprise peut être considérée comme une petite ou, précisément, une très petite (ou une toute petite) entreprise. De manière restrictive et technique, le terme « microentreprise » désigne en France un régime fiscal « ultra-simplifié » de déclaration et de détermination des bénéfices des entreprises individuelles, ayant pour effet l'abaissement du taux de la TVA si elles n'en sont pas exonérées⁵. La première difficulté réside dans le fait que souvent les textes en vigueur ne font pas usage de

2 - Louis Vogel, Traité de droit commercial de G. Ripert et R. Roblot, LGDJ, tome 1, volume 1, 18^e éd., 2001, n° 850, à propos de la notion d'entreprise telle qu'elle est appréhendée par la jurisprudence en droit communautaire européen.

3 - L'Acte uniforme relatif au droit commercial général (article 103) dispose que le fonds de commerce est constitué par un ensemble de moyens qui permettent au commerçant d'attirer et de conserver une clientèle. Il regroupe différents éléments mobiliers, corporels et incorporels.

4 - Il ressort des articles 116 et 117 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique que la succursale est un établissement commercial ou industriel ou de prestations de services, appartenant à une société ou à une personne physique et doté d'une certaine autonomie de gestion. Elle n'a pas de personnalité juridique autonome, distincte de celle de la société ou de la personne physique propriétaire. Il en résulte que les droits et obligations qui naissent à l'occasion de son activité ou qui résultent de son existence sont compris dans le patrimoine de la société ou de la personne physique propriétaire.

5 - On trouve des documents intéressants sur Internet. Voy., entre autres :

- Le régime des microentreprises, Chambre de commerce et d'industrie de Paris, www.inforeg.cciip.fr.
- Microentreprise: sept questions pour tout comprendre au régime micro, <http://www.apce.com/pid846/regime-microentreprise.html?espace=1>.
- Sélection de livres recommandés sur la création d'entreprises, <http://micro-entreprise.org/articles/article-4-selection-de-livres-recommandes...>
- Comment créer une petite entreprise en France, http://www.urssaf.fr/profil/independants/dossiers_reglementaires/dossiers_reglementaires/independants_-_regime_des_micro_entreprises_01.html.
- Travaux du colloque du 12 juin 2003 sur le thème: « Nos petites entreprises au seuil du XXI^e siècle, De nouvelles réponses juridiques aux défis socioéconomiques », spécialement l'exposé introductif général du Pr Claude Champaud, www.creda.cciip.fr.

ce terme. Ils ont recours à d'autres termes ou expressions dont on peut se demander s'ils sont des synonymes ou s'ils englobent celui de microentreprise. Il semble judicieux de ne pas s'en faire une conception par trop étroite et restrictive, les problèmes économiques et surtout juridiques que rencontrent les entreprises de petite taille se posant probablement dans les mêmes termes. Dans tous les cas, « la conceptualisation de ce qu'est une petite entreprise ne saurait être négligée ni même suspendue dans l'attente de propositions doctrinales faisant l'unanimité »⁶.

Les PME (petites et moyennes entreprises), les PME-PMI (petites et moyennes entreprises - petites et moyennes industries) et plus récemment la TPE (très petite entreprise) et la microentreprise, qui semblent identiques, retiennent depuis longtemps l'attention des économistes et des gestionnaires qui, estiment qu'elles jouent un rôle très important dans l'économie et particulièrement en matière de création d'emplois, en mettant l'accent, ces derniers temps, sur le rôle des microentreprises. Outre leurs divers impacts économiques et sociaux, l'on considère que les microentreprises créent ou peuvent créer beaucoup d'emplois, dont le coût est moindre que celui des emplois créés par les grandes ou moyennes entreprises⁷. Un auteur souligne que les PME assurent 33 % des emplois au Japon, 46 % aux Etats et 66 % dans l'espace européen des 19⁸. En Afrique, le taux devrait être encore plus important si l'on prend en compte l'important secteur informel.

Peu de juristes semblent sensibles au charme de ces notions. Le droit est en général peu porté à prendre en compte la taille, voire même quelquefois la simple réalité concrète : « les citoyens sont égaux, les entreprises sont égales » pourrait-on dire. Il y a d'ailleurs comme un écho de l'Antiquité ou du Moyen-Âge, où l'on affirmait que qui vole un œuf volera un bœuf⁹.

6 - Yves Chaput, Observations conclusives du colloque du 12 juin 2003 sur le thème : « Nos petites entreprises au seuil du XXI^e siècle, De nouvelles réponses juridiques aux défis socioéconomiques », op. cit., p. 87.

7 - Voy. : P.-A. Julien, M. Marchesnay, La petite entreprise, Principes d'économie et de gestion, Editions G. Vermette, Vuibert Gestion, 1987, p. 39, pour qui la petite entreprise « est à peu près la seule à créer des emplois ».

8 - Yves Chaput, Observations conclusives, op. cit, p. 88.

9 - Pour rester dans le domaine pénal, il est rare que l'infraction de vol prenne en compte le montant de la somme, la taille de l'animal, le nombre d'unités d'un produit... volé, tant en ce qui concerne l'incrimination que la fixation de la peine.

Et pourtant, le droit est un passage obligé si tant est que la microentreprise mérite un traitement spécifique, un traitement de faveur. Un économiste écrivait que la véritable réforme de l'économie est la réforme du cadre juridique de l'économie. Le droit serait ainsi un instrument au service de l'économie. A ce sujet, on peut dire que la règle juridique est une loi de finalité, c'est-à-dire une loi qui vise à atteindre des objectifs préfixés, contrairement aux lois de la physique qui sont des lois de causalité.

Mais est-ce que la microentreprise se caractérise seulement par sa petite taille, en sorte qu'il n'y pas de différence de nature avec la moyenne et la grande, voire la très grande, entreprise? Il n'y aurait entre les différentes catégories d'entreprises (micro ou très petite entreprise, petite, moyenne et grande ou très grande entreprise) que seulement une différence de taille ou de degré, voire seulement de stade d'évolution, celle-ci se faisant en général de la plus petite vers la plus grande taille, mais un recul n'est pas exclu au fil des restructurations. L'autonomie de la petite entreprise est pourtant affirmée : « la petite entreprise ne peut plus être considérée comme un simple modèle réduit, voire infantile, d'un archétype d'entreprise : tout comme le groupe industriel, elle constitue un être qui a sa propre réalité, sa propre existence »¹⁰.

La finalité de la réflexion sur la microentreprise semble connue : il s'agit de promouvoir la création, la pérennisation et le développement des microentreprises, ce qui serait déjà largement positif, en espérant en plus que certaines d'entre elles – le maximum possible – deviendront de moyennes, voire de grandes, entreprises.

L'important semble de savoir quelles règles juridiques plus ou moins spécifiques sont applicables ou souhaitables pour assurer la promotion évoquée au plan des structures ou des formes juridiques, de la comptabilité, du droit du travail et de la sécurité sociale, de la fiscalité, surtout la fiscalité directe, etc.

Mais la question du critère (taille) reste posée, dans la mesure où les règles (*de lege lata* et *de lege ferenda*) n'auront pas un domaine d'application générale si leur but est de favoriser les microentreprises.

10 - P.-A. Julien, M. Marchesnay, op. cit., p. 23-24.

En effet, l'idée de départ est que les microentreprises ont des caractéristiques et des besoins spécifiques dont la prise en compte doit se faire à travers des dispositions de faveur dont le bénéfice doit leur être réservé. D'où l'intérêt de savoir ce qu'est la microentreprise et quels sont ses besoins spécifiques, pour tenter de dessiner la législation spécifique à lui appliquer. En effet, elle peut être une notion à laquelle on recourt par commodité mais qui pourrait ne pas se laisser aisément appréhender.

I - La notion de microentreprise

La première difficulté tient à la notion elle-même, qui ne semble pas être très juridique et qui, pour le moins, paraît floue¹¹. On peut néanmoins tenter de l'approcher par deux démarches complémentaires : une première, qui consiste à la distinguer des notions proches ; une seconde, qui va tenter de dégager les critères permettant de la reconnaître au sein des entreprises.

A - LA DISTINCTION DES NOTIONS VOISINES

Certaines notions utilisées par les textes ou par la pratique recourent celle de microentreprise, voire sont identiques. Ainsi, la notion de microentreprise se rapproche ou se confond avec celle de très petite entreprise, de petite entreprise, de PME ou de PME-PMI, d'entreprise artisanale et, pour l'Afrique en particulier, d'entreprise du secteur informel.

Il y a d'abord la très petite entreprise (TPE) qu'il ne semble pas possible de distinguer de la microentreprise. Il y a lieu donc de considérer les deux notions comme synonymes.

Il y a ensuite celles de PME (petites et moyennes entreprises) et de PME-PMI (petites et moyennes entreprises - petites et moyennes industries). La première vise toutes les entreprises à l'exception des

11 - P.-A. Julien, M. Marchesnay, op. cit., p. 56, p. 53, où les auteurs écrivent : « La petite entreprise est un concept relativement flou. Est-ce, comme le veulent certaines statistiques, les entreprises de moins de 50 salariés face à celle offrant des milliers d'emplois ? Ou est-ce plutôt les entreprises artisanales ayant moins de 5 employés ? Doit-on la définir en fonction du nombre d'employés comme le font de prime abord la plupart des pays, même si ce nombre diffère comme on peut le voir au tableau 2.1. ? Doit-on tout simplement ajouter au nombre des employés le chiffre d'affaires en différenciant le secteur de la fabrication du secteur commercial comme il est montré au tableau 2.2. ? »

grandes et/ou des très grandes. La seconde comprend également toutes les entreprises, comme l'expression de PME, mais en distinguant celles qui sont dans l'industrie de celles qui évoluent dans les autres secteurs. Dans la mesure où ces expressions ont vocation à embrasser toutes les entreprises qui ne sont pas grandes, elles comprennent la microentreprise, qui pourrait en quelque sorte être une sous-catégorie de la petite entreprise, à moins de considérer la microentreprise comme une « non entreprise »¹².

L'entreprise artisanale recoupe celle de PME, dans la mesure où elle pourrait être de petite ou de moyenne taille. L'entreprise artisanale se caractérise par le fait que l'entrepreneur a suivi une formation, possède de ce fait une qualification, un métier, impliquant une activité manuelle n'excluant cependant pas l'usage d'outils ou de machines¹³. La notion regroupe toutes les entreprises en fonction de leur objet ou de leur activité, sans égard à leur taille, sauf qu'il est permis de penser que les grandes entreprises en sont exclues. Au Burkina Faso, l'administration responsable de l'artisanat considère que l'entreprise artisanale ne devrait pas avoir plus de neuf salariés, les membres de la famille n'étant pas comptés. L'entreprise artisanale inclut de ce fait la microentreprise lorsque cette dernière évolue dans le secteur de l'artisanat. Mais rien n'empêche l'existence de microentreprises dans le secteur industriel et celui des services.

Quant au rapport avec le secteur informel, il semble étroit. En effet, les entreprises relevant du secteur informel – et il y en a beaucoup en Afrique – sont généralement de petite ou très petite taille. Il y a donc des microentreprises dans le secteur informel. L'on sait que les

12 - L'expression est utilisée par P.-A. Julien et M. Marchesnay, op. cit., p. 265. Ces auteurs, qui espèrent convaincre leurs lecteurs de « l'existence réelle de problèmes particuliers liés à l'existence de la petite entreprise », écrivent ceci : « A la fin de ce siècle, dans les nouvelles structures du capitalisme qui se dessinent, on ne peut plus se contenter de procéder par analogie, voire de considérer que la PE [petite entreprise] est une "future entreprise", une "sous-entreprise", une "quasi" ou une "non-entreprise". La petite entreprise vit et prospère éventuellement en tant que telle, et le dépassement d'une certaine taille critique lui ferait perdre et son efficacité et son efficience (elle ne répondrait plus aux aspirations qui ont suscité sa naissance) ».

13 - Voy. dans ce sens la zatu n° AN VII-0048/FP/PRES du 25 juillet 1990 portant réglementation de la profession d'artisan. Selon l'article 1^{er} de ce texte, « l'activité artisanale consiste en l'extraction, la production, la transformation de biens et/ou prestations de services grâce à des procédés techniques dont la maîtrise requiert une formation, notamment par la pratique. Cette activité qui est civile ou commerciale doit ressortir du secteur des métiers artisanaux ». L'article 4 autorise l'utilisation de machines et outillages mécaniques qui n'occasionnent pas une production en série.

entreprises du secteur informel, qui se caractérisent par une certaine instabilité (changements fréquents d'activité ou modifications des conditions d'exercice), sont souvent à la lisière de la légalité, voire même dans l'illégalité¹⁴. Toutes les microentreprises ne sont cependant pas du secteur informel : une microentreprise peut, malgré sa très petite taille, être à jour de ses obligations fiscales, sociales, etc.

B - LES CRITÈRES DE LA MICROENTREPRISE

Il semble se poser principalement une question de taille : jusqu'à quel chiffre d'affaires, quel nombre de salariés... est-on une microentreprise ? Ces éléments sont surtout économiques mais intéressent hautement le droit, dans la mesure où ils interviennent dans la définition du domaine d'application d'une règle juridique. Par ailleurs, les tailles retenues pour caractériser les différentes catégories d'entreprises varient d'un pays à l'autre en fonction du niveau de développement, suivant qu'il s'agit de pays développés ou de pays en voie de développement et même à l'intérieur de ces catégories de pays. Le fait que la plupart des critères soient en relation avec la taille tend à confirmer l'impression qu'il n'y a pas seulement une différence de degré entre les différentes catégories d'entreprises. Quoi qu'il en soit, la micro ou très petite entreprise se distingue difficilement de la petite entreprise qui, en quelque sorte, l'absorbe sauf précision. Mais tout dépend du contexte dans lequel l'expression est utilisée.

Le chiffre d'affaires

Celui-ci est difficile à maîtriser s'il s'agit de microentreprises du secteur informel, comme c'est le cas en Afrique. C'est le critère auquel recourt le Code des impôts du Burkina Faso pour la fixation du champ d'application de la contribution du secteur informel, qui dispense de payer de nombreux autres impôts et taxes : le chiffre d'affaires doit

14 - V. sur le secteur informel : « Les pratiques juridiques, économiques et sociales informelles », Actes du colloque international de Nouakchott réunis par Jean-Louis Lespès, 8-11 décembre 1988, PUF, collection Université d'Orléans, 559 p. Le rapport de synthèse (présenté par A. S. Ould Boubout) « considère comme informelles les pratiques qui se développent en marge (et quelquefois en violation) de la légalité (étatique ou coutumière), largement acceptées par les intéressés, et ayant vocation à se substituer aux normes et structures officielles ou à être prises en compte par elles » (p. 550).

être de moins de 30 millions ou de 15 millions de francs FCFA suivant l'activité menée¹⁵.

Un autre cas d'application du critère fondé sur le chiffre d'affaires est fourni par l'acte uniforme relatif au droit comptable¹⁶. Selon l'article 11 de cet acte uniforme, les états financiers annuels sont rendus obligatoires, en tout ou en partie, en fonction de la taille des entreprises, appréciée selon des critères relatifs au chiffre d'affaires de l'exercice. Ainsi, toute entreprise est, sauf exception liée à sa taille, soumise au « Système normal » de présentation des états financiers et de tenue des comptes. Si le chiffre d'affaires ne dépasse pas 100 000 000 (cent millions) de francs CFA, l'entreprise peut utiliser le « Système allégé ». Ce système se caractérise par une réduction à trois des états financiers, ainsi qu'une réduction du nombre de rubriques et de postes du bilan et du compte de résultat, et du nombre d'éléments demandés dans l'état annexé¹⁷. Mais pour ce qui correspond à la microentreprise, bien que cette expression ne soit pas utilisée, l'article 13 dispose que les très petites entreprises, dont les recettes annuelles ne sont pas supérieures aux seuils fixés à l'alinéa 2 du présent article, sont assujetties, sauf utilisation de l'un des deux systèmes prévus à l'article 11 (système normal et système allégé), au « Système minimal de trésorerie », de caractère dérogatoire aux dispositions générales du présent acte uniforme. Les seuils retenus sont les suivants : trente (30) millions de F CFA pour les entreprises de négoce ; vingt (20) millions de F CFA pour les entreprises artisanales et assimilées ; dix (10) millions de F CFA pour les entreprises de services.

15 - La contribution du secteur informel s'applique aux personnes physiques – les personnes morales sont donc exclues – dont le chiffre d'affaires annuel tel que défini en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est inférieur à :

- trente millions (30 000 000) de francs CFA lorsqu'elles effectuent des livraisons de biens, des ventes à consommer sur place, des travaux immobiliers ou des travaux publics ;
- quinze millions (15 000 000) de francs CFA lorsqu'elles effectuent des opérations autres que celles qui sont visées plus haut.

Lorsque le contribuable exerce des activités mixtes, il ne peut relever du CSI que si son chiffre d'affaires global est inférieur à quinze millions (Code des impôts, art. 371 ter, 3).

16 - L'intitulé exact de cet acte uniforme est « Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises sises dans les Etats parties au Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique » (A.U.OHC), adopté à Yaoundé le 24 mars 2000.

17 - Voy. dans ce sens Souleymane Séré, Commentaires sous articles 11 et s., in Issa-Sayegh, Pougoué et Sawadogo, OHADA : Traité et actes uniformes commentés et annotés, Juriscope, 2^e éd., 2002.

En France, le régime de la microentreprise, qui permet une détermination simplifiée du BIC, réduit les obligations fiscales du bénéficiaire et accorde une franchise de TVA, s'applique aux entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas :

- 76 300 euros pour les assujettis réalisant des livraisons de biens, des ventes à consommer sur place ou des prestations d'hébergement ;
- 27 000 euros pour les assujettis réalisant d'autres prestations de services¹⁸.

Le nombre des employés

Apparemment, ce critère est plus simple, mais il pose des problèmes en pratique, surtout en Afrique, quand les employés ne bénéficient pas d'un contrat de travail, ne sont pas déclarés ni immatriculés à la sécurité sociale, n'ont pas à proprement parler de salaire et s'ils en reçoivent un celui-ci ne respecte généralement les exigences du SMIG, sont des membres de la famille de l'entrepreneur ou des sortes de bénévoles à qui l'on assure ce que l'on peut (peut-être seulement le repas quotidien).

Relativement au nombre de salariés, on note, dans le cas des pays développés, que la petite entreprise, qui, sans être synonyme de microentreprise, comprend celle-ci dans sa fourchette, va de :

- 1 à 20 salariés : Norvège ;
- 1 à 49 salariés : France, Japon, RFA, Suède ;
- 1 à 50 salariés : Belgique, Danemark, Royaume-Uni ;
- 1 à 250 : Etats-Unis.

Quant à la microentreprise ou très petite entreprise, elle se signale sur ce plan par son nombre réduit de salariés, probablement variant suivant les pays. Ainsi, des auteurs relèvent que « la toute petite entreprise aura entre 1 et 9 salariés, et la petite de 10 à 49 salariés, même si des entreprises de plus grande taille conservent bien des traits de la petite taille »¹⁹. L'assimilation entre très petite ou toute petite

18 - Voy. Régimes d'imposition des petites entreprises, Options à formuler avant le 1^{er} février 2005, La Revue fiduciaire, 15 janvier 2005, n° 1118, p. 10 à 18.

19 - P.-A. Julien, M. Marchesnay, op. cit., p. 56.

entreprise et microentreprise paraît inévitable, sauf si l'on considère que celle-là n'a pas de salarié. Certes, cela est possible mais comme est possible la présence d'un petit nombre de salariés.

Au-delà des éléments chiffrés ci-dessus, la microentreprise (ou de manière plus générale la petite entreprise) se caractérise par :

- la centralisation ou la personnalisation de la gestion ;
- la faible spécialisation du travail, au point que, d'un côté, la direction remplit plusieurs tâches de direction et parfois d'opération et, de l'autre, les employés sont souvent polyvalents ;
- un processus de décision fonctionnant le plus souvent selon le schéma suivant : intuition - décision - action ;
- un système d'information interne peu complexe, c'est-à-dire permettant une diffusion plus rapide descendante et montante entre la direction et les employés ;
- un système d'information externe simple, dû à un marché proche, soit géographiquement, soit psychologiquement ;
- la recherche d'un environnement stable malgré l'accélération du changement.

Selon des auteurs²⁰, la petite entreprise « est avant tout une entreprise juridiquement sinon financièrement indépendante, opérant dans les secteurs primaires, manufacturiers ou des services, et dont les fonctions de responsabilités incombent le plus souvent à une seule personne, sinon à deux ou trois, en général seules propriétaires du capital. On relèvera l'exception des secteurs coopératifs et non traditionnels dans lesquels les responsabilités peuvent incomber à un collectif uni par des principes idéologiques. Pour des raisons de commodité, nous parlerons des petites ou toutes petites entreprises ayant moins de 50 employés ».

Pour finir sur ce point, la nature spécifique est affirmée par des économistes mais demeure discutable. Les microentreprises semblent connaître des problèmes semblables à ceux que rencontrent les autres entreprises : de financement et de garanties, d'équipements, de qualité des produits, de concurrence, de formation et de qualification du personnel, d'embauche et de licenciement, le cas échéant, de prévention

20 - P.-A. Julien, M. Marchesnay, op. cit., p. 54.

des difficultés, de sauvetage et de liquidation de l'entreprise²¹... Mais ces problèmes peuvent revêtir un caractère crucial et difficilement soluble avec la microentreprise, comme en matière de garanties du crédit si l'entrepreneur ne possède rien (on pourrait résoudre cette difficulté en ayant recours à des fonds de garantie financés par des ressources publiques ou à des sociétés de cautionnement mutuel). Bien sûr, il y a l'exclusion de fait des marchés publics alors que ceux-ci peuvent constituer une source de revenus pour la consolidation et le développement de ces entreprises. C'est dire que la contribution que les notaires peuvent apporter aux microentreprises ne paraît pas a priori différente de celle qu'ils apportent aux moyennes et grandes entreprises. On relèvera cependant que les coûts pratiqués devront être proportionnellement plus faibles, d'où un risque de réduction des revenus de ces professionnels, réduction qui pourrait être rattrapée sur le grand nombre et le caractère répétitif des interventions.

II - Le régime juridique

Si tant est que la microentreprise existe et est d'une certaine façon spécifique, ne serait-ce que du fait de sa petite taille qui est un facteur limitant sur le plan économique, elle est à la recherche de son régime juridique, dans la mesure où l'expression est rarement utilisée par les textes en vigueur et où il n'y a pas en droit positif un ensemble de dispositions complètes et cohérentes qui lui sont dédiées.

La question du régime juridique de la microentreprise peut être abordée au plan strictement juridique puis au plan politique à travers la politique de l'UEMOA en la matière, laquelle peut être éclairante.

A - L'APPROCHE STRICTEMENT JURIDIQUE : LA PROBLÉMATIQUE ET LES SOLUTIONS

Sur ce plan, la question du régime juridique de la microentreprise peut être abordée de manière synthétique et de manière analytique.

21 - Une décision du Conseil des Ministres de l'UEMOA du 22 décembre 2003 prévoit, parmi les mesures tendant à créer un environnement incitatif pour la PME (dont la microentreprise), la mise en place « des dispositifs juridiques favorisant la continuité de l'activité des entreprises en difficulté et potentiellement viables mais menacées de liquidation » (art. 2, 11).

Concernant la problématique ou l'approche synthétique d'un régime juridique de la microentreprise, la question du régime juridique se pose de façon générale sur le plan des perspectives de réforme (de *lege ferenda*). En effet, si l'on rencontre ça et là des règles visant les microentreprises *lato sensu*, ces règles ne sont pas suffisamment nombreuses et ne couvrent pas les différents domaines du droit applicable aux entreprises pour constituer en tant que telles une législation de la microentreprise.

Faut-il vraiment une législation ou une réglementation spécifique pour la microentreprise? Si oui, quelle doit être son orientation? Des auteurs écrivent que « si la petite entreprise mérite d'être étudiée et d'être soutenue, toute petite entreprise ne doit pas nécessairement vivre et prospérer à n'importe quel prix »²². L'on sait qu'en général, les salariés des microentreprises sont moins bien traités que ceux des grandes entreprises. La différence est encore plus grande s'il s'agit de microentreprises du secteur informel. Mais jusqu'où aller dans cette législation de faveur? On peut répondre : le plus loin possible, en évitant dans la mesure du possible que ces entreprises soient à la lisière de la légalité, dans la paralégalité, voire dans l'illégalité, et bénéficient en quelque sorte de passe-droit, ce qui pourrait pousser les entreprises ne remplissant pas ou plus les conditions de ce régime à tout faire pour en bénéficier ou continuer à en bénéficier. Tel semble être le cas des petites et microentreprises du secteur informel en Afrique, qui en général ne respectent pas la législation en vigueur (fiscalité, droit du travail, sécurité sociale, etc.).

Ce régime juridique spécial pour les microentreprises doit-il être complet, c'est-à-dire traiter de tous les aspects du droit applicable aux entreprises, en prévoyant chaque fois des règles particulières, plus douces, moins contraignantes, bref plus favorables... pour elles? Où doit-il s'agir de dérogations ponctuelles sur certaines questions pour tenir compte des spécificités qui sont les leurs? Le droit positif montre que c'est la deuxième solution qui est adoptée. On peut dire qu'en principe le droit commun, c'est-à-dire les règles applicables aux autres entreprises, s'applique à la microentreprise. Mais comme celle-ci n'est pas en mesure de faire face à l'ensemble des règles qui en découlent, des

22 - P.-A. Julien, M. Marchesnay, op. cit., p. 267.

règles spécifiques, plus adaptées, qui ne s'appliqueraient qu'à la micro ou à la petite entreprise sont ou pourraient être adoptées. Toutefois, il n'est ni possible ni souhaitable d'élaborer un corps complet de règles s'adressant uniquement aux petites entreprises.

Mais ne faut-il pas aller au-delà de l'état actuel du droit positif puisque la situation ne semble pas satisfaisante, en particulier, aucun Etat ne semble satisfait du nombre d'entreprises qui se créent?

La question se complique si on la caricature un peu : est-il logique ou rationnel de prévoir que si vous créez une entreprise qui n'emploie que deux ou trois personnes, vous avez droit à un traitement de faveur, mais que si votre entreprise en emploie trente ou quarante, vous ne bénéficierez plus des mêmes faveurs? N'est-ce pas plutôt l'inverse qu'il faut faire? Ceci explique le double mouvement suivant observé dans la pratique : d'une part, certaines règles adoptées en ayant en vue la situation des micros et petites entreprises peuvent s'appliquer à toutes les entreprises : il en est ainsi de celles sur les guichets uniques, les centres de gestion agréés, les centres de prévention agréés, etc. ; d'autre part, la possibilité est souvent laissée aux micros et petites entreprises, si tel est leur intérêt, d'opter pour l'application du droit commun. En effet, suivant la situation particulière de telle ou telle entreprise, le régime de faveur peut se révéler peu favorable.

S'agissant des solutions ou de l'approche analytique d'un régime juridique de la microentreprise, a priori, la distinction faite entre les entreprises suivant leur taille semble avoir une portée plus administrative que juridique : par exemple, le bénéfice de certains financements peut être réservé aux micros et petites entreprises (il existe des projets d'appui à la petite et moyenne entreprise, à la microentreprise, à l'artisanat, aux coopératives...). Après un survol du régime juridique de la microentreprise au plan positif et prospectif, l'on évoquera à titre d'éclairage la politique de l'UEMOA en la matière, étant précisé que celle-ci tire souvent ses sources d'inspiration de l'expérience de l'Union européenne.

Au plan fiscal, dans le but de réduire l'étendue des obligations fiscales (et comptables) et d'alléger le fardeau fiscal, la distinction est faite selon la taille des entreprises, notamment en matière d'imposition des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) et de taxe sur la valeur

ajoutée (TVA), où l'on rencontre trois régimes en fonction de la taille de l'entreprise (chiffre d'affaires) : le régime normal d'imposition (RNI) pour les grandes entreprises (relativité), le régime simplifié d'imposition (RSI) pour les moyennes, la CSI pour les micros et petites entreprises au Burkina Faso, laquelle dispense du paiement d'un certain nombre d'impôts et taxes, et simplifie les obligations fiscales du contribuable. Comme relevé plus haut, en France, un régime particulier est dédié à la microentreprise²³.

Faut-il aller plus loin ? La réponse est assurément affirmative de la part des intéressés. Il n'est pas sûr que le fisc y soit favorable. Dans tous les cas, il conviendra d'être attentif à la nature directe ou indirecte des impôts, c'est-à-dire au fait de savoir si les impôts ou taxes sont dus par l'entreprise elle-même ou si celle-ci ne joue que le rôle de collecteur ou de tiers payeur.

En droit du travail, la taille joue dans la mise en place de la représentation des travailleurs (délégués du personnel). En dessous d'un certain nombre de salariés, la mise en place d'une représentation du personnel n'est pas nécessaire. Dans ce sens, l'article 278 du Code du travail du Burkina Faso du 14 septembre 2004 prévoit que le ministre chargé du travail, après avis de la Commission consultative du travail, fixe par voie réglementaire : le nombre de travailleurs à partir duquel et les catégories d'établissements dans lesquels l'institution des délégués du personnel est obligatoire ; le nombre de délégués et leur répartition sur le plan professionnel ; les modalités de l'élection des délégués. Dans les pays où la représentation du personnel est plurale, certains organes comme les comités d'entreprises ou d'établissements sont seulement prévus dans les moyennes ou grandes entreprises.

Concernant le registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM), institué par l'acte uniforme relatif au droit commercial

23 - Voy. sur les régimes d'imposition en France Patrick Serlooten, *Droit fiscal des affaires*, Précis Dalloz, 6^e éd. 2007, n° 24 et s.

Le régime de la microentreprise s'applique de plein droit, sauf option pour un autre régime. Le régime « micro » ne concerne que la déclaration des bénéfices imposables ainsi que la TVA. Les entreprises placées sous ce régime ne sont cependant pas dispensées du paiement de la taxe professionnelle. Et si les entreprises placées sous le régime « micro » sont exonérées de taxe sur les salaires pour les rémunérations versées, l'entrepreneur reste redevable des charges sociales dues au titre de l'embauche de salariés.

général, l'immatriculation est nécessaire pour toutes les personnes physiques ou morales qui ont la qualité de commerçant. Quant au registre ou répertoire des métiers, il s'impose là où il existe, comme au Burkina Faso²⁴, aux entreprises artisanales et assimilées, sans égard à leur taille. Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, bénéficient des allègements découlant de la mise en place de guichets uniques de formalités des entreprises²⁵, en particulier lors de leur création. L'on sait que tous les pays, quel que soit leur niveau de développement, font des efforts pour réduire les coûts et la longueur des formalités de création d'entreprise, ce qui est l'un des critères utilisés par « *Doing Business* » pour apprécier la facilité d'investir dans les différents Etats du monde.

Les microentreprises peuvent bénéficier de la législation sur les baux commerciaux, celle-ci s'appliquant en fait à tous les baux professionnels, y compris les baux des entreprises artisanales. D'ailleurs, celles-ci possèdent un fonds artisanal assimilable au fonds de commerce. Pour le reste, la petite taille n'exclut pas l'existence d'un fonds de commerce et la possibilité de passer les contrats y relatifs : location-gérance, cession, nantissement, apport à une société.

La question s'est toujours posée de la forme juridique adéquate pour les petites entreprises de manière générale et les microentrepri-

24 - Décret n° 98-483 du 9 décembre 1998 portant ouverture d'un registre des métiers et institution d'une carte professionnelle d'artisan. L'immatriculation audit registre « ouvre droit pour le bénéficiaire à l'exercice de son activité dans la légalité ». Celui-ci « est tenu d'exercer l'activité pour laquelle il est immatriculé sous peine de radiation » (art. 3 du décret).

25 - Voy. pour le cas du Burkina le décret 2005-332 du 21 juin 2005 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des Centres de formalités des entreprises (CEFORE) (J.O. BF. n° 27 du 7 juillet 2005, p. 926).

L'article 3 de ce décret est ainsi libellé :

« Les CEFORE ont pour mission de faciliter et de simplifier les formalités de création d'entreprises, en permettant aux créateurs entreprises d'effectuer en un même lieu et sur un même document les déclarations auxquelles ils sont tenus par les lois et règlements dans les domaines afférents à la création, la reprise et à l'extension d'entreprises.

Il s'agit notamment :

- d'accueillir et d'informer toute personne physique ou morale sur les textes législatifs et réglementaires qui régissent les entreprises et les investissements au Burkina Faso ;
- de communiquer la liste des pièces à fournir selon la nature de la déclaration et de s'assurer de la recevabilité des dossiers adressés aux administrations et organismes concernés ;
- de recevoir l'ensemble des déclarations liées à la création, la reprise ou l'extension de sociétés, d'entreprises individuelles ou d'établissements secondaires ;
- d'assurer le traitement des demandes, en liaison avec les différents administrations et organismes concernés ;
- de veiller au respect des délais légaux de traitement des dossiers et d'exécution des formalités requises avec les administrations et organismes concernés ».

ses en particulier. Du choix opéré en la matière dépendront, suivant le type de législation en vigueur dans le pays, le degré de responsabilité (limitée ou illimitée) par rapport aux engagements contractés dans le cadre de l'activité, le régime fiscal (transparent ou opaque), le régime de sécurité sociale..., étant précisé que toutes les formes juridiques n'ont pas les mêmes exigences, notamment en matière de capital social minimum ou de nombre d'associés. La forme individuelle est en principe toujours possible, avec comme conséquence la responsabilité illimitée, le patrimoine d'affectation n'étant pas admis. Elle peut être imposée, comme c'est le cas avec la contribution du secteur informel au Burkina et dans beaucoup d'Etats africains ou de la microentreprise en France.

Quant à la création sous forme de société, la société anonyme (SA) semble en principe exclue, dans la mesure où cette forme convient aux grandes entreprises et nécessite des fonds qu'en principe la microentreprise ne possède pas, surtout en cas d'appel public à l'épargne²⁶. En France, s'y ajoute l'exigence d'un minimum de sept actionnaires. La société à responsabilité limitée (SARL) semble elle aussi *a priori* exclue, sauf qu'en pratique, le capital minimum de 1 million de F exigé dans les Etats parties au Traité de l'OHADA correspond davantage à la micro ou à la petite entreprise qu'à la moyenne ou grande entreprise. En France, il n'y a plus à proprement parler de capital minimum depuis 2003²⁷. Il devient ainsi possible de créer « la société à un euro ». Il est probable que de telles sociétés, qui peuvent être légalement constituées dans des pays comme la France, auront un crédit qui sera inexistant ou négligeable. L'admission de la forme unipersonnelle pour la SA et surtout pour la SARL peut viser à trouver une forme juridique à la petite entreprise *lato sensu*. Il semble plus pertinent, surtout en Afrique où les moyens sont limités, d'encourager la création de sociétés pluripersonnelles, seules à même de réunir les capitaux nécessaires à la création d'entreprises solides, performantes et pérennes. Les deux autres

26 - Dans les Etats membres de l'OHADA (Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires, créée par le Traité de Port Louis du 17 octobre 1993 et regroupant 16 Etats africains, francophones pour la plupart, vise, entre autres, à doter les Etats parties d'un droit des affaires harmonisé, simple, moderne et adapté, afin de faciliter l'activité des entreprises), le capital minimum est de 10 000 000 FCFA pour les SA ordinaires et de 100 000 000 pour les SA faisant appel publiquement à l'épargne. En France, il est respectivement de 37 000 et de 225 euros.

27 - Loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 "Pour l'initiative économique", qui prévoit que désormais le montant du capital est librement fixé par les associés dans les statuts. Il faut un capital mais celui-ci peut être

formes sont possibles : la société en non collectif (SNC) et la société en commandite simple (SCS). Si l'OHADA ne reconnaît pas la société en commandite par actions (SCA), celle-ci demeure possible en France qui, en plus, connaît la société par actions simplifiées (SAS), qui peut être unipersonnelle (SASU), mais doit posséder le capital minimum de la SA, à savoir 37 000 euros.

Les formes juridiques non commerciales peuvent être utilisées par la microentreprise : société civile et société coopérative. L'OHADA, à la demande des milieux des finances et de la banque, a élaboré un projet d'acte uniforme relatif au droit des coopératives et mutuelles, l'objectif étant probablement de trouver un cadre juridique, entre autres, pour la microfinance. Il existe déjà dans les Etats membres de l'UEMOA une loi commune portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, dite loi le Parmec de 1994, que chaque Etat doit introduire dans sa législation, ce que le Burkina Faso a fait à travers la loi n° 59-94/ADP du 15 décembre 1994²⁸.

B - L'APPROCHE POLITIQUE : LE CAS DE L'UEMOA

La question de la promotion des PME d'une manière générale, et des microentreprises en particulier, peut intéresser des organisations d'intégration économique, comme l'Union européenne (UE), l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA)²⁹, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ou la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC). A titre d'illustration d'une politique de promotion des PME de façon générale, et des micros et petites entreprises en particulier, il convient de relever la décision n° 16/2003/CM/UEMOA du 22 décembre 2003, relative au

28 - Pour le moment, cette législation commune est très favorable sur le plan fiscal aux institutions de microcrédit sur lesquelles l'on compte pour impulser le développement. Elle prévoit que :

« Les institutions [mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit] sont exonérées de tout impôt direct ou indirect, taxe ou droit afférent à leurs opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit » (art. 30).

« Les membres de ces institutions sont également exonérés de tous impôts et taxes sur les parts sociales, les revenus tirés de leur épargne et les paiements d'intérêts sur les crédits qu'ils ont obtenus de l'institution » (art. 31).

29 - L'UEMOA, qui vise l'intégration économique et monétaire, a été créée par un Traité signé à Dakar le 10 janvier 1994. Elle regroupe les huit Etats suivants : Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée - Bissau, Mali, Niger, Sénégal, Togo. Son traité constitutif, ses textes organisationnels et son droit substantiel s'inspirent largement de ceux de l'Union européenne.

Programme d'actions pour la promotion et le financement des PME dans l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA).

La décision se réfère, outre au Traité constitutif du 10 janvier 1994 :

- à l'acte additionnel n° 05/99 du 8 décembre 1999, portant adoption de la politique industrielle commune de l'Union ;

- aux orientations définies par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA, lors de sa réunion du 8 décembre 1999, notamment en ce qui concerne l'action future de la Banque ouest africaine de développement (BOAD), dans le domaine de la promotion et du financement du secteur privé ;

- aux Ateliers nationaux tenus en juin 2003 dans les Etats membres de l'Union et à l'Atelier ministériel régional organisé les 16 et 17 juillet 2003 à Lomé, qui ont recommandé l'adoption d'une stratégie régionale en vue de l'émergence de PME fortes et compétitives, sur la base des orientations dégagées des besoins identifiés par l'étude.

Le Conseil des ministres part du fait que le développement des PME dans l'espace UEMOA requiert, notamment, un environnement global incitatif et cohérent, un dispositif d'appui direct performant et une offre de financement adaptée, ainsi qu'un engagement politique au niveau national et au niveau communautaire.

La décision adopte le « Programme régional pour la promotion et le financement des PME dans l'UEMOA », qui lui est annexé.

Le programme s'articule autour de trois axes stratégiques qu'il convient de présenter sommairement.

- 1^{er} axe: Pour créer un environnement (juridique, judiciaire, fiscal, administratif) incitatif pour la PME.

A cet égard, il est décidé ou conseillé de : élaborer une charte des PME comprenant une définition communautaire de la PME ; créer dans chaque Etat une direction forte chargée des PME et rattachée à un Ministère approprié ; mettre en place un Observatoire des PME dans l'UEMOA ; diffuser les réussites d'entrepreneurs de l'UEMOA et instituer des prix et des modules d'initiation à l'entrepreneuriat ; accélérer la mise en place d'un Code communautaire des investissements incitatif pour les PME ; rendre simple et accessible l'acte de création d'entreprise,

notamment en mettant en place des centres de formalités informatisés et en réduisant les délais et les frais de constitution des PME (là se situe la mise en place de guichets uniques, engagée depuis quelques années au sein des Etats membres); faciliter, avec les institutions de financements, la mise en place d'incubateurs et de domaines industriels dans l'espace OHADA; simplifier et alléger davantage la fiscalité pour les PME et généraliser la mise en place dans les tribunaux de commerce de chambres juridiques spéciales pour les PME, en vue d'accélérer et de faciliter les procédures juridiques et judiciaires.

- 2^e axe: Pour assurer un appui direct performant au service de la PME dans l'UEMOA.

A ce titre, il faut, entre autres: rationaliser le dispositif d'appui direct aux PME, en généralisant la mise en place par les Etats d'une Agence de développement des PME, forte, autonome et dotée de ressources humaines, financières et matérielles adaptées; s'appuyer sur les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) pour améliorer l'accès à l'information et le partenariat des PME; promouvoir et diffuser les nouveaux enjeux de compétitivité, notamment par des stratégies de développement des grappes régionales; encourager la mise en place des organisations professionnelles.

- 3^e axe: Pour assurer une offre de financement adaptée à la PME.

Les actions à mener consistent notamment: à soutenir la consolidation et l'approfondissement du système financier de l'Union, de manière à permettre la couverture des besoins de financement des PME et à étudier la faisabilité de la création d'établissements de crédit en faveur des PME; à créer un environnement plus incitatif pour le financement des PME par le système financier actuel, notamment par la promotion du financement par crédit-bail (certains Etats ont déjà adopté des dispositions fiscales favorables à cette opération); à mettre en place la loi-cadre sur le capital-risque; à instituer des fonds de garanties dédiés aux PME; à réduire le coût d'enregistrement des hypothèques pour les PME³⁰; à promouvoir la microfinance, notamment dans le sens de renforcer la

30 - Au Burkina, la loi de finances pour 2007 a prévu la possibilité d'obtenir un titre foncier en payant une somme forfaitaire de 300 000 FCFA, titre qui est le préalable à la constitution d'une hypothèque valide.

capitalisation des institutions actives dans ce domaine et développer la coopération financière entre elles et le système bancaire de manière à soutenir la création de passerelles permettant aux microentreprises d'évoluer vers des PME³¹.

Il faut espérer que la décision de l'UEMOA, dont on peut apprécier le caractère global et la cohérence, ne va pas rester lettre morte et que la Commission ainsi que les Etats membres vont déployer les efforts et moyens nécessaires pour sa mise en œuvre, qui devrait produire des effets positifs au plan économique et social, en fournissant une contribution appréciable à la lutte contre la pauvreté, devenue le leitmotiv des politiques gouvernementales dans la sous-région.

Mais il faut être conscient que la promotion de la création d'entreprises est un tout qui doit comprendre les différentes tailles d'entreprises, allant des plus petites aux plus grandes. Ne dit-on pas qu'il faut de tout pour faire un monde tout court ou, plus précisément, un monde économique dans le cas qui nous intéresse ? S'il est de mode de magnifier les microentreprises, c'est sans doute parce qu'elles font partie ce que l'on pourrait appeler la pyramide des entreprises, et en sont une composante nécessaire, mais aussi parce qu'elles constituent un tremplin pour évoluer vers le haut, évolution qui, sans être indispensable, est dans la plupart des cas souhaitable, surtout en Afrique où l'évolution du maximum d'entreprises du secteur informel vers le secteur formel devrait se révéler très positive pour les économies nationales.

31 - L'idée que les microentreprises doivent évoluer pour devenir des PME montre que le législateur communautaire semble les considérer comme des « pré entreprises » ou des « pré PME », ce qui ne paraît pas défendable. Il est vrai que les choses sont rarement claires dans ce domaine.

Catherine BARBERO

*Secrétaire générale de l'Agence des Banques Populaires
pour la Coopération et le Développement (ABPCD)*

ASPECTS FINANCIERS DE LA MICROENTREPRISE

Je ne sais pas si nous pouvons répondre aujourd'hui à la question : est-ce qu'une microentreprise est une entreprise et en quoi l'est-elle ?

Personnellement, je n'ai pas vraiment de réponse, sinon celle des banques qui, en quelque sorte, apportent une réponse, en ne traitant pas une microentreprise comme une très petite entreprise (TPE) ou comme une PME-PMI, ou comme une grande entreprise, bien évidemment.

Ce que je vais tout à fait modestement essayer d'éclairer, à travers le regard d'un banquier ou d'un groupement bancaire, ce sont les aspects financiers de la microentreprise. Comme nous avons déjà abordé un certain nombre de choses, je ne présenterai que quelques idées.

Je vous propose d'organiser ces quelques minutes de présentation autour de quatre axes et d'un exemple concret, puisque je travaille dans le groupe des Banques Populaires. C'est un aspect dont je pourrais vous parler davantage.

Un premier point est finalement de reprendre pour mémoire quelques éléments fondamentaux sur les microentreprises, puis un second de s'attacher ensuite bien évidemment, à essayer d'approcher les besoins financiers des microentreprises, qui sont, comme vous l'avez dit tout à l'heure, en bonne partie des besoins très habituels, de tous types d'entreprises.

Un troisième point serait de voir ensuite quelles peuvent être les réponses des banques, tout au moins à travers deux aspects : l'attitude des banques par rapport aux traitements des microentreprises, puis vis-à-vis des demandes (ou besoins) des microentreprises, l'offre qu'elles peuvent faire et sur quel plan elles peuvent apporter leur écho.

On pourrait enfin terminer rapidement sur l'offre des Banques Populaires.

En passant rapidement, puisque cela a déjà été abordé tout à l'heure, il convient simplement d'insister sur la différenciation de la notion de microentreprise au niveau européen, en France mais également à l'international, comme ce matin même, M. Kodjo l'a évoqué.

La définition de la microentreprise européenne, vous l'avez rappelé, varie par rapport au nombre de salariés, au chiffre d'affaires et au total du bilan présenté par l'entreprise. En France, c'est en outre effectivement un régime fiscal bien précis. Vous le connaissez bien mieux que moi,

Il faut toutefois prendre en compte, ce que j'appelle, à l'international, dans les pays francophones et dans des pays émergents, l'auto emploi. C'est-à-dire que l'on crée son entreprise, on essaie de trouver une stature en mode unipersonnel qui puisse accompagner, une meilleure façon de gagner un salaire.

En tout les cas, la microentreprise est un outil de croissance économique, un outil de cohésion sociale, et c'est quelque chose qui entre désormais très fort dans tous les discours et toutes les politiques quand nous entendons parler du développement durable. C'est peut-être d'ailleurs ce qui fait que, à la fois au niveau des organes gouvernementaux et au niveau des établissements bancaires ou établissements financiers, nous nous préoccupons davantage de la microentreprise, de son avenir et de la manière de la gérer.

Permettez-moi trois petits éléments chiffrés : sur les 23 millions de PME européennes, au sens le plus large, nous trouvons, suivant les critères que j'ai énoncé précédemment, qu'à peu près la totalité, 94 % - ce qui doit faire à peu près 21 millions - de ces entreprises sont des microentreprises. Donc, vous voyez qu'au niveau européen, même si nous parlons des microentreprises en Afrique et dans d'autres pays en voie de développement, il est bien évident que nous sommes tout à fait concernés. C'est le cas essentiellement, cela a été déjà dit, dans des activités de services, d'artisanat, de commerce, parce que cela s'y prête particulièrement en terme de microentrepreneuriat. Nous estimons un potentiel - selon une source de *Planète Finance* - à 500 millions de microentrepreneurs, donc, un potentiel important, un fort enjeu pour l'ensemble des communautés économiques dans un certain nombre de domaines.

Les besoins financiers de la microentreprise

Quatre grands types de besoins pour la microentreprise et un corollaire qui a été évoqué également par mon collègue.

1. LE PREMIER BESOIN, EST D'ARRIVER À FINANCER SA CRÉATION ET LES PROFESSIONNELS QUE VOUS ÊTES SONT PARTICULIÈREMENT CONCERNÉS SUR UN CERTAIN NOMBRE DE CES THÈMES :

- les frais de départ,
- Les honoraires juridiques,
- les brevets,
- les frais de constitution, etc.

2. LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

L'investissement sur la microentreprise est bien souvent assez simple. Il s'agit de financer un outil de travail dans un premier temps. Cela peut être d'investir sur une mobylette parce que l'on va transporter les pizzas d'un côté à l'autre de la ville. Cela peut être d'investir sur un matériel de production assez simple, sur des locaux, sur des emplacements, en n'oubliant pas bien sûr le droit au bail. C'est ce que nous appelons le financement des investissements.

3. LE FINANCEMENT DU CYCLE D'EXPLOITATION

L'outil financé, il faut faire fonctionner la machine. Bien souvent, à ce stade les microentrepreneurs se retrouvent avec l'obligation de financer ce que nous appelons le besoin en fonds de roulement, qui est essentiellement l'art de bien gérer ses stocks, à la fois les achats et la détention des stocks, qui coûtent souvent cher aux microentreprises.

4. LE FINANCEMENT DE LA LIGNE DE PRODUITS

Au départ, en mode unipersonnel, il n'y a pas forcément une grande diversité de produits, mais si l'on veut pouvoir s'ouvrir sur le marché, il faut évidemment se diversifier. Puis, un des points clés de gestion d'une entreprise, d'une microentreprise et même d'une TPE ou d'une PME, ce sont des problèmes de délais de paiement des clients et des fournisseurs, qui souvent posent des problèmes de trésorerie et demandent à être financés par un certain nombre de produits bancaires et d'instituts de financement.

Les trois premiers points sont vraiment les points fondamentaux, les besoins financiers fondamentaux de la microentreprise en période de vie et de démarrage, et nous l'espérons pour elle, le financement de sa croissance, qui est le quatrième point. Lorsque l'entreprise marche bien, elle peut tout à fait passer de microentreprise à TPE et de TPE à PME. À ce moment-là, se pose le problème de financer sa croissance, notamment en termes de trésorerie et de capitaux pour développer son activité.

Donc, basés sur ces quatre grands types de besoins, les banques, les établissements financiers vont avoir des réponses.

Le point complémentaire que je voulais souligner, c'est celui de la notion de garantie qui a été évoqué tout à l'heure. Bien souvent, les microentrepreneurs ont du mal à présenter les garanties, des sûretés, et donc se trouvent confrontés à ce problème-là vis-à-vis des capitaux qu'ils souhaitent obtenir. Cela fera partie d'un des aspects que je vais développer, à propos du comportement des différentes banques, en ce domaine.

L'attitude des banques françaises est parfois, nous sommes entre nous, un peu frileuse, notamment les grandes banques commerciales qui considèrent cette activité de financement ou de réponses aux besoins

financiers des microentreprises comme étant finalement une activité parmi d'autres. Une activité précisée également tout à l'heure assez chronophage. Un microentrepreneur a besoin d'être guidé, ce n'est pas toujours facile, il ne sait pas comment monter un dossier de crédits, il ne sait pas faire un « business plan ». Donc, les banques sont souvent sollicitées pour monter un crédit microentreprise. Si nous reprenons les montants de crédit accordés par l'ADIE, cela doit varier à peu près de 2 à 3 000 euros par dossier. Cela peut aller un peu plus loin évidemment.

Donc, souvent, pour les banques le jeu n'en vaut pas forcément la chandelle, même si derrière, il peut y avoir effectivement un volume de dossiers. Mais pour l'instant, il n'y a pas - ou peu - cette prise de conscience des banques commerciales qui manquent pour la plupart de la notion sur laquelle je souhaite insister qui est la notion de proximité et d'accompagnement de ces microentrepreneurs, en dehors de la partie aspect financier, avec le rôle des organisations professionnelles et des structures locales qui sont tout particulièrement opérantes pour aider ces populations.

Quel type de banque s'est consacré ou tout au moins s'est intéressé à cette microentreprise jusqu'à présent? Ce sont surtout les banques coopératives parce qu'elles ont une structure et un état d'esprit qui fait que. Elles ont un certain nombre de valeurs qui les portent et qui les aident. Elles s'intéressent plus aux tissus économiques et au maillage économique, que des grandes banques commerciales.

Sachez cependant pour la petite information, parce que j'en suis assez fière, que le groupe Banque Populaire est le numéro 1 du microcrédit en France, grâce à l'ensemble des Banques Populaires associées au Crédit coopératif. Ceci montre qu'il a été précurseur en la matière. Pour la petite histoire, le groupe des Banques Populaires est né des mêmes préoccupations qu'ont aujourd'hui les microentrepreneurs à savoir : trouver des établissements qui veuillent bien leur faire des crédits ou tout au moins les financer en dehors des circuits classiques. Nous avons été au début du XX^e siècle dans cette même logique-là, c'est peut-être pour cela que nous la comprenons un peu mieux.

Très rapidement, je dirais simplement en point de réflexion, que le rôle des banques dans le financement des besoins des microentrepreneurs relève, me semble-t-il, plus maintenant de leur responsabilité sociale.

Ce sont des mots que nous entendons énormément et sur lesquels nous essayons de coller quelques actions et quelques concrétisations plus qu'une stratégie d'entreprise commerciale, pour les raisons que j'évoquais tout à l'heure.

Le rôle des banques, c'est avant tout d'apporter une solution opérationnelle simple, voire simplifiée, aux porteurs de projet, qui comme je le disais, ne sont pas forcément formés à la gestion ou la création d'une entreprise. Il faut donc pouvoir aider, accompagner dans cette logique, ceux qui, souvent, sont exclus des circuits classiques.

L'objectif, c'est également au niveau responsabilisation, pour reprendre le terme de responsabilité sociale, d'arriver à réinsérer, réamorcer, réintégrer ces microentrepreneurs qui sont fondamentaux pour notre économie et constituent vraiment notre maillage.

Le challenge des banques, c'est aussi d'imaginer des nouveaux services et de nouveaux produits qui correspondent aux besoins de ces entrepreneurs, en fonction des critères qu'elles n'ont pas l'habitude de gérer, ou auxquels les réglementations bancaires ne les amènent pas forcément.

Pour cela, il faut travailler avec des partenaires qui peuvent être les institutions de microfinance, les IMF. Un certain nombre existe à l'international, sur l'ensemble du territoire, grâce à des structures locales et ces organisations professionnelles.

Je ne reviens pas sur l'activité de l'économie formelle et informelle que vous avez fort bien abordée. Elle est très importante. En tant que banque, il est vrai que nous ne pouvons nous mouvoir à l'heure actuelle que dans l'économie formelle plutôt que dans l'économie informelle. Il faut donc essayer de faire évoluer les choses progressivement.

L'offre des banques, par rapport à ces quelques principes, consiste à proposer des financements directs. Le sujet va être abordé dans le thème suivant, donc cela ne sera pas mon propos. Simplement, il existe un certain nombre de services ou produits :

- les microcrédits,
- le microcrédit social,
- le prêt solidaire,
- le prêt à la création d'entreprise (PCE), etc.

Je pense que vous aborderez le sujet dans le thème de microcrédit.

Une offre que nous pouvons faire également, pour résoudre, ou tout au moins aider au problème de la garantie des prêts, auquel que se trouvent confrontés les microentrepreneurs, c'est tout ce qui est cautionnement mutuel : les sociétés de cautionnement mutuel garantissent finalement ou se portent caution souvent pour le microentrepreneur vis-à-vis des banques qui veulent accorder des prêts.

Il y a un certain nombre de sociétés de caution mutuelle à plus ou moins grande échelle qui existe dans des territoires particuliers. En France, nous avons les SOCAMI pour l'immobilier, les SOCAMA pour l'agricole, etc. Il y en a un certain nombre qui existe et permet à des entrepreneurs de pouvoir créer leur entreprise.

Cela passe aussi, non pas simplement en offre de crédit « je vous prête de l'argent », mais aussi par ce que nous appelons la collecte de l'épargne solidaire, qui consiste à récolter des fonds pour pouvoir les répartir ensuite au bénéfice de la microentreprise, ou d'organes ou d'actions de ce type.

Dernier point que j'ai rapidement abordé tout à l'heure, c'est finalement le partenariat que nous pouvons mettre en place pour accompagner ces créateurs d'entreprise dans leur démarche, et leur tenir un peu la main au départ jusqu'à ce qu'ils se débrouillent seuls.

Pour terminer, quelques chiffres ou types d'engagements du réseau des Banques Populaires. Ce sont des partenariats qui ont été menés avec l'ADIE et vous savez combien elle est efficace et combien elle a été motrice dans les actions vis-à-vis des microentrepreneurs.

Pour notre part, cela fait très longtemps que nous travaillons avec elle, et nous en sommes ravis, pour l'aider à monter des prêts que maintenant elle a le droit de monter seule. A une époque où elle ne pouvait pas, elle s'appuyait sur un certain nombre de réseaux bancaires qui ont bien voulu travailler avec elle. Nous avons d'ailleurs travaillé, en ce qui concerne la BRED par exemple, sur des partenariats de formation avec leurs spécialistes pour les former à la gestion de création d'entreprise et à la gestion financière.

Des lignes de crédit, cela va sans dire, mais aussi des microcrédits sociaux ont été mis en place avec le Crédit coopératif, en partenariat avec la Caisse

des Dépôts que vous connaissez, de même que des produits d'épargne solidaire ou d'assistance technique. D'autres actions ponctuelles sont pilotées par l'entité dont j'assume le secrétariat général et la direction des projets, telles l'ingénierie et la création de sociétés de caution mutuelle au Togo, au Burkina Faso et en Guinée-Conakry.

Voici quelques exemples de notre action mais nous pourrions dire bien d'autres choses sur les aspects financiers et le rôle des banques dans l'engagement microentreprise. J'espère que ce point de vue vous donnera des éléments de réflexion.

Aline WONG

*Commissaire chargée de programmes d'Afrique
pour l'Association Femmes Chefs d'Entreprises Mondiales (FCEM)*

ASPECTS ENTREPRENEURIAUX DE LA MICROENTREPRISE

Je voudrais en premier lieu vous dire ma satisfaction d'assister et de participer à ces débats et témoignages toujours intéressants et parfois même passionnés, relatifs à la microéconomie, car il se trouve que celle-ci intéresse tout spécialement le réseau mondial des femmes chefs d'entreprise.

Je suis moi-même entrepreneur depuis 19 ans, à l'île Maurice, qui fait partie de l'Afrique rappelons-le. J'ai créé cette entreprise par mes propres moyens, après une formation initiale d'ingénieur en production et une première expérience professionnelle salariée dans le secteur des textiles. J'en ai ainsi décidé, considérant l'entrepreneuriat comme une expression privilégiée de la liberté, ne serait-ce que par le biais de l'autonomie financière.

Il y aura bientôt dix ans, cette aventure m'a conduit à découvrir le Réseau mondial des femmes chefs d'entreprise. A l'origine, j'étais quelque peu réticente à me joindre à cette démarche spécifiquement dédiée aux femmes. De fait, l'entreprise peut s'analyser comme un phénomène de

genre « neutre », s'agissant d'une somme de compétences et de talents mis en action. Qu'ils soient masculins ou féminins, ils rencontrent en principe les mêmes obstacles, ceux-là même que j'avais dû franchir. Dans cette optique, je ne m'étais pas encore bien identifiée en tant que femme chef d'entreprise.

C'est le contact approfondi avec ce Réseau qui m'a sensibilisée aux difficultés spécifiques de notre situation. J'y ai alors reconnu les vicissitudes particulières à ma propre expérience, localement, et dont l'évidence ne m'était pas apparue initialement.

J'ai donc constitué l'association des femmes chefs d'entreprise à Maurice en 1998, pour un mandat initial de 4 ans. La Présidente mondiale m'a ensuite demandé d'être Commissaire chargée des Programmes pour l'Afrique. Cette initiative m'a d'abord surprise, s'adressant à une Mauricienne *a priori* peu familière des réalités africaines continentales. On m'a cependant convaincu d'accepter cette responsabilité pour contribuer à coordonner et organiser l'activité des femmes d'Afrique continentale dont on connaît, par ailleurs, l'immense talent et la volonté tenace, et pour conduire en leur faveur des actions de lobbying, notamment à Bruxelles.

Cette responsabilité m'a amenée à sillonner de nombreux pays. La simple énonciation des membres de notre organisation en Afrique suffit à donner un aperçu des diversités culturelles et de l'abondance des talents qui s'y expriment : l'Afrique du Sud, le Bénin, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée, l'Ile Maurice, le Maroc, la Mauritanie, le Congo, le Sénégal, le Tchad, la Tunisie, l'Algérie et l'Égypte.

Cependant, cette diversité est enrichie et transcendée par ce qui nous unit au-dessus d'elle : cette envie et cette volonté de réussir l'entreprise pour conquérir l'autonomie financière, et de s'occuper pourtant de la famille, le tout avec peu de moyens.

A cet égard, les cas de réussite par la persévérance ne manquent pas. Les conditions dans lesquelles fut créée la Mutuelle d'épargne solidaire et de crédit en Mauritanie en constituent un exemple symptomatique. Malgré la misère ambiante, malgré le poids local d'une certaine tradition peu propice aux initiatives de cette nature, après dix années d'efforts avec le concours solidaire de femmes un peu plus riches (dirigeantes de PME) pour abonder leur épargne, ces 1 500 femmes sont parve-

nues à inaugurer leur Mutuelle. Puis, elles ont développé, avec l'Aide Européenne et la BAD, diverses activités complémentaires relatives à l'artisanat, au développement de produits et à la formation. Elles ont ainsi démontré une importante capacité de réalisation malgré leurs modestes moyens.

Aux difficultés traditionnelles en la matière, peuvent s'ajouter les contraintes propres aux situations politiques troublées que l'on connaît dans certaines zones frappées d'instabilité. On comprendra par exemple que la Présidente du Réseau au Congo ait tout lieu de s'en préoccuper.

Cela étant, qu'ils gèrent une situation sereine ou troublée, nul n'ignore que tous les gouvernements s'efforcent de maintenir et développer la croissance de leur pays, à l'aulne de leur Produit intérieur brut. Dans ces conditions, il est évident que la méconnaissance des talents et possibilités des femmes entrepreneurs non utilisés constitue une forme de « gaspillage » des forces vives d'un pays. Le combat de notre Organisation, dont je vous rappelle qu'elle est dotée d'un statut à l'ONU, passe par la dénonciation de cette situation, et multiplie les propositions pour l'encouragement et la reconnaissance de l'entrepreneuriat féminin.

Parmi les préconisations que nous sommes amenées à faire dans cette optique, nous incitons les femmes à sortir des métiers réputés « traditionnels » et à s'orienter vers des métiers non traditionnels, comme par exemple la construction. En ce sens, les progrès techniques contemporains tendent à neutraliser les différences de genre (telles les capacités musculaires) ; ainsi peut-on voir aujourd'hui des femmes dans des chantiers de construction, sans gêne aucune et même avec fierté.

Dans l'approche que nous défendons, l'entrepreneuriat est aussi une curiosité envers les autres, une capacité d'analyse autant qu'un *process* technique, ce qui justifie des actions de formation et d'accompagnement. Cependant, la mise en œuvre efficace de telles actions nécessite d'utiliser les nouvelles technologies de communication. Or, mon expérience du lobbying dans certains pays montre que l'accès à cette technologie peut s'avérer des plus onéreuses, et leur coût excède notablement les possibilités des microentreprises que nous nous efforçons d'aider. C'est notamment le cas au Cameroun, où nous avons plaidé, auprès du Ministre de la communication, pour la mise en place d'une politique

d'accès à ces technologies mieux adaptée à la vocation de passerelle de vulgarisation qui doit être la leur.

On promeut aussi beaucoup la croissance dans un projet collectif autant que coopératif. Or, dans ces projets, la dimension contractuelle est très significative. C'est donc dans ce domaine que l'on rencontre vraiment l'aspect juridique de la vie de l'entreprise et, par là même, le rôle des notaires. A ce stade, je dois vous faire part du constat que les services juridiques sont trop difficilement accessibles aux entreprises trop jeunes ou trop petites.

Pour autant, on peut être surpris que le gouvernement Mauricien, par exemple, soucieux de promouvoir la création d'entreprises, ait décidé de supprimer les services des notaires lors de telles créations, malgré la sécurisation qu'ils apportent, tant à l'entrepreneur qu'à ses partenaires et cocontractants. Sans doute y a-t-il ici un axe de réflexion à poursuivre dans le prolongement de ce colloque.

Si, pour illustrer mon propos, vous me permettez d'évoquer ma propre expérience de chef d'entreprise en ce domaine, (une entreprise employant 150 collaborateurs dans le secteur textile), je vous livrerai l'anecdote suivante : ayant créé ma propre marque et conclu un contrat de franchise, à la suite de l'éclosion d'un contentieux s'y rapportant, le seul fait d'assurer ma défense a représenté un coût correspondant environ au tiers de la somme en cause. Dans ces conditions, l'intérêt de conclure des conventions professionnellement bien sécurisées ne fait aucun doute.

Dans cet ordre d'idées, je suis convaincue que les coopératives devraient susciter un intérêt accru des notaires, car leurs besoins en la matière sont avérés, faute d'une information et d'une formation adaptées. En contrepartie, notre propre connaissance du « terrain » économique de la microentreprise pourrait leur être précieuse. La collaboration avec les notaires pourrait ainsi participer à ce combat que nous menons pour un monde meilleur parce que plus équitable.

LE MICROCRÉDIT



Jean-Marc BAISSUS

Directeur de la Fondation pour le droit continental

Président de séance

Je m'aperçois qu'à côté de la raison initiale qui m'a été donnée par le président Decorps pour participer à cette table ronde, à savoir de présenter mon rôle peut-être de Directeur général de la Fondation pour le droit continental, il y en a une deuxième, à savoir qu'il a réveillé en moi le juge qui dort et que je suis censé exercer l'imperium judiciaire et veiller à ce que nous terminions dans les délais.

Puisque j'en ai l'occasion, je vais vous présenter la Fondation pour le droit continental. Je vais me permettre de vous donner un exemple qui révélera en creux l'objet de cette institution qui vise à soutenir le rayonnement du droit romano germanique, donc continental. Exemple en creux qui concerne la plupart d'entre-vous puisque cela aura une conséquence notamment sur la profession du notariat - c'est l'exemple de la commission qui est actuellement en place au niveau du PNUD qui s'appelle en français, Commission pour le démarginalisation juridique des pauvres. Je préférerais pour ma part, l'émancipation juridique plutôt qu'un néologisme un peu bizarre.

Cette commission est destinée à produire un rapport l'année prochaine sur les principes directeurs de l'encadrement juridique pour sortir les pauvres de leur pauvreté. En clair, c'est dire qu'il y aura un catalogue de choses à faire, ce que nous appelons les bonnes pratiques, les choses donc à ne pas faire et qui seront le cadre dans lequel vont s'exercer bon

nombre de programmes financés par les grandes institutions financières internationales, banque mondiale banques régionales, etc.

Or, je ne vais pas vous attrister en vous énumérant la composition de cette commission, mais simplement vous dire que sous la présidence de Madame Madeleine Albright, ancien secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères des Etats-Unis, vous avez une trentaine de membres, et il y a exactement un pays d'Afrique du Nord et un pays d'Afrique subsaharienne. Ce qui veut donc dire que la production de ce genre de recommandations aboutit à des choses du genre. « Il vaut mieux éviter si c'est possible, toute opération de codification parce que cela introduit trop de rigidité » et de manière générale, toute opération juridique au service des pauvres devrait éviter de passer à travers les professionnels du droit qui sont évidemment, comme chacun le sait, une source de retard, de coûts et d'impossibilité de travailler.

Tout cela pour expliquer que, le travail de la fondation, c'est de soutenir la présence au niveau international de l'ensemble des traditions au droit continental pour éviter que nous ayons ce genre de vision biaisée des choses.

Je m'arrête là, et immédiatement, je vais donc passer à la présentation du premier intervenant, s'il me le permet. Son Excellence M. Anani Cassa, ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme du Bénin, n'est pas là, mais Mme Irène Adjagba-Ichola, Présidente de la Chambre des notaires du Bénin, le représente.

Irène ADJAGBA-ICHOLA

Présidente de la Chambre des notaires du Bénin

représentant Gustave ANANI CASSA

Ministre de la justice, de la Législation et des Droits de l'Homme du Bénin

ASPECTS SOCIO-ÉCONOMIQUES DU MICROCRÉDIT

Il me revient le privilège de prendre la parole devant vous cet après midi au nom du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme de la République du Bénin, Monsieur Gustave ANANI CASSA, empêché, qui vous exprime tous ses regrets de ne pouvoir partager avec vous les réflexions que vous êtes en train de mener dans le cadre du présent colloque.

J'ai l'honneur de vous délivrer la communication qu'il a adressée au Président de l'Association du Notariat Francophone :

Le microcrédit a une origine ancienne, il s'est toujours pratiqué dans les sociétés africaines et repose sur la solidarité familiale et l'entraide sociale.

Il avait donc un caractère informel. Mais les besoins financiers de plus en plus nombreux ressentis par les populations qui se livrent au petit

commerce et par les artisans ont amené des personnes fortunées à organiser des structures plus ou moins élaborées appelées tontines.

La tontine est un mécanisme financier fondé sur l'épargne solidaire et les cotisations de ses membres, en vue de consentir à l'un d'eux des prêts moyennant un remboursement par rotation.

Ce mécanisme ne répondant pas aux besoins financiers de plus en plus croissants des populations marginalisées par le système financier classique, faute de répondre aux conditions exigées dans ce cadre, les Gouvernements africains, dans les années quatre-vingt, sous la pression des partenaires au développement et partant de l'expérience réussie de la Grammeen Bank au Bangladesh, (en moins de 10 ans, un tiers des clients de cette banque est parvenu à sortir de la pauvreté) ont mis en place des structures formelles de Microcrédit pour leur venir en aide.

Il importe donc de cerner quelques notions pour mieux comprendre le sujet.

La microfinance se définit par l'offre de services financiers (épargne, crédit, assurance, etc.), à destination des plus pauvres. Elle s'adresse à des personnes à faibles revenus, n'ayant pas accès aux institutions financières classiques et sans activités salariées régulières.

Le microcrédit, qui est une composante de la microfinance, permet de prêter des sommes de faibles montants, à des taux du marché, et selon des formalités simplifiées, à des personnes démunies, en vue de leur permettre de démarrer une petite activité génératrice de revenus (une microentreprise).

Au Bénin, le Gouvernement et les collectivités locales sont impliqués dans le développement de la microfinance, par :

- la définition de cadres légaux adaptés et de stratégies nationales de développement durable avec un volet microcrédit ;
- la création d'un ministère spécialement chargé de l'encadrement des autres acteurs savoir : les institutions de microfinance (IMF) que sont les coopératives d'épargne et de crédit, les ONG ;
- les programmes mis en place par des institutions internationales, institutions de microcrédit régulées, banques de microfinance ;

- l'accompagnement de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) qui dans chacun des Etats membres a créé une « BANQUE NATIONALE DE SOLIDARITE » ;
- l'encouragement des banques commerciales à soutenir les opérations de microcrédit, soit indirectement, en appuyant des IMF existantes, par un soutien financier ou une prise de participation, soit directement, en créant une filiale ou une offre de produits.

D'une manière générale, le microcrédit participe aujourd'hui en Afrique d'une stratégie de lutte contre la pauvreté, d'où son importance socio-économique.

Les aspects socioéconomiques du microcrédit

Le microcrédit s'adresse aux micros et petites entreprises, lesquelles représentent en Afrique 80 % du tissu économique. Les dernières études d'impacts en microfinance à travers le monde ont permis de confirmer qu'un microcrédit octroyé, remboursé et renouvelé constitue un emploi créé et consolidé, et contribue à la création de la richesse.

Les prêts ainsi accordés ont en outre pour effet indirect de permettre aux familles des bénéficiaires d'épargner, d'accéder à l'éducation, à la santé de leurs enfants, et de leur assurer une indépendance économique.

La création d'emplois et de richesses : les microcrédits distribués, l'allocation de capital aux micros et petites entreprises, les services de guichet (paiements) et les services de garantie facilitent les petits investissements dans ces entreprises, et permettent à leurs bénéficiaires de disposer de moyens financiers nécessaires pour créer et entretenir des emplois, aussi bien pour eux-mêmes que pour d'autres.

Dans le même ordre d'idées, l'investissement moyen réalisé par une microentreprise ayant bénéficié de microcrédits, multiplié par un nombre important de microentreprises, entraîne la création de richesse macroéconomique.

Il aide les pauvres à augmenter leurs revenus, à réunir des actifs et à réduire leur vulnérabilité aux chocs extérieurs.

La réduction de la pauvreté : Les prêts d'urgence, les produits, les services d'épargne, et les produits d'assurance qui sont offerts par les institutions de microfinance, stabilisent les niveaux de revenus, rendent constante la consommation et réduisent ainsi la vulnérabilité des personnes pauvres vivant à la limite du seuil de pauvreté. La stabilisation des revenus constitue l'effet catalyseur qui enclenche la réduction de pauvreté des personnes vulnérables. En effet, les événements accidentels qui provoquent des dépenses imprévues négatives déstabilisent les populations pauvres et aggravent leur vulnérabilité. L'accès au microcrédit de ces populations pauvres leur procure les moyens financiers nécessaires pour résoudre les problèmes élémentaires qui empoisonnent leur vie quotidienne.

La valorisation (émancipation) : Le microcrédit a également pour effet de développer le sens de responsabilité et de leadership des bénéficiaires, de renforcer le capital social, de valoriser le travail des pauvres, en particulier celui des femmes, de créer une base solide pour des actions communautaires.

Mais le microcrédit reste confronté à plusieurs problèmes touchant non seulement aux structures nécessaires à son développement, mais également à sa substance même. Il ne sera pas possible d'aborder tous les contours de ces problèmes, mais certains éléments clés pourront être évoqués.

Problématique du microcrédit

On observe d'abord, une mutation au niveau des structures dispensatrices de microcrédit. De la forme d'associations, de mutuelles ou de coopératives, elles sont passées à la forme de sociétés commerciales et notamment de banque ou établissements de microcrédit en vue de mobiliser des ressources financières considérables.

A cet égard, un texte a été pris au plan régional pour réglementer le secteur. L'OHADA s'est également intéressée à cette activité, il a été élaboré pour la cause un avant-projet d'Acte Uniforme sur les sociétés mutualistes coopératives.

On constate en outre une évolution concernant les prêts accordés. Les montants initialement modiques sont devenus relativement importants.

Il en est de même des taux d'intérêts qui sont souvent prohibitifs parce que les IMF doivent emprunter en amont pour pouvoir faire les prêts à leurs clientèles.

Les crédits sont accordés non plus seulement aux individus mais collectivement, afin d'avoir des garanties de groupe fondées sur la mutualité des membres.

Mais ce type de sûreté a montré ses limites, il ne sécurise pas le crédit parce que l'efficacité du cautionnement dépend de la solvabilité des cautions qui en l'occurrence ont de faibles revenus.

Malheureusement, les bénéficiaires de microcrédit ne disposent pas de biens réels sur lesquels asseoir ces sûretés, ni les moyens financiers pour faire face aux coûts et formalisme que requiert la constitution de ces sûretés, au demeurant, inadaptées au microcrédit.

Il se pose donc le problème de l'efficacité du microcrédit et les questionnements fusent. Comment assurer la rentabilité des structures de microcrédit, tout en allégeant les formalités destinées à sécuriser le risque lié au financement des plus démunis?

Quid des problèmes de non-remboursement des sommes prêtées?

Le crédit à lui seul suffit-il à mettre fin à la pauvreté?

Il importe donc d'imaginer ensemble des mécanismes juridiques nouveaux pour répondre à ce besoin, mais surtout de réduire les coûts des services juridiques y afférents, en sortant le microcrédit des conditions du marché afin qu'il ne devienne pas un instrument de la mondialisation.

Il convient surtout de sauvegarder la double vocation du microcrédit en conjuguant la rigueur financière et l'impact social.

Si le présent colloque peut nous permettre d'ébaucher quelques solutions dans ces directions, il aura atteint son but ».

Alain GOURIO

Directeur juridique, BNP PARIBAS

ASPECTS JURIDIQUES DU MICROCRÉDIT

LE RÉGIME JURIDIQUE FRANÇAIS

Le régime juridique français du microcrédit se distingue assez radicalement du régime juridique des activités bancaires.

Ceci tient à sa finalité. L'objectif du microcrédit en tant que tel n'est pas de se substituer au système bancaire ou de remédier aux carences de celui-ci. Il est admis qu'en France le système bancaire répond largement aux besoins des agents économiques et des ménages.

Son objectif est double : à la fois instrument de lutte contre l'exclusion et de promotion de l'entrepreneuriat.

D'où le choix de la France de la réglementer de manière autonome, en marge du système bancaire.

Ceci est particulièrement net en ce qui concerne le statut des institutions de microcrédit (I), mais aussi, quoiqu'à un degré moindre, la réglementation de leurs relations avec les emprunteurs (II).

I. Le statut des institutions de microcrédit

Le principe est l'exclusion de la réglementation des professions bancaires.

Ceci procède de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 (art. 19) qui introduit dans un 5° de l'article L 511-6 du code monétaire et financier une dérogation au monopole bancaire au profit d'associations dont l'objet est limité dans les conditions fixées par ce texte. La loi est complétée par un décret n° 2002-252 du 30 avril 2002 et un arrêté du 3 juillet 2002.

A. FORME JURIDIQUE

Pour pratiquer le microcrédit sans être établissement de crédit, les organismes doivent revêtir la forme d'une association sans but lucratif dont l'objet doit comprendre « l'activité de prêt pour la création et le développement d'entreprises créées ou reprises par des chômeurs ou des titulaires de minima sociaux » (art. 5 du décret).

Ces associations doivent être habilitées par un comité d'habilitation composé majoritairement de représentants de l'administration. (A ce jour il semble qu'une seule association soit agréée. Il s'agit de l'ADIE Association pour le droit à l'initiative économique créée en 1989).

B. ACTIVITÉ ET ARTICULATION AVEC LE MONOPOLE

L'activité consiste en l'octroi de prêts dans des conditions strictes fixées par le décret de 2002.

Les prêts accordés par les associations de microcrédit doivent répondre à des caractéristiques précises correspondant aux objectifs d'intégration professionnelle et de sécurité :

- les prêts doivent être à titre onéreux,
- ils ne peuvent être alloués que durant les cinq premières années suivant la création ou la reprise de l'entreprise,
- le remboursement doit intervenir dans un délai maximum de cinq ans,
- pendant cette période de cinq ans, un nouveau prêt ne peut être accordé que si l'échéancier du ou des prêts précédemment accordé est respecté,

- montant total de l'encours des prêts accordés est plafonné à 6 000 € par participant au projet sans pouvoir excéder 10 000 € pour une même entreprise (le montant moyen des prêts accordés par l'ADIE est de 2700 €),

- les prêts doivent bénéficier d'une garantie apportée par un fonds de garantie ou de cautionnement agréé ou par un établissement de crédit.

Ceci implique une dérogation au monopole bancaire prévue par l'article L 511-6 50 précité, puisque les opérations de crédit entrent dans le monopole bancaire (art. L 311-1 code mon. et fin.).

Mais ceci exclut l'exercice de toute autre forme d'activité bancaire comme la réception de fonds du public ou la gestion des moyens de paiement.

L'octroi de crédits est lui-même limité aux prêts définis ci-dessus. Ce qui exclut le microcrédit social, destiné à financer les dépenses afférentes aux démarches nécessaires pour retrouver un emploi (l'élargissement du domaine d'application de l'article L 511-6 50 à ce type de crédits est demandé).

En revanche l'association peut exercer en complément une activité d'intermédiaire en opérations de banque (art. L 519-1 code mon. et fin.). Dans ce cadre, elle orientera le porteur du projet vers une banque, elle pourra instruire le dossier et participer au comité de crédit. L'ADIE a abandonné cette activité d'intermédiaire pour n'intervenir que comme prêteur.

L'association assurera en toute hypothèse une activité d'accompagnement des projets financés (qui est une condition de l'habilitation à faire des crédits).

C. RÈGLES DESTINÉES À ASSURER LA SOLVABILITÉ

Compte tenu de leur objet étroitement limité, les associations ne créent pas de risques, ni pour l'épargne publique ni pour la stabilité du système financier.

Il n'est donc pas nécessaire de les soumettre à un corpus de règles aussi contraignant qu'en matière bancaire.

Les textes prévoient quatre règles d'organisation et de saine gestion :

- mise en place obligatoire d'un contrôle interne des risques (règles de surveillance et de sélection des risques, séparation des fonctions de décision et de contrôle, indicateurs de suivi d'activité...),
- principe de congruence : les encours de crédit doivent être financés par des ressources de durée au moins égale à celle des prêts (à tout moment la durée moyenne des ressources est supérieure ou égale à la durée moyenne des prêts accordés),
- constitution d'un fonds de réserve pour la fraction des encours non couverte par la garantie, apportée par un fonds de garantie ou de cautionnement agréé ou par un établissement de crédit,
- à tout moment le montant total des fonds propres et ressources assimilées (subventions, fonds de réserve, dons, legs...) doit être au moins égal à 12 % de la fraction des encours de prêts non garantie.

D. SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

Les associations sont soumises à un certain nombre de règles de surveillance et de contrôle, très allégées par rapport aux règles bancaires :

- certification des comptes annuels par un commissaire aux comptes,
- l'activité des associations est suivie par le comité d'habilitation, qui reçoit les documents sociaux (bilan, compte de résultats, rapport d'activité...) et peut prendre toute mesure d'audition, d'expertise ou d'audit.

II. Relations avec les emprunteurs

Les emprunteurs sont des personnes en situation de pauvreté « porteuses d'un projet », ce qui doit leur permettre d'intégrer ou de réintégrer le circuit économique, notamment bancaire.

L'ADIE intervient désormais exclusivement comme prêteur, se refinançant grâce aux lignes de crédit accordé par les banques partenaires. C'est donc conformément aux principes du métier de prêteur que sont définies les conditions d'octroi des prêts, les garanties et le recouvrement.

A. L'OCTROI DES PRÊTS

Les emprunteurs éligibles sont ceux qui n'ont pas accès au crédit bancaire. Par exemple l'ADIE n'accordera pas un prêt en complément d'un crédit bancaire.

Les critères d'octroi reposent essentiellement sur la personne de l'emprunteur et la qualité du projet.

Concernant la personne, il s'agit d'établir une relation de confiance entre l'association et l'emprunteur. Ceci passe par la transparence et la fiabilité des informations données par celui-ci.

Sur ce point, l'ADIE demande à pouvoir avoir accès aux fichiers des incidents de paiement et des chèques impayés de la Banque de France (FICP et FIC).

Le rapport à l'argent et la capacité d'adaptation sont également des éléments importants. Le parcours et la connaissance de l'activité envisagée sont évidemment pris en considération.

Le second critère est la viabilité du projet et du plan de financement. Celle-ci s'apprécie sur une période courte (6 premiers mois). Il n'est en général pas procédé à une analyse du marché étant donné la faible taille de l'entreprise. Le projet doit être viable au plan financier dans les conditions du marché (cf. infra sur le taux d'intérêt).

L'ADIE a mis en place un outil d'aide à la décision créé avec l'appui d'une banque partenaire.

B. LES CONTRATS DE PRÊT

Les contrats de prêt sont des contrats classiques, mais simplifiés par rapport aux contrats bancaires.

Le taux d'intérêt est libre puisqu'il n'y a plus de plafond de l'usure en matière de prêt à objet professionnel, y compris pour les personnes physiques.

La politique de l'ADIE est de prêter dans les conditions du marché (OAT 2 ans + une marge) et c'est sur cette base que doit s'apprécier la viabilité du projet.

Un prélèvement de 5 % du montant du prêt est effectué pour couvrir les frais de gestion.

C. GARANTIES ET RECOUVREMENT

L'ADIE demande systématiquement une caution, fournie par l'entourage (hors conjoint) à hauteur de 50 % du prêt.

Outre l'aspect strictement garantie, le cautionnement constitue une marque de soutien et de confiance dans le projet, en même temps qu'un moyen de pression en cas de difficultés.

Les autres sûretés, notamment réelles, ne sont pas pratiquées.

En revanche, les prêts sont, dans le cadre de la réglementation (cf. supra), garantis par le Fonds de cohésion sociale et les banques partenaires à hauteur de 95 %.

Le remboursement des prêts se fait par prélèvement automatique.

En cas d'incidents de paiement, l'action amiable est privilégiée, et ce n'est que dans des cas limités qu'une action judiciaire est entreprise sous forme d'injonction de payer.

Philippe TIGER

Professeur associé à l'université de Tours (France)

ASPECTS JURIDIQUES DU MICROCRÉDIT

UN EXEMPLE PRATIQUE DE LA MISE EN PLACE D'UNE INSTITUTION FINANCIÈRE EN AFRIQUE

Dans ce contexte, je ne m'adresse plus à vous, contrairement à ma première intervention, dans l'ordre théorique qui sied au genre introductif général. La question est ici « de terrain », et l'abord est celui du praticien de la mise en place d'institutions financières en Afrique. Je vais en effet évoquer brièvement la façon dont j'ai structuré juridiquement un établissement financier au Niger, avec le concours de Maître Marie Virginie Mamoudou, notaire à Niamey.

Il s'agissait d'intervenir sur un « projet » de l'Union Européenne qui avait consacré 7 milliards de CFA au développement des PME. À cette époque, un certain nombre d'initiatives similaires avaient été prises par l'Union dans la Sous-région Ouest-africaine, ayant connu des fortunes diverses. Lors de cette intervention, il restait encore environ la moitié de « l'enveloppe » initiale. En fait, il ne s'agissait pas véritablement de financer les seules microentreprises ; l'action concernait plutôt des petites entreprises, voire jusqu'à la grosse PME.

Notre première décision a été de cesser immédiatement l'octroi de crédit direct aux entreprises, pour éviter de continuer à faire une mauvaise concurrence aux banques commerciales de la place. En revanche, nous avons estimé, qu'il était opportun de consacrer ce capital résiduel (soit 3,5 milliards de FCFA) à l'amélioration du risque des banques de la place, en mettant à leur disposition un Fonds de garantie constitué avec ce capital.

Ainsi, la première étape a été de privatiser ces fonds puisque, comme nous le savons, la mise en place des projets européens de cette nature se fait usuellement par donation des fonds aux Etats, leur utilisation étant supervisée par un comité de pilotage paritaire (Union Européenne - Etat bénéficiaire).

L'objectif de cette « privatisation » des capitaux était de « rebancariser » le dispositif, étant admis que le métier consistant à faire crédit, c'est celui des banques. Un travail de persuasion des banques locales a donc été fait dans un premier temps, présentant le nouvel établissement financier gestionnaire du fonds de garantie comme un partenaire et non plus un concurrent.

S'agissant de la structuration juridique de l'ensemble, j'ai d'abord constitué une association, composée des forces vives économiques de la nation parmi lesquelles nous trouvions notamment le réseau des femmes-chefs d'entreprises, la Chambre de commerce et l'ensemble des syndicats patronaux du pays. Cette association étant constituée, elle a été crédible pour recueillir les fonds, tout simplement par donation de l'Etat.

Puis l'Association a pris une participation dans un établissement financier que nous avons créé. Un dossier de demande d'habilitation d'un établissement financier a donc été constitué pour la Banque centrale, avec pour principal actionnaire un holding dans lequel sont entrées les banques partenaires. Par le jeu de levier ordinaire de ces montages d'ingénierie financière, les banques ont été placées en position majoritaire, l'association conservant une participation, mais minoritaire, de sorte que les débiteurs ne soient les décideurs de crédits.

Ainsi, nous avons constitué cette société avec le capital minimum (actuel) des établissements financiers, c'est-à-dire 200 millions de CFA, tandis que deux milliards étaient affectés à un fonds de garantie, par dépôt

à très long terme de l'Association. Donc, c'est sous forme de fonds de garantie que l'Institution financière continue de fonctionner.

Ici, la structure juridique de l'ensemble se trouve étayée par un jeu contractuel, puisque l'association a déposé à long terme, dans les livres de l'établissement financier, cette somme pour lui servir de fonds de garantie, et avec, bien évidemment, un dispositif de verrouillage qui permettait à la Banque centrale de considérer ces fonds comme des fonds propres.

L'établissement financier a commencé à fonctionner avec succès dans ces conditions, en émettant des garanties hauteur de 50 % maximum des crédits octroyés, et sous réserve que la banque créditrice prenne sa propre part du risque. Il convenait en effet d'éviter une erreur qui consiste parfois à contre-garantir les banques à hauteur de 100 %.

Mais ce qui fait la singularité du dispositif, c'est la création d'une filiale de prestation de services, chargée d'assister le client « en amont », c'est-à-dire de lui monter son dossier, de rendre ce dossier « bancable », d'une part, et de le présenter avec lui à la banque de son choix, parmi les banques cocontractantes de l'établissement financier. Puis, lorsque le crédit est octroyé, s'il l'est, il y a un suivi d'accompagnement du débiteur, par cette même filiale, pendant toute la durée du crédit.

Comme l'on voit, cette structure juridique et ce jeu contractuel ont permis la mise en place d'un dispositif qui fonctionne assez bien. Après trois ans d'exercice, il enregistre 96 % de taux de recouvrement des crédits octroyés avec ce dispositif, qui est composé d'un « métissage » technique : montage juridique structurant l'ensemble et lien contractuel entre les différents partenaires.

Dans le domaine contractuel des relations de crédit avec les clients débiteurs, le dispositif que je vais maintenant évoquer concerne des opérations de crédit direct par caisse (et non plus par signature au moyen d'un fonds de garantie). L'objectif est de faire des opérations de microcrédit sécurisées au mieux et en partenariat avec une banque commerciale.

Le dispositif comporte en premier lieu un contrat-cadre signé par quatre parties. Ce nombre inhabituel d'intervenants procède de la nécessité

de sécuriser les divers aspects du crédit, non seulement au niveau de la garantie, mais également en matière de faisabilité technique. En effet, nous créditons un « micro-emprunteur » qui est parfois un artisan débutant, en cours d'installation. Il importe donc de crédibiliser son projet à l'égard des créanciers, en faisant intervenir des techniciens qui vont valider le projet.

Les parties au contrat-cadre sont donc les suivantes : le débiteur, le technicien en charge de la validation, le SFD (Système de financement décentralisé) qui va financer et, pour la quatrième part, le banquier qui refinancera le cas échéant, pour « nourrir » le SFD. En outre, pour parfaire la sécurisation du concours, son contrat est lui-même adossé à une convention de « suivi-accompagnement » passée avec un prestataire de services.

L'expérience montre que la mise en place d'un tel dispositif conduit à un faible taux d'impayés et suscite d'autant mieux l'intérêt spontané des bailleurs de fonds désireux d'œuvrer au développement de la petite entreprise, y compris aux fins de renforcer les fonds propres des entreprises, par exemple sous forme de crédits subordonnés (c'est-à-dire dont le remboursement sera appelé en dernier rang, après les autres créanciers en cas de difficulté).

En dernier lieu, je dois préciser la forme de garantie émise en faveur de la banque créancière : il ne s'agit pas, contrairement à l'usage, d'une garantie à première demande, mais d'un cautionnement simple. Car les banques doivent faire tout leur travail et assumer leur part de risque. Cette formule oblige le banquier à épuiser d'abord tous les moyens de droit contre le débiteur principal avant de se retourner contre l'institution financière. Cela étant, pour que l'apparition du sinistre ne pèse pas sur la trésorerie de la banque, l'Institution garante fait, sans délai, un dépôt gratuit dans les livres de la banque pour la couvrir à hauteur du risque apparu. Dans ces conditions, l'apparition du sinistre ne pèse pas sur la trésorerie de la banque, mais en termes de droit, il est demandé à la banque de faire son devoir en matière de recouvrement.

Pascal K. AGBOYIBOR

Avocat associé, cabinet Orrick Rambaud Martel, Paris

ASPECTS JURIDIQUES DU MICROCRÉDIT

LES GARANTIES PROPOSÉES PAR LE DROIT OHADA

Encore une fois, c'est l'avocat qui vient faire sa théorie après l'exposé pratique du professeur. Juste peut-être quelques thématiques compte tenu de la diversité des situations dont j'ai parlé tout à l'heure, s'agissant de la documentation du crédit. Nous voyons bien que nous parlions aussi bien du microcrédit urbain que du microcrédit rural. Donc, nous pouvons nous retrouver dans une situation de bénéficiaires de crédit qui ne savent pas lire, ni écrire. Il y a là sans doute une nécessité d'adaptation et je dois dire que les institutions qui sont sur place jusqu'ici font preuve de pragmatisme. C'est-à-dire qu'il arrive parfois que ce soient les représentants d'une institution du prêteur qui signent au nom de l'emprunteur.

Il arrive qu'il y ait une série d'acrobaties et je pense que, si nous devons y regarder de près, avec toute la rigueur voulue, nous relèverions sans doute des énormités ou des choses qui pourraient remettre en question la validité des contrats concernés liées à la question de la population concernée et l'analphabétisme.

Nous pouvons également évoquer rapidement la coexistence entre des règles modernes. Tout simplement, nous parlions des textes de l'OHADA, du Code civil et dans certaines régions, de l'existence de règles coutumières. En matière de microcrédit, l'activité dans le pays Dogon est généralement connue, nous en parlons beaucoup. Ce sont aussi des régions où il y a des règles coutumières très prégnantes, avec lesquelles les institutions doivent jongler. Il y a des exemples intéressants également au Niger, qui sont régulièrement cités.

Concernant la question des garanties, je voudrais simplement revenir à l'OHADA, qui, aujourd'hui, régit la plupart des sûretés qui sont concernées. Là aussi, sans doute existe une certaine inadaptation des sûretés, des garanties prévues par ces textes de l'OHADA et à raison de la diversité des situations concernées.

Je crois que c'était le Président de la Chambre de notaires du Togo qui parlait des titres et des inscriptions. L'OHADA a fait une œuvre de modernisation en prévoyant une série d'inscriptions de sûreté, avec les coûts qui vont avec. Est-ce que ces exigences sont adaptées dans le contexte d'opérations à petit montant, qui plus est dans des villages? C'est une question qu'il faut se poser.

La question des garanties est donc une vraie question qui conduit les acteurs à des acrobaties, notamment pour faire preuve de pragmatisme. En préservant des sûretés sans pour autant les parfaire comme on dit, c'est dire que là où il y a des inscriptions à prendre, nous ne les prenons pas nécessairement. Sauf à ce que, compte tenu du bien concerné, nous puissions constituer tout simplement un gage en le confiant à un tiers.

Dans ce cas, et nous le voyons dans les villages où les bénéficiaires sont en mesure de confier à un tiers ou au prêteur des bijoux de famille, nous pouvons créer de vraies sûretés, répondant aux conditions posées par les textes applicables, tout en répondant aux besoins.

Je vois que Monsieur le Président de séance me regarde avec instance. Je suis tenté d'en déduire que j'ai passé largement mon temps de parole qui n'était pas si grand que cela. Pour peut-être aller aux conclusions, j'avais envie de m'interroger quand même devant des notaires de cette problématique et comment faire la jonction avec la profession.

À cet égard, je vous indique que dans l'UEMOA il y a une réflexion en cours pour réviser les textes applicables en matière de microcrédit. Je crois qu'un projet a été élaboré avant de circuler dans les différents pays membres. J'ignore s'il est encore temps pour les notaires de s'en saisir et d'apporter leur contribution sur les aspects qui peuvent les intéresser. Mais, le point est celui-ci, après avoir adopté la loi PARMEC, en 1993, nous entrons dans une phase d'adoption d'une nouvelle loi, qui est une incitation à la problématique du microcrédit. Après le Prix Nobel de l'année, il va de soi que c'est un sujet qui a pris une autre ampleur et il ne serait pas anormal que vous notaires, qui intervenez dans le cadre de la constitution des sociétés, y compris celles de microcrédits, vous qui parfois intervenez dans le cadre de la constitution de sûretés parce qu'elles sont immobilières, vous vous invitiez dans ce projet réforme.

Jean-Marie VIANNEY NYIRIMIHIGO,

Directeur général du Fonds de Solidarité Africain (Niger)

LES ASPECTS FINANCIERS DU MICROCRÉDIT

Introduction

Tous les orateurs l'ont souligné, la microentreprise est un acteur important dans le développement des économies des Etats en particulier dans les pays en voie de développement. Le développement de ces microentreprises passe par l'accès au crédit et le microcrédit répond bien à ce besoin. Le microcrédit est devenu une pratique très répandue et bien reconnue sur la scène économique internationale.

L'année 2005 a été déclarée Année Internationale du microcrédit par l'ONU, et en 2006, le Prix Nobel de la Paix a été attribué à Muhamed Yunus et à la Grameen Bank.

Ces deux événements sont le témoignage de l'importance et du rôle du microcrédit comme instrument privilégié de lutte contre la pauvreté.

Définition

On peut définir le microcrédit comme l'ensemble des dispositifs formels permettant d'offrir de petits crédits à des familles pauvres et à

des microentreprises, lesquelles sont généralement exclues du circuit bancaire classique, pour les aider à conduire des activités productives ou génératrices de revenus.

Le microcrédit est un concept plus restreint que le concept de microfinance car la microfinance englobe d'autres services financiers que le crédit, tel que le transfert d'argent, l'assurance, etc.

Quatre traits distinctifs du microcrédit peuvent être retenus de cette définition :

- 1 - La première caractéristique est (comme son nom l'indique) la taille du crédit. Il s'agit d'un ***petit crédit***, d'un montant peu élevé, sensiblement inférieur aux niveaux planchers des prêts qu'une banque peut accorder à un ménage ou à une microentreprise. Sur le plan financier, cela soulève un certain nombre de problèmes, liés notamment au coût de gestion d'un tel crédit par rapport aux revenus qu'il peut générer pour le prêteur.
- 2 - Le microcrédit est sollicité par des personnes ***à faibles revenus, le plus souvent des femmes qui sont exclues du système bancaire classique***. C'est pourquoi il est souvent considéré comme « un crédit pour les pauvres ». Cette caractéristique du microcrédit pose au niveau du management des crédits, la problématique de la gestion du risque d'aléa moral, pour lequel les banques classiques exigent de leurs emprunteurs la constitution de garanties matérielles et/ou financières, qui seront saisies en cas de non-remboursement.
- 3 - Le microcrédit peut être demandé pour toutes sortes de raisons, mais il l'est principalement ***pour développer une activité génératrice de revenus***. C'est sous cet aspect que le microcrédit est considéré comme un moyen de lutter contre la pauvreté.
- 4 - Le microcrédit est ***un crédit offert par des structures généralement distinctes*** des institutions financières classiques, tant dans leur financement, leur fonctionnement que dans leur finalité. Ces institutions sont de ***statuts juridiques différents*** (fondations, Ong, coopératives d'épargne et de crédit, banques publiques, sociétés anonymes) ***et leurs objectifs***, les systèmes

de gouvernance, les critères d'évaluation de leurs performances peuvent différer fortement.

Aspects financiers du microcrédit

A - LES ASPECTS FINANCIERS DU MICROCRÉDIT DANS LE DISPOSITIF DES AUTORITÉS DE RÉGULATION

Par système de régulation, il est fait référence ici à tout le dispositif réglementaire et prudentiel ainsi qu'aux structures de supervision de l'activité de microcrédit.

Le caractère financier de l'activité de microcrédit impose une surveillance prudentielle et une discipline, tant du marché que de la structure opérationnelle des institutions de microcrédit.

L'autorité régulatrice poursuit bien naturellement des objectifs macroéconomiques dans le cadre des réglementations qu'elle établit, notamment le maintien de la confiance du public dans le secteur financier national, la crédibilité des opérateurs financiers, l'augmentation du crédit à l'économie et l'accès des bons projets (et des bons payeurs) aux financements.

Afin d'atteindre ces objectifs, l'autorité régulatrice a mis en place un dispositif réglementaire et prudentiel applicable aux Institutions de Microfinance (IMF).

L'autorité de tutelle fixe les conditions d'agrément telles que le capital minimum, la qualité des dirigeants, les conditions d'exercice des activités, etc.

Les demandes d'agrément doivent normalement être accompagnées de certains documents comme, par exemple, les statuts, les pièces de versement des souscriptions, les noms, adresses et professions des membres des organes de gestion et de contrôle, l'évaluation des moyens humains, financiers et techniques, les états financiers prévisionnels, les règles de procédures comptables et financières.

L'autorité de tutelle peut retirer l'agrément si l'institution ne remplit plus les conditions d'agrément, et en cas de manquements graves ou répétés aux dispositions prévues par la réglementation.

Les autorités de tutelle définissent aussi les règles prudentielles auxquelles sont soumises les institutions de microcrédit, parmi lesquelles on peut citer les ratios suivants :

Ratio de solvabilité : rapport entre les fonds propres nets et le total des actifs ;

Ratio de liquidité : rapport entre les valeurs disponibles et mobili-sables à court terme et le montant total des dépôts ;

Ratio de division des risques : montant des crédits accordés à une personne ou un groupe de personnes.

D'autres normes sont appliquées dans certains pays notamment ceux relatifs à la couverture des emplois moyens et longs par des ressources stables et ceux relatifs à la limitation des risques portés par une institution.

Les autorités de tutelle exercent un contrôle régulier des IMF et exigent la production régulière des documents comptables et d'un rapport annuel qui doit contenir toutes les informations exigées.

Un élément important de ce contrôle porte sur la gestion des risques : les institutions de microcrédit sont soumises à des règles de déclassement des crédits en souffrance et à leur provisionnement. Dans le cas de l'UEMOA, les crédits en souffrance sont les crédits dont une échéance est impayée depuis plus de trois mois. Dès lors la totalité de l'encours du crédit échu ou non doit être déclassée en crédits en souffrance. Les modalités de provisionnement sont définies comme suit :

- Crédit comportant au moins une échéance impayée de plus de 3 mois à 6 mois : 40 % du solde restant dû

- Crédit comportant au moins une échéance impayée de plus de 6 mois à 9 mois : 80 % du solde restant dû

- Crédit comportant une échéance impayée de plus de 12 mois : la créance est considérée comme irrécouvrable. Après reprise des provisions initialement constituées, la créance est comptabilisée en perte dans les autres charges.

B - LES ASPECTS FINANCIERS DU POINT DE VUE DES INSTITUTIONS DE MICROCRÉDIT

Plusieurs types d'institutions opèrent dans le microcrédit et les aspects financiers diffèrent pour chaque type car les objectifs poursuivis sont différents.

1 - Les programmes de microcrédit gérés par des ONGs

Les programmes de microcrédit gérés par des ONGs, des associations sans but lucratif (ASBL), ou autres projets de développement, octroient le crédit sur des ressources provenant de bailleurs extérieurs (subventions, dons, rétrocession d'aides publiques). Les subsides dont ces ONGs bénéficient leur permettent souvent d'offrir du crédit à un coût inférieur à celui exigé par les autres acteurs.

Ces institutions ne s'astreignent généralement pas à des règles de gestion financière contraignantes, conduisant souvent à des taux d'intérêt et des coûts de fonctionnement importants.

Les ressources financières mobilisées n'étant pas rémunérées par ces institutions, celles-ci ne sont pas enclines à poursuivre un objectif de rentabilité et de viabilité financière à long terme.

Ces programmes génèrent parfois des distorsions au niveau du fonctionnement des autres entités de microcrédit ne bénéficiant pas de subventions, notamment au niveau de la fixation de taux d'intérêt et au choix de la gamme des services offerts.

2 - Les programmes de microcrédit gérés par des coopératives

Certaines coopératives financent leurs activités par un capital provenant uniquement de leurs propres ressources (les crédits sont financés par l'épargne des membres), tandis que d'autres coopératives empruntent des fonds à des prêteurs de second rang ou à des bailleurs internationaux, afin d'augmenter leur capacité d'intervention en faveur des membres.

Dans certains pays, la loi interdit aux coopératives de recevoir des fonds autres que ceux provenant des membres, de sorte que les crédits distribués ne sont adossés qu'à la seule épargne des membres.

La viabilité financière des institutions coopératives est soutenue par trois principaux facteurs :

- La consistance de l'épargne des membres (malheureusement, souvent insuffisante au vu de la faiblesse des revenus des membres). En effet, dans ces structures, l'épargne constitue en général un préalable au crédit ;

- La couverture des charges par les revenus opérationnels (taux d'intérêt débiteurs > taux d'intérêt créditeurs et maîtrise des charges de fonctionnement) ;

- Une forte et harmonieuse implication des membres coopérateurs dans le fonctionnement de leur institution.

3 - Les programmes de microcrédits gérés par les institutions de microfinance

Il s'agit d'institutions répondant aux lois des marchés financiers, ayant la forme de société anonyme et dont l'objectif est la maximisation du profit pour les actionnaires.

Ces institutions peuvent mobiliser des ressources financières provenant de diverses origines : le capital social, les dépôts du public, les emprunts sur les marchés financier et interbancaire.

La contribution au développement attendue des entreprises de microcrédit est l'amélioration de l'accès aux services financiers pour les exclus du secteur bancaire traditionnel ; l'amélioration du bien-être en général des pauvres pouvant en être une conséquence indirecte.

Cette vision (considérant les acteurs de la microfinance comme devant être autonomes financièrement et poursuivre des objectifs de rentabilité et de viabilité financière) ne considère donc plus la microfinance comme devant être confinée à un créneau spécifique de développement des populations pauvres, mais comme devant faire partie intégrante du système financier dans son ensemble.

Le principal objectif poursuivi est la viabilité financière, ce qui entraîne des taux d'intérêts élevés, partant de l'hypothèse que ce qui est plus important est l'accès au crédit et non le coût du crédit.

C - LES ASPECTS FINANCIERS DU POINT DE VUE DES BÉNÉFICIAIRES DU CRÉDIT

- En milieu urbain, les bénéficiaires de microcrédits sont principalement des petits entrepreneurs hommes et femmes exerçant une activité génératrice de revenus et quelquefois, des salariés du secteur structuré ne remplissant pas les conditions d'ouverture d'un compte bancaire ;
- En milieu rural, c'est quasiment toute personne capable (et désireuse) d'entreprendre une activité génératrice de revenus (embouche bovine, petit commerce, transformation des produits alimentaires, etc.).

Certaines IMF ou programmes de microcrédit s'adressent à des catégories spécifiques de population, en particulier les femmes (ou les jeunes, les artisans, les démobilisés dans les pays en période post-conflit, etc.).

Pour les bénéficiaires de microcrédits la problématique réside dans la rentabilité des projets financés. Les crédits doivent être accordés en faveur des projets générateurs de revenus, être suffisamment rentables pour couvrir le niveau de taux d'intérêt généralement élevé et permettre l'accumulation du capital, car sans cela, le bénéficiaire sera un éternel emprunteur jusqu'à ce qu'il soit défaillant.

Les études disponibles montrent que les « pauvres » sont des bons payeurs, pour autant qu'on ne leur donne pas de gros crédits, non justifiés par les besoins réels de financement. Il faut leur octroyer des crédits à la production et non à la consommation.

La question des taux d'intérêt

Outre la problématique d'accès au crédit, un aspect financier important des microcrédits est celui du taux d'intérêt, souvent élevé par rapport à celui pratiqué par les banques et qui s'apparente souvent à un taux d'usure, si on se réfère aux taux pratiqués de 30 % ou plus par an.

Pour les bénéficiaires des microcrédits, les taux d'intérêt pratiqués sont très élevés, et on peut se demander si avec de tels taux on trouvera des projets capables de dégager une rentabilité aussi forte.

Il est cependant admis que des projets rentables existent et que ce qui compte avant tout pour les bénéficiaires, c'est l'accès au crédit et pas le coût de celui-ci.

L'autre problème concerne le détournement des revenus à d'autres fins que l'activité elle-même, c'est-à-dire au remboursement du crédit ou à l'accumulation du capital. Le non-remboursement des crédits ne découle pas du taux élevé, mais généralement de l'affectation des revenus à la satisfaction d'autres besoins sociaux ou à faire face à des imprévus.

Pour les prêteurs, les institutions de microcrédit doivent être financièrement viables pour assurer leur pérennité. Pour ce faire, les taux d'intérêt qu'elles appliquent doivent être assez rémunérateurs pour rémunérer les dépôts, couvrir les charges d'exploitation et les risques de sinistre.

Etant donné que les encours sont généralement bas, tant au niveau des prêts individuels que pour l'ensemble du portefeuille, les taux appliqués seront plus élevés que ceux des banques classiques, pour couvrir les frais fixes.

L'autre élément du calcul des coûts concerne le suivi des crédits pour qu'ils soient remboursés et remboursés à temps. Le grand nombre de petits crédits entraîne des coûts de suivi et de recouvrement élevés.

La pratique de taux d'intérêt supérieurs à ceux du système bancaire par les institutions de microcrédit se justifie par cette contrainte.

Enfin, pour les autorités de régulation, leur rôle principal est de veiller à la stabilité macroéconomique de manière générale et cela nécessite parfois un contrôle des taux d'intérêts. Dans le cas des microcrédits, les autorités de régulation définissent des plafonds au-delà desquels les taux peuvent être considérés comme usuraires.

Perspectives

Le microcrédit étant devenu une activité rentable, des évolutions sont en cours et s'observent à travers deux phénomènes :

- Au niveau des banques traditionnelles, qui commencent à investir le champ du microcrédit (comme nouvelle niche d'activités), soit par l'ouverture d'un guichet microcrédit, soit par prise de participation dans des entreprises de microcrédit ;

- Au niveau des institutions de microcrédit, qui prospèrent et commencent à offrir la large gamme d'activités naguère offertes par les seules banques commerciales.

Pour les institutions de garantie comme le Fonds de Solidarité Africain, nous entrevoyons une coopération avec les institutions de microcrédit que nous pourrions notamment garantir pour qu'elles obtiennent des financements tant au niveau local qu'au niveau des organismes internationaux.

Jusqu'à ce jour, nos garanties sont octroyées en faveur de banques locales ou régionales, pour financer des projets d'investissement, ou en faveur des entreprises, pour lever des capitaux sur les marchés financiers dans le cas d'émission d'Emprunts Obligataires.

Le succès des institutions de microcrédit montre qu'elles méritent aussi notre appui pour la mobilisation de plus de ressources financières en vue d'assurer leur développement.

Conclusion

L'analyse des aspects financiers des microcrédits permet de dire que c'est une activité bénéfique pour les économies des pays en voie de développement et un instrument efficace pour alléger la pauvreté dans le monde et espérer atteindre les Objectifs de Développement du Millénaire (OMD), particulièrement appréciables :

- pour le bénéficiaire qui peut accéder à un crédit, le microcrédit lui permet de mener une activité génératrice de revenus et ainsi de sortir de la pauvreté ;
- pour l'institution de microcrédit, le microcrédit offre des potentialités d'atteindre une clientèle plus large et devient une activité rentable ;
- pour les Etats, auquel le microcrédit permet un effet de levier sur l'activité économique, par les effets multiplicateurs des activités de production qui en découlent.

Monsieur le Président, j'espère que mon exposé a fourni quelques éléments sur les aspects financiers du microcrédit, qui permettront, à vous notaires, d'assurer une des fonctions essentielles de votre mission, c'est-à-dire l'impartialité entre les acteurs du microcrédit à laquelle vous devez veiller dans les actes que vous établissez.

CLÔTURE DU COLLOQUE



Martin MABALA

Ministre de la Justice, Garde des Sceaux du Gabon

Président de séance

La profession de notaire, bien que très ancienne, demeure mal connue. Elle n'a pu apparaître aux yeux de nombreux concitoyens, surtout dans nos pays, qu'à travers le prisme déformant de certains clichés mettant en avant son caractère inaccessible ou son langage à peine compréhensible.

C'est dire tout l'intérêt que suscitent des rencontres aussi enrichissantes que celle qui nous réunit ce jour. Elle se situe, pour notre part, dans une perspective de sensibilisation et de vulgarisation des responsabilités du notaire dans le cadre d'une économie libérale, auquel beaucoup de nos pays ont adhéré en toute connaissance de cause.

Le thème choisi pour les assises qui s'achèvent, à savoir économie et sécurité juridique, caractérise, à lui seul, l'importance de la fonction de notaire.

La difficulté pour les dirigeants du sud, dont je suis, c'est d'amener les investisseurs détenteurs de capitaux vers l'Afrique, qui non seulement est pauvre, mais ne dispose pratiquement pas d'économie. - et la problématique, pour les détenteurs de capitaux, c'est de sécuriser leurs investissements.

L'OHADA est née de la prise de conscience de cette problématique en 1993, lors du Sommet des Chefs d'Etat de France et d'Afrique à Port Louis (Ile Maurice)

Organe d'élaboration de la norme applicable à l'économie et au droit des affaires, l'OHADA fait jouer au Notaire un rôle primordial. Il est désormais le garant de la sécurité juridique et judiciaire des investissements, de toute création d'entreprise, de toute mutation pouvant intervenir pendant la durée de vie légale de l'entreprise.

Qu'il s'agisse d'une microéconomie ou d'une microentreprise, le rôle de cet officier public est essentiel. L'Etat qui lui a confié une partie de ses prérogatives par l'attribution d'une charge et du sceau, lui demande de guider l'investisseur, le conseiller, prévenir les conflits, évaluer les risques, en un mot d'agir dans l'intérêt de tous pour le développement de la Nation.

Nous, pays africains, avons des efforts à faire pour rendre accessible le notaire au plus grand nombre. En effet trop de « de cabinet qui rendent des services » se retrouvent dans nos pays, dans des domaines qui nécessitent une expertise certaine et des compétences appropriées.

C'est ce à quoi s'emploie le Gabon, mon pays, sous l'impulsion de son Excellence le Président de la République Omar Bongo Ondimba. En effet aucune transaction immobilière ou économique ne se fait sans l'intervention du Notaire.

Il y a encore quelques années, dans les pays du Sud et plus particulièrement les zones UEMOA et CEMAC, la grande appréhension des pouvoirs publics était l'avènement de l'économie dite informelle.

Fort heureusement, par l'initiative du professeur Yunus, prix Nobel de la paix en 2006, l'organisation et l'intégration de cette économie informelle dans un cadre plus adapté pour les populations des pays du Sud ont servi de rampe de lancement à l'organisation de la microfinance ou du microcrédit. Le notaire a un rôle majeur à jouer dans la consolidation de ce processus, de par ses conseils avisés.

Cette appréciation rejoint une autre préoccupation de nos Etats, en matière de titrisation des occupations spacio-temporelles spontanées. Encore une fois, le notariat est appelé à apporter son expertise aux

décideurs que nous sommes afin de permettre au plus grand nombre d'accéder à la propriété dans un cadre juridique sécurisé.

Je remercie l'Association du Notariat Francophone et les éminentes personnalités qui, par leur expertise, ont accepté d'apporter un éclairage judicieux à cet important thème.

Jean DU BOIS DE GAUDUSSON

*Professeur à l'université de Bordeaux (France), Président
honoraire de l'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF)*

SYNTHÈSE DES TRAVAUX

La synthèse d'un colloque est toujours un exercice difficile ; il l'est particulièrement aujourd'hui pour plusieurs séries de raisons : elles tiennent au nombre des auteurs de communication et des intervenants que l'on se gardera de citer faute de pouvoir tous les nommer, à la qualité des contributions mais aussi à la diversité des points de vue adoptés par les uns et les autres, animés par des préoccupations différentes et faisant état d'expériences diversifiées, allant de celles acquises par des femmes sur le terrain ou par des banquiers souvent en première ligne jusqu'à celles, théoriques, des professeurs de droit, sans oublier celles des praticiens du droit que sont les notaires... Il y a aussi la diversité des pays et des zones géographiques étudiés. Les débats ont montré que les problèmes ne se posent pas en termes identiques dans les pays développés et les pays en développement, en France, en Europe postcommuniste puisque l'expression a été employée, en Asie ou bien encore, et surtout puisque nos travaux ont surtout porté sur ce continent, en Afrique et plus précisément en *Afrique francophone* : ce choix est pleinement justifié non seulement en raison de l'intérêt que lui porte depuis longtemps l'Association du Notariat Francophone,

organisateur de cette manifestation, mais aussi parce la microéconomie est devenue en Afrique, et on le verra plus encore dans sa partie francophone, une priorité; il est devenu urgent de lui consacrer une attention particulière, des efforts accrus et... des crédits de plus en plus importants; qu'on juge des progrès à faire par la faible part que représente le microcrédit africain; comme l'a précisé un intervenant: « Les microcrédits sont dispensés au maximum dans la proportion de 10 % en Afrique, l'Asie en récoltant 80 ou 90 %. ».

Diversité enfin des thèmes qui ont été choisis. Ce ne sont pas moins trois déclinaisons de la microéconomie qui ont été traitées: la: micropropriété, la microentreprise et le microcrédit, chacune faisant l'objet d'approches, de traitements, d'acceptions et d'interprétations différents et soulevant des problèmes qui ne sont pas identiques, même s'il y a des relations très étroites entre elles, comme on l'a vu tout au long des travaux. Les difficultés de définition existent, les termes désignant à la fois une réalité (entreprise par exemple) dotée de caractéristiques liées à la taille mais aussi la reconnaissance de vertus qu'il convient de faire éclore, de faire exister, d'encourager notamment par un régime juridique approprié; c'est tout l'intérêt de ce colloque que d'avoir porté la réflexion sur les manières d'identifier, d'aborder et de traiter cette microéconomie, dont on attend qu'elle apporte des solutions aux problèmes du développement économique des pays les moins favorisés.

Une confiance raisonnée dans la microéconomie

Par-delà la richesse des contributions et des débats, un fil conducteur a animé les travaux: celui de la confiance placée dans la microéconomie sous ses différentes formes. Il s'agit d'une confiance raisonnée, éloignée d'une tendance répandue à considérer que « Small is beautiful ». . . , fondée sur la nécessité de répondre aux attentes des sociétés les moins développées et plus encore de leurs populations: par le potentiel considérable qu'elle représente, elle est considérée comme un des instruments majeurs du développement économique et social dans des pays rongés par la très grande pauvreté. Les nombreux programmes lancés par l'ONU tout comme la consécration de l'année 2005 à la microéconomie sont la manifestation de l'espoir que l'on met dans ce

recours aux instruments de la microéconomie et de la microfinance ; une preuve supplémentaire en est administrée par la proposition faite, et non par un moindre puisqu'il s'agit du Professeur Yunus, prix Nobel de l'économie, de considérer le crédit comme un droit de l'homme. En tout cas, les travaux du colloque ont bien montré combien le développement de la microéconomie dépendait de la mise en place d'un cadre juridique adapté et sûr et se trouvait lié, à la fois comme facteur et conséquence, à la réalisation de l'Etat de droit.

Pour la Francophonie, dans le cadre duquel s'inscrit ce colloque, l'enjeu est essentiel ; le Président Abdou Diouf l'a rappelé à l'ouverture des travaux : les ambitions de la Francophonie ne sont pas seulement d'ordre linguistique, même si son ciment reste la langue française, ni même démocratique comme en témoigne la déclaration de Bamako ; elles sont aussi d'ordre philosophique et moral, quand elles ont pour objet d'assurer la solidarité avec les pays pauvres, les moins avancés, dont on sait qu'ils sont particulièrement nombreux dans l'espace francophone. Et nous avons vu tout au long de cette journée combien cette notion de « micro » faisait appel à un moment ou à un autre, de diverses manières, à la notion de solidarité.

Les discours sur le rôle ainsi dévolu au microcrédit ne sont pas sans ambiguïté et apparaissent à bien des égards excessifs. Depuis quelques années, on s'interroge sur les vertus réelles de la microéconomie dans ses différentes versions, et on reconnaît que celles-ci sont souvent surestimées, loin d'être ce que l'on a qualifié de « révolution sans précédent »... Il reste que si des doutes sont exprimés, notamment sur la capacité de la microfinance pour éradiquer la pauvreté, l'opinion est unanime pour estimer que celle-ci constitue un des éléments d'une politique de développement, capable de permettre aux populations non seulement de survivre mais aussi de prendre en main leur destin. A la condition de ne pas succomber à l'overdose que l'on constate encore, il y a effectivement un potentiel non exploité. Les exclus se comptent aujourd'hui par millions, interdits d'accès

- au capital,
- à la terre,
- au crédit,
- à l'entreprise...

La microéconomie saisie par le droit

Tous les intervenants sont convenus de la nécessité de rendre possible ces accès. Les objectifs sont clairs et il existe sur cette exigence un consensus. La difficulté n'est pas là ; elle se trouve dans les modalités de mise en œuvre de cet accès et de la gestion des biens concernés. Comme l'a justement rappelé un intervenant à propos des transactions immobilières, mais la question concerne tous les aspects de la microentreprise, faut-il continuer à exclure de la sécurisation des transactions immobilières une masse toujours très importante de citoyens ? En d'autres termes plus précis, peut-on exiger de la part des personnes démunies les mêmes garanties, notamment financières, que celles produites par les plus riches ? Comment s'assurer de leur solvabilité ?

Les interrogations sont si importantes que le droit s'est emparé du sujet. Et l'on peut déjà lire des traités volumineux consacrés au droit financier et à la technique de la microfinance, avec une question souvent posée : celle de savoir quel droit peut ainsi régir la microéconomie, et jusqu'où le droit peut-il investir un domaine où le formel rencontre l'informel, lui-même non dénué de régulation juridique, mais d'un autre ordre que celle assurée par le droit de l'Etat ? Les frontières sont très poreuses ; et plutôt que deux secteurs, ne sommes-nous pas en présence de ce que l'on pourrait appeler une « échelle d'informalité (ou... de formalité) », avec toute une zone d'activités où l'on passe insensiblement de l'un à l'autre et où se rencontrent de manières très différentes selon les secteurs, les pays et les époques, ce que nous appelons – faute de mieux pour l'instant – le formel et l'informel ? Un des défis est précisément de savoir comment gérer cette zone et l'enjeu, comme cela a été souligné dans les travaux, est de définir et d'améliorer un cadre légal adapté à la microentreprise, non pas pour pérenniser l'exclusion dont elle fait trop souvent l'objet de la part du marché, mais pour conduire progressivement un microentrepreneur à devenir un entrepreneur tout court.

De nombreuses questions encore sans réponses

Les interventions ont ouvert beaucoup de dossiers, tant théoriques que pratiques sur les trois aspects principaux de la microéconomie liés entre eux : la micropropriété, la microentreprise, le microcrédit.

1 - A défaut de pouvoir en rendre pleinement compte, on émettra quelques observations.

Sur la *micropropriété* : il faut souligner l'ambiguïté du terme qui est susceptible d'acceptions et fonctionnalités différentes ; on désigne par là tantôt un régime particulier de propriété, la petite propriété tantôt l'accès à la propriété, c'est-à-dire l'accès des petits à la propriété, les deux acceptions se rejoignant pour rechercher d'autres modes et formes de propriété permettant de satisfaire exigences sociales et économiques de nombre de pays en développement. Madagascar, le Mali, le Maroc ont constitué des terrains d'études et de débats particulièrement fructueux. Ceux-ci ont aussi montré combien, en définitive, les solutions traditionnellement en usage sont devenues impuissantes, usées qu'elles sont apparues à beaucoup, pour permettre une exploitation efficace. Dans cette perspective, nombre d'intervenants ont souligné que l'avenir de la micropropriété résidait dans la recherche d'autres formes et techniques juridiques, qui ne nécessitaient pas obligatoirement le passage par la notion même de propriété avec ses attributs classiques. On a pu évoquer le recours à des formes nouvelles de propriété (droit de superficie, propriété fiduciaire, propriété intellectuelle commune...) de nature à assurer à la fois l'accès au foncier et la sécurisation foncière. Tous sont convenus qu'il y avait là un défi majeur pour les juristes, dont on attend qu'ils fassent preuve d'imagination mais aussi de réalisme, tant une des limites du nombre de corpus juridiques tient à leur faible effectivité, celle-ci pouvant cependant varier selon les sociétés, les époques et, peut-être surtout, les règles et mécanismes édictés.

La *microentreprise*, dont les thématiques ont été reprises lors de la troisième partie du colloque consacrée au microcrédit, a fait l'objet d'un débat approfondi sur un aspect majeur : celui de la définition de son régime. Si l'on peut penser, à l'instar de plusieurs intervenants, que la nature des problèmes des entreprises est la même quelles que soient les unes et les autres, ce qui pourrait exclure une législation particulière pour les microentreprises, il reste que les problèmes rencontrés par les entreprises revêtent un caractère crucial pour les plus petites : il en va ainsi, par exemple, en ce qui concerne les garanties, les coûts de constitution, les structures sociétaires ou encore les relations avec le système bancaire, dont les pratiques pour le financement ont été jugées par beaucoup contre-performantes pour les microentreprises.

Des divergences se sont manifestées entre les participants notamment sur la question de savoir s'il faut ou non une législation spécifique ou prévoir des structures ad hoc, par exemple des régimes de sociétés unipersonnelles? Quoi qu'il en soit, ont été ouvertes des pistes de réflexion et des perspectives de réformes de législations encore trop ignorantes de cette catégorie d'entreprises situées dans l'informel mais pas uniquement puisqu'il s'agit de les accompagner dans leur vie.

Sur un sujet aussi immense et étudié que le *microcrédit*, les débats ont essentiellement porté sur la question de savoir comment les institutions financières et les établissements bancaires sont capables de répondre aux nouveaux besoins de la microéconomie ; comment aussi s'assurer de la fiabilité de ces institutions. Plusieurs cas pratiques de montages juridiques et financiers ont été exposés.

2 - Tout au long des travaux, des interrogations et des hésitations sont apparues à propos du microentrepreneur proprement dit (?) et sur le sort légal et institutionnel à lui réserver.

On en a retenu quelques-unes :

- Il y a d'abord, comme nous l'avons indiqué, la diversité des situations, qui rend risquée toute généralisation, source inévitable de confusion : qu'y a-t-il de commun entre la recherche par les plus démunis de moyens de subsistance que l'on inclut parfois dans les politiques de microcrédit, et la mise au point de dispositifs pour la création d'une petite entreprise destinée à grandir? Les solutions à la question de l'accès au crédit, à l'entreprise, à la propriété ne se posent pas dans les mêmes termes, et l'on a pu constater l'impossibilité de définir la microentreprise, même si l'on peut trouver des caractéristiques communes, ne serait - ce que la faiblesse des moyens, par définition, ou encore, pour le petit entrepreneur, son isolement à tous points de vue.

- A plusieurs reprises, la question a été posée de savoir s'il fallait réserver un traitement législatif spécifique à la microentreprise, ou préférer une approche inclusive, le législateur se bornant à apporter des solutions ponctuelles à des problèmes particuliers rencontrés par les microentrepreneurs dans leurs activités.

- Quel avenir prévoir pour des textes, notamment internationaux, qui existent mais dont on peut légitimement s'interroger sur leur possibilité d'adaptation à des réalités très éloignées des standards qu'ils fixent?

Les microentreprises ont un très faible capital, surtout constitué d'un patrimoine familial, elles emploient peu de personnes et, lorsqu'elles le font, se tournent souvent vers les enfants... enfleignant, presque par principe d'existence, les obligations consignées dans les instruments du droit international et des droits de l'homme...

- Quelles règles établir à l'intention de populations n'appartenant pas toujours au système juridique dominant, qu'analphabètes, elles ne saisissent pas, et qui sont en tout cas peu à même de comprendre des formalités trop complexes?

- Enfin, comment, en toute hypothèse, assurer l'effectivité des solutions proposées? Cette question n'est pas propre à la microéconomie; elle se retrouve pour toute réglementation juridique en Afrique et dans nombre d'autres pays en développement; elle se pose de manière aiguë dans notre domaine, en raison de l'écart considérable existant entre le monde du législateur étatique et celui des activités de l'informel et de la microéconomie.

Et les notaires?

Il peut paraître paradoxal de se tourner vers les notaires lorsque l'on réfléchit sur les nécessaires réformes et procédures d'accompagnement à mettre en œuvre pour développer le secteur microéconomique, tant il ressort des travaux que leur rôle relève de l'évidence; les notaires sont considérés et se considèrent comme les garants principaux de la sécurité juridique, dont on sait qu'elle est la pierre angulaire d'une politique réussie d'éclosion, d'encouragement et d'intégration des initiatives que l'on peut qualifier de « microentrepreneuriales ». Ne convient-il cependant pas de poser la question différemment: notaires certes? Mais quels notaires? Dans certains pays, comment et où les trouver, notamment dans les zones rurales? Les notaires sont-ils prêts à se délocaliser? Est-il possible de transposer purement et simplement le système existant par exemple en Afrique? Sinon, qui va remplir les fonctions que les intervenants ont confiées normalement, on dira « naturellement », aux notaires?

De la réponse à cette question - qui n'est d'ailleurs pas propre aux notaires, on la retrouve en effet pour d'autres professions, on pense aux médecins- dépend la crédibilité de la profession de notaire, dont

plusieurs, du côté de la Banque mondiale, contestent l'utilité sinon l'existence. Il apparaît, à cet égard, essentiel, non seulement pour la sécurité juridique mais aussi pour le notariat, élément la fois symbolique et fondamental du système juridique romano-germanique, que la profession puisse répondre aux attentes placées en elle par les sociétés et économies où elle exerce ; en d'autres termes et plus précisément, a-t-elle les moyens et les capacités pour assurer effectivement et sur le terrain les missions en matière de développement de la microéconomie que tous les participants ont attribuées aux notaires ? Faute de quoi, la profession risque d'avoir plus de difficultés à faire face aux critiques dont elle fait l'objet. L'enjeu n'est pas mince dans un contexte de concurrence des systèmes juridiques et d'évaluation de l'attractivité économique du droit duquel on ne peut s'abstraire. Il ne faut pas se faire d'illusion, toutes nos discussions sur l'adaptation des techniques juridiques et sur la recherche de nouveaux mécanismes juridiques s'inscrivent nécessairement sur cet arrière-plan.

Le colloque a contribué à ouvrir de manière très concrète des pistes d'une réflexion indispensable, tant pour le juriste que pour la Francophonie, mais aussi pour les millions d'hommes et de femmes confrontés au quotidien aux défis du développement. Pour terminer, on se permettra de formuler le vœu que l'heureuse initiative de l'Association du Notariat Francophone soit poursuivie pour aller plus loin dans l'analyse des problèmes qui nous ont été soumis et dans la recherche de solutions effectives et efficaces.

Laurent DEJOIE

*Président honoraire du Conseil supérieur du notariat,
Conseiller pour la Francophonie*

PERSPECTIVES

Il serait bien ambitieux de vouloir en quelques minutes tracer l'ensemble des perspectives ouvertes par ce colloque.

La qualité et la densité des interventions, dont Monsieur le Président du Bois de Gaudusson vient d'opérer la synthèse, nécessiteront un peu de temps pour imaginer d'autres pistes de réflexion, voire des actions pour le Notariat francophone.

Sans risque majeur, on peut s'avancer à dire que les travaux de cette journée ont jeté les bases d'un projet qui pourrait être partagé par les notaires francophones.

Les différentes interventions de la journée ont montré que les préoccupations des notariats étaient communes et que par-delà les différences un projet partagé pourrait s'imposer.

Lorsque l'on confronte la microéconomie à la sécurité juridique, le rôle du notaire trouve naturellement sa place (I).

Au-delà de la diversité des expériences échangées, la variété des situations locales, impose une réflexion sur la mise en œuvre d'un tel projet (II).

I - La sécurité juridique au service de la microéconomie

Il est assez classique de dire que le notaire apporte à l'économie en général la sécurité qui lui est indispensable.

Cet apport de sécurité a d'ailleurs été souligné dans les 3 thèmes évoqués aujourd'hui.

La micropropriété bien sûr, avec ses aspects fonciers et cadastraux qui placent de manière évidente le notaire au cœur du système.

La microentreprise aussi, en soulignant que le notaire est souvent plus le notaire de l'entrepreneur que celui de l'entreprise.

Le microcrédit enfin, où le notariat possède une expertise reconnue en matière de garantie.

Le rôle du notaire dans la microéconomie trouvera aussi son inspiration dans la propre histoire du notariat.

Chacun sait comment, dans l'histoire, le notariat a accompagné les transformations de la société.

Il suffira d'évoquer la transformation d'une France rurale en une France industrielle tout au long des XVIII^e et XIX^e siècles.

L'exemple semble d'autant plus probant qu'à cette époque, l'économie s'appuyait largement sur des microentreprises rurales ou artisanales.

Enfin, et c'est peut-être le plus important, le notaire participe très largement au processus de confiance indispensable à une économie de marché.

Alain Lambert plaçait ce matin la confiance et le rapport équilibré entre les différents intervenants au premier rang de ses intuitions, intuitions que le Président Jean Paul Decors, a joliment transformées en certitudes.

J'ajouterai – pour terminer le premier temps de mon propos – que ce projet, partagé par les notaires francophones autour de la microéconomie, est d'autant plus emblématique que le concept de microéconomie nous vient du Sud et qu'il est aujourd'hui répandu sur tous les continents.

Le colloque d'aujourd'hui constitue donc, en quelque sorte, la fondation, le socle d'un projet à partager par les notaires francophones.

Il reste alors à le mettre en œuvre.

II - Un projet à mettre en œuvre

Je serais ici plus bref, car - comme je l'indiquais tout à l'heure - un tel projet nécessite une réflexion et des échanges encore plus approfondis.

On peut néanmoins tracer quelques pistes.

Sans doute faut-il poursuivre les échanges de techniques juridiques comme ce colloque a commencé de le faire.

Sans doute faut-il étudier les expériences en cours et les confronter.

Peut-être faut-il aussi, de manière opérationnelle, mettre en œuvre des expériences réussies.

M. Grimaldi rappelait ce matin le travail de titrisation qui a été effectué en Corse.

Les principes, les méthodes mises en œuvre sont-elles transposables?

On le voit, les sujets de recherche, les occasions d'échanges, les expériences à analyser et à développer ne manqueront pas.

Au fond et pour conclure, la première perspective qui s'ouvre, comme nous y invitait ce matin le Président Traore, est que le notariat francophone inscrive durablement la microéconomie au cœur de ses préoccupations.

Il a brillamment aujourd'hui commencé à le faire. Il lui reste tout simplement à continuer.

Omar MASSALHA

*Directeur Division des relations avec les organisations
internationales, UNESCO*

PERSPECTIVES

Le développement et la sécurité sont profondément liés entre eux. Lorsque le développement échoue et qu'une région est confrontée à la pauvreté, aux maladies, à la faim, le chaos qui s'ensuit peut conduire à la violence et même à la guerre. C'est pourquoi l'instauration de la paix et de la sécurité doit aller de pair avec la réduction de la pauvreté, la lutte contre les maladies, la sécurité alimentaire, la viabilité écologique et le respect des droits de l'homme.

Environ 40 % de la population mondiale vit avec 94 % du revenu mondial. La moitié de la population vit avec 2 dollars par jour, et plus d'un milliard avec moins d'un dollar.

Comment donc assurer la paix dans un contexte de frustrations, d'hostilité et de colère engendrées par la pauvreté?

Le temps est venu de renforcer la coopération internationale afin de créer des opportunités économiques et d'aider à éradiquer la pauvreté mondiale. Il faut aussi encourager les entreprises, les ONG et les fondations à continuer de jouer un rôle vital dans cette lutte, afin de tirer

parti de leur capacité unique à trouver des solutions innovantes et à accroître les relations avec les institutions internationales.

Avec la mondialisation, les inégalités mondiales augmentent à un rythme vertigineux. En Afrique, la moitié de la population vit avec moins d'un dollar par jour. Bien que ce continent compte pour presque un sixième de la population mondiale, il représente moins de 3 % du commerce mondial et est à la traîne dans d'autres domaines.

Ces problèmes socio-économiques ayant des répercussions sur la sécurité juridique, doivent être traités de manière urgente, étant donné que le fossé grandissant entre les riches et les pauvres alimente de manière importante le ressentiment et érode la solidarité mondiale.

Car la pauvreté mène au désespoir, à un sens de l'injustice et de l'aliénation qui, lorsqu'ils sont associés avec des griefs politiques, peuvent favoriser l'extrémisme.

L'éradication de la pauvreté réduirait ces facteurs liés à la marginalisation économique et à l'aliénation, et elle doit par conséquent être poursuivie de manière agressive, ainsi que souhaité dans les Objectifs de développement du Millénaire.

La pauvreté n'est pas créée par les pauvres. Elle a été créée et soutenue par le système économique et social que nous avons nous-mêmes conçu, par les institutions et les concepts qui constituent ce système et les politiques que nous poursuivons. Je crois que le notaire est dans une position unique pour demander de remodeler ce cadre, pour traiter la question morale primordiale à laquelle fait face l'humanité et pour confronter les nombreuses questions que pose la pauvreté.

Stève GENTILI

*Président de la BRED, Président du Forum
Francophone des Affaires*

PERSPECTIVES

Monsieur le Ministre, Mesdames et Messieurs, au terme de votre journée de débats riches, il me revient de vous dire un mot, non pas sur la microentreprise parce que je pense que ma collègue Catherine Barbero s'est mieux exprimée que moi sur ce thème cet après-midi, mais de vous parler de la francophonie économique et plus particulièrement, vous livrer quelques questions sur la matière dont, au Forum Francophone des Affaires, nous concevons l'action économique, l'action des entreprises dans le monde d'aujourd'hui qui est celui des échanges, des relations et de la communication.

L'heure vient aussi pour les Français de réaliser qu'ils font partie de ce réseau mondial qui est, disait il y a quelques semaines le président Abdou Diouf, « Un ensemble linguistique dynamique, créateur de diversités culturelles. » La francophonie exerce un effet de séduction sur les continents. Oui, ce réseau est d'abord culturel par nature, mais il repose sur de solides bases économiques et politiques : 200 millions de francophones, deux pays aux G 7 : le Canada et la France, huit pays membres de l'OCDE, 11 % de la population mondiale, 12 % de son revenu,

19 % du commerce mondial de marchandises, 26 % des investissements internationaux. Ce sont les chiffres de la réalité.

La francophonie n'est pas une illusion lyrique. Son réseau satellite TV 5 est le deuxième du monde. France 24 se lance depuis quelque mois à la concurrence de CNN et d'Al-Jazira, et dans l'univers des nouvelles technologies et de la communication, la langue française a vocation à s'étendre en un vaste réseau de connexions, bien au-delà des Etats membres de l'Organisation de la Francophonie.

Vous l'avez remarqué, en citant ces exemples, j'ai employé quatre fois le mot « réseau ». Aucun terme ne décrit mieux la francophonie. Et comme par hasard, aucun terme non plus ne décrit mieux l'univers d'aujourd'hui. Ce n'est pas non plus un hasard si vous, les praticiens du droit, vous développez également des liens avec d'autres groupes, d'autres réseaux devrais-je dire. Vous et nous partageons cette même conviction. C'est en nous unissant dans la réflexion et dans l'action que nous ferons vivre une francophonie inscrite dans nos pratiques professionnelles.

Cher Président, à cet effet, nous nous sommes d'ailleurs réunis hier dans vos locaux et nous avons eu le plaisir de terminer cette séance avec 200 chefs d'entreprise et le ministre d'Etat qui est notre responsable au Congo-Brazzaville. Nous vous invitons maintenant, notariats francophones et Forum Francophone des Affaires, à faire une grande assise sur les problèmes du droit des affaires. D'où cette évidence que je me permets de proposer aux franco-sceptiques que sont encore certaines élites, et particulièrement, hélas, élites françaises. Entre la Francophonie telle qu'elle se pratique maintenant, et le monde inédit qui est en train de naître, il y a une affinité profonde. La francophonie n'est pas une forteresse assiégée. C'est même le contraire d'une forteresse. D'ailleurs tant mieux, car au 21^e siècle, Mesdames et Messieurs, aucune forteresse n'a de sens. La Francophonie est un espace planétaire. Elle est l'une des forces vivantes et humaines d'habiter la planète. Si certaines élites ne le sentent pas, les peuples quant à eux le sentent. Les terriens qui ont le français en partage cherchent à renforcer encore les liens des réseaux d'échanges et d'entraide.

Ainsi, la francosphère peut devenir l'un des grands acteurs du monde multipolaire dans tous les domaines, sur tous les continents, et cela

en partenariat culturel, économique, politique avec d'autres réseaux, notamment ceux du monde hispanophone et arabophone. Désormais alliés au monde francophone, ensemble les trois mondes totalisent 80 Etats et 1,200 milliard de terriens sur les cinq continents. C'est un formidable potentiel de coopération des trois espaces linguistiques. Elle est l'intérêt du monde francophone et de la France, car la France et la Francophonie sont liées par toutes sortes d'intérêts mutuels. Et les intérêts, nous le savons bien, vous le savez bien dans vos professions, c'est le ciment des amitiés.

Cette évidence, il faut que Paris l'ait sans cesse à l'esprit. Le grand historien Fernand Braudel, maître des visions larges et de longues durées disait aux Français : « Si vous n'avez pas de politique de rayonnement à l'égard de l'Europe et du monde entier, tant pis pour la culture française, tant pis pour le droit français. La langue française est exceptionnellement importante. La France, c'est la langue française. »

« Le chemin de la France dans le monde passe donc par la Francophonie. C'est à travers notre langue que nous existons dans le monde autrement que comme étant un simple autre pays » disait pour sa part le Président Georges Pompidou. Vous le savez, la Francophonie aujourd'hui se déploie dans trois directions : la culture et l'éducation, la politique internationale, l'économie et les nouvelles technologies.

J'observe que l'action des notaires, et particulièrement sous votre présidence, comme celle des entrepreneurs touche une partie de ces trois domaines. Dans ces trois domaines, beaucoup a déjà été fait. Il reste encore beaucoup à faire si nous voulons agir à la mesure des défis nouveaux. Dans le domaine de la culture, les signes des temps se succèdent. À l'automne dernier, cinq prix littéraires : Goncourt, Grand Prix du Roman de l'Académie française, Renaudot, le Femina et le Goncourt des lycées ont été décernés à des écrivains de la planète francophone. Ainsi, la culture parisienne pour la première fois reconnaît que le français n'est pas la propriété de la France. Cette prise de conscience est l'esprit nouveau de la francosphère, est encore un signe des temps.

Dans le domaine de la politique mondiale également, les signes des temps se multiplient. Sur plusieurs continents, le français devient langue opérationnelle. À Djibouti, va s'ouvrir un centre d'apprentissage

du français, ouvert à tous les pays de la Corne de l'Afrique en lien avec l'Europe.

En Afrique du Sud, premier investisseur sur le continent noir, le gouvernement déclare : « Vu le rôle que nous jouons en Afrique, il est nécessaire de connaître le français. » L'alliance française sud-africaine est débordée par les demandes.

Nous ne nous étonnons pas, dans ces conditions, que le Forum Francophone des Affaires ait anticipé le mouvement en s'implantant en Afrique du Sud en même temps que dans d'autres pays qui ne faisaient pas partie de la Francophonie. Je veux citer ici l'Algérie, Israël, la Jordanie, la Russie, l'Argentine, le Brésil, le Chili, le Mexique, la République dominicaine, la Turquie et bien d'autres. La Francophonie est aujourd'hui une enceinte internationale où 63 pays, un quart des pays du monde, portent un nouveau regard sur notre avenir.

Le phénomène francophone est de plus en plus politique parce que la diversité culturelle est devenue l'enjeu politique majeur de la mondialisation. Si chacun veut participer à un monde ouvert, il devra conserver ses racines. Les entrepreneurs n'y sont pas trompés. Depuis des années, ils ont forgé le terme « glocal » pour désigner cette double nécessité d'enracinement dans le proche et le local en même temps que l'ouverture sur le monde et l'acceptation d'usages, de modes de vie perçus globaux, comme mondiaux.

Enfin, venons-en au domaine de l'économie. Nous savons avec quelle vigilance constructive l'organisation francophone considère les accords de partenariats qui se dessinent entre l'Union européenne et les 71 pays des ACP (Afrique Caraïbes Pacifique), dont 32 sont membres de l'AIF (agence internationale de la francophonie). Et je voudrais ici saluer le travail exceptionnel que fait notre ami Hervé Cronel dans ce domaine. Nous savons également le soutien de l'AIF aux pays francophones dans les négociations avec l'OMC.

Mais ce sur quoi je tiens à insister, c'est une dimension nouvelle de la Francophonie économique. Cette dimension est suscitée par le Forum Francophones des Affaires. Eh oui, cher Ministre, il faut bien que je fasse une petite publicité pour nous. Elle s'inscrit de façon exemplaire dans cette multipopularité du monde que j'évoquais en introduction.

Le Forum Francophone des Affaires, en tant que tel, s'affirme désormais comme une organisation économique internationale au point d'intersection de l'économie et du politique, en ouvrant des représentations dans tous les pays qui n'appartiennent pas à l'espace francophone, et en développant des partenariats avec des structures économiques et des groupements d'entreprises des pays hispanophones, lusophones et arabophones, en nouant aussi des partenariats avec des instances internationales comme l'Association des pays du Sud-est asiatique, l'OCDE, la FAO, l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel ou le Groupe CDE qui réunit les Etats de l'ACP et de l'Union européenne. La Francophonie qui est là ne désigne plus seulement le lien de notre Forum avec l'organisation internationale. Elle définit maintenant une francosphère dans l'économie mondiale.

Les multiples réseaux des communautés d'affaires, les dirigeants des secteurs public et privé qui parlent et utilisent le français, veulent en maintenir l'usage dans le monde économique. A cet égard, la coopération qui s'est établie entre le notariat francophone et le FFA est exemplaire et absolument indispensable, car la Francophonie vivra en grande partie parce que nous saurons défendre l'approche juridique et les concepts sur lesquels se fonde notre droit.

Le Forum Francophone des Affaires réunit dans ses activités des acteurs politiques et économiques. Ce qu'il diffuse au prisme de ces échanges est une certaine conception francophone, et non pas seulement française, de l'action économique internationale. Nous l'avons dit, beaucoup a été fait. Plus encore reste à faire. Dans tous ces domaines, les ouvertures sont aujourd'hui très vastes. Les urgences et les manques sont énormes.

Dans le domaine économique, la Francophonie doit passer à une dimension supérieure. Vous avez raison, cher Hervé Cronel, elle doit s'organiser en club des grandes entreprises mondiales. Elle doit se doter d'une culture de gestion à l'échelle des défis planétaires. À l'heure où la mondialisation se cherche des gouvernances et des contrepois, à l'heure où les prix Nobel, vous le disiez à l'instant, s'interrogent sur les moyens de ne plus sacrifier l'économie réelle aux aléas de l'économie financière, le réseau francophone peut et doit se doter d'une vision originale et de pratiques innovantes. Son emprise sur l'avenir en dépend largement.

Dans le domaine technologique, la Francophonie doit aussi investir dans les nouvelles technologies de l'environnement. Celles-ci sont vitales et nécessaires aux nombreux pays de l'AIF. Mais, ne nous le cachons pas, elles seront aussi l'une des voies de réindustrialisation de notre pays.

Dans le domaine de culture et de l'éducation, la France ne doit pas se dérober à ses responsabilités. Elles sont nombreuses. Elle ne doit pas abandonner sa politique de bourses et de visas, outils de codéveloppement. Elle doit créer dans ses universités des départements d'études francophones qui font défaut à l'heure actuelle. La francosphère universitaire, pour sa part, rêve d'un Erasmus francophone qui réunirait dix grandes universités à travers le monde, permettant ainsi aux étudiants d'aller de Paris à Montréal, de Dakar à Hanoi. Il reste à lui donner les moyens.

Le rôle de l'AIF est majeur. Sans doute, et je parle à côté de l'ancien Président du Conseil d'Administration de l'Agence, son but serait-il d'envisager de renforcer les liens qui existent déjà entre l'université et les entreprises, pour que la formation économique à la gestion se développe en français.

Quant au système scolaire francophone, déjà fort de son réseau de 860 000 professeurs de français, il doit trouver un élan nouveau et de nouvelles méthodes linguistiques pour former les francophones de demain, notamment en Afrique, où le français va jouer un rôle très important s'il s'adapte à la culture africaine.

Dans le domaine de la politique internationale, la vocation de la Francophonie est d'accroître son rôle dans le maintien de la paix, dans la lutte contre la pauvreté et le développement durable. Elle a de réels atouts pour y parvenir. Ces atouts sont éthiques. Ce n'est pas sans efficacité dans un monde actuel, par comparaison avec l'hyperpuissance américaine qui se trouve aujourd'hui en porte-à-faux. Rien n'est à la fois plus négatif et plus étranger à l'esprit francophone que la théorie anglo-saxonne de la guerre des civilisations. L'organisation francophone, au contraire, jouit d'une évidence et une légitimité morale en ouvrant le chantier de la sécurité humaine. Elle s'engage pour la paix – et vous le disiez tout à l'heure, cher ami – pour une paix durable, à la prévention des menaces de toutes sortes, des famines, des pandémies, des

catastrophes écologiques, autant que la violation de la démocratie et les droits de l'Homme.

Enfin, dans le domaine de la culture de la société, nous apercevons deux types d'urgences : l'une est offensive, l'autre est polyphonique. L'urgence offensive est d'enrayer le recul ou la stagnation du français là où cette carence se manifeste, dans le système des Nations unies par exemple, où quatre banques de données seulement sur 900 sont en français et où 18 pays seulement sur les 63 membres de la Francophonie osent revendiquer l'usage du français.

Dans l'Union européenne également, le français va devoir lutter pour résister au *basic english* par exemple, en inventant le réseau des médias francophones en Europe centrale. Mais c'est surtout sur le terrain des relations économiques et commerciales européennes que la langue française aurait besoin d'être renforcée, dopée. Dans ce domaine, elle a à faire à forte partie et le gouvernement français devra s'engager sans réserve.

L'autre urgence francophone, c'est celle, bien sûr, de la polyphonie. Pourquoi y a-t-il urgence ? Parce qu'il faut, sans attendre, changer l'image publique de la Francophonie ou plutôt de la francosphère. Nous avons vu que les écrivains ont eu l'intuition les premiers parce qu'ils sont des guetteurs d'avenir. La littérature francophone n'appartient pas aux lettres françaises. La langue française se diversifie, s'enrichit et devient l'œuvre collective d'un monde francophone.

De même, la nouvelle culture de la francosphère mondiale, en synergie avec sa politique et son économie, n'appartiendra pas à Paris. Elle va aussi se diversifier, s'enrichir et devenir l'œuvre collective du monde francophone. Cela doit se savoir, il faut le dire. Porter ce message est la mission de tous, les hommes d'affaires francophones autant que les écrivains et autant que les responsables politiques.

Ce serait une erreur fatale aujourd'hui de penser séparément ce qui doit vivre en symbiose : l'univers pluriel de la planète francophone et la politique de la France elle-même.

L'intérêt général c'est que la langue française prenne une place de choix sur la scène du monde. Cet objectif ne sera atteint que si le français a

les moyens de cette ambition, autrement dit si le français peut s'adosser à une volonté.

Cela dit, nous savons tous que la Francophonie, pour se développer comme elle le mérite, ne doit pas rester l'affaire du seul gouvernement. Il y a dix ans déjà, des voix québécoises appelaient à la mise sur pied d'une Francophonie populaire, impliquant le plus de gens possible, de tous les horizons, de tous les métiers, de tous les âges. J'insisterai sur les métiers, sur les professions, sur l'action économique, car le français vivra si les gens peuvent travailler en français.

Il est donc de notre responsabilité - et des notaires francophones nous le démontrent - de favoriser la vie professionnelle dans notre langue. Telle est notre action pour le 21^e siècle. Qu'il soit aussi le siècle des francophones.

Abdoulaye HARISSOU

*Notaire à Maroua (Cameroun),
Vice-président de l'Union internationale du notariat*

PERSPECTIVES

Au nom des notaires africains, je vous remercie de votre présence parmi nous. Je voudrais demander à M. Hervé Cronel, de bien vouloir remercier solennellement le Président Abdou Diouf pour l'intérêt constant et croissant qu'il manifeste depuis quelques années à l'endroit de l'Association du notariat francophone et des notaires africains.

Je remercie aussi le Conseil supérieur du notariat de France pour les appuis multiformes qu'il apporte au notariat africain ainsi que le Président Jean-Paul Decorps - ce n'est pas pour faire une rime - qui s'est mis corps et âme au service du notariat africain. Je voudrais que nous l'applaudissions, s'il vous plaît.

Les notaires, à cause de la confidentialité attachée aux actes qu'ils instrumentent et du caractère réservé de leur profession, se sont murés pendant longtemps, je dirais plus d'un siècle, dans le silence de leurs études, n'expliquant pas à l'extérieur l'importance du travail qu'ils accomplissent quotidiennement. Ce qui fait que dans un domaine aussi crucial que la microéconomie, notamment la microentreprise et la microfinance, qui sont devenues de manière exponentielle des outils majeurs du développement, le rôle primordial qu'ils y jouent

est méconnu, non seulement du public, mais même des plus grands spécialistes en la matière. Jacques Attali, par exemple, dans l'excellent ouvrage « *Voyage au cœur d'une révolution: la microfinance contre la pauvreté* » qu'il a coprésentée avec Yann Arthus-Bertrand, en parlant de la compétence à acquérir par Planète Finance, – organisation qu'il préside, pour renforcer les capacités des institutions de microfinance –, a fait appel aux banquiers, aux assureurs, aux consultants et aux auditeurs industriels. Il n'a pas pensé aux notaires.

Conscientes de cette situation, les instances supérieures du notariat ont décidé de communiquer et d'informer le public de ce que sont les notaires, de ce qu'ils font et de ce qu'ils sont capables de faire. Le colloque d'aujourd'hui entre dans la droite ligne de cette nouvelle politique de communication, de marketing et de la nouvelle image de marque du notariat et du notaire que nous voudrions désormais présenter au monde.

Les perspectives du notariat sont bonnes parce que le notaire, au service du développement, a un rôle irremplaçable, que ce soit dans la formation et la structuration juridique des institutions de microfinance et des microentreprises, que ce soit dans la facilitation à l'accession à la propriété ou dans la sécurisation des prêts accordés par des établissements de microfinance. A condition toutefois que les notaires eux-mêmes soient conscients de ces atouts et ne dorment pas sur leurs lauriers. Ils ont en effet réellement des atouts exceptionnels. Les quelques exemples et anecdotes que je vais vous présenter illustrent ces atouts.

Dans le cadre de la formation et de la structuration des institutions de microfinance et de la microentreprise, le notaire, vous le savez, est un juriste complet. Conseiller indépendant et impartial, partenaire de l'entreprise, il a un rôle de conseil et de technicien du droit. Le notaire a un devoir de conseil dans l'exercice de sa fonction, en rappelant la loi aux parties contractantes, et en vérifiant son application, par exemple celle relative à leur qualité et à leur capacité.

Il doit aussi exercer une activité de conseil au sens propre en aidant ses clients dans le choix des structures juridiques à mettre en place, ainsi qu'en gérant les différents montages juridiques possibles pour chaque cas, nous l'avons vu cette après-midi. Ce rôle est d'autant plus

important en Afrique que 85 % de sa population se compose d'hommes et de femmes illettrés ou peu lettrés.

Pour illustrer l'importance de ce rôle, je voudrais vous faire part très rapidement de deux situations que j'ai vécues.

Dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, au nord Cameroun, l'Etat, sur financement de la Banque Africaine de Développement (B.A.D.), a créé un projet dénommé [PREPAVEN], projet pour la lutte contre la pauvreté par les banques. Un an avant l'arrivée du terme de ce projet, il y avait 700 millions de francs CFA générés par le microcrédit. L'Etat et la BAD ont décidé de mettre cet argent à la disposition des Camerounais, et des Camerounais les plus pauvres.

Il a donc lancé un appel d'offres pour une étude juridique en vue de la mise en place d'un établissement de microfinance de troisième catégorie, c'est-à-dire un établissement chargé de refinancer les institutions de microfinance. Un cabinet de conseils de Douala a été retenu. J'étais invité par hasard à la cérémonie de restitution des travaux de ce cabinet, je dirais fort heureusement, parce que le montage des statuts de cet établissement de microfinance de troisième catégorie a été rédigé par ce cabinet sur la base d'une alchimie regroupant diverses formes juridiques, à la fois associations coopératives et groupements. Or, le règlement de la CEMAC, régissant les activités de la microfinance en zone CEMAC, c'est-à-dire en zone économique de l'Afrique Centrale - exige pour les établissements de microfinance de deuxième et de troisième catégorie, la forme de la société anonyme, prévue par l'acte uniforme OHADA relatif aux droits des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économiques.

Je vous dirai que suite aux différentes remarques que j'ai faites, j'étais devenu une vedette. Ce projet de statuts a été retiré et j'ai été copté dans la commission de suivi des travaux pour en élaborer d'autres. Par la suite, toutes les opérations de création de cet établissement m'ont été confiées. Alors que l'étude du cabinet-conseil a coûté la bagatelle de 35 millions de francs CFA, (53 353 euros), tous les actes constitutifs de cette société (l'acte de déclaration de souscription et de versement de capital, les statuts, les procès-verbaux de l'Assemblée générale constitutive, du premier conseil, le secrétariat juridique), tout cela est

revenu, tous frais compris, à 7 millions de francs CFA (10 630 euros), soit cinq fois moins, en incluant les frais du trésor, les honoraires et toutes les formalités. Je vous rappelle que le notaire a un tarif, qui implique cette facturation raisonnable.

À cause donc de faux préjugés de compétence acquis par les cabinets de conseils et sous le fallacieux prétexte que le notaire est cher, l'Etat et la BAD ont perdu de l'argent et du temps pour faire effectuer une étude qui s'est avérée inutilisable. Dans ce contexte n'avons-nous pas un rôle à jouer ?

Le deuxième cas est relatif à la structuration de la microfinance, des microentreprises rurales et socioprofessionnelles. Les producteurs de coton du nord Cameroun sont regroupés en groupement d'intérêt économique (G.I.E)... Etant embarrassés sur le choix de l'organisation juridique qu'ils devaient mettre en place, d'aucun leur conseillait de créer un syndicat, d'autres une association, certains une coopérative de paysans. Ils ne s'en sortaient pas. Alors, sur les conseils d'une ONG française, ils sont venus me consulter. Je leur ai demandé quels étaient leurs problèmes, ils m'ont indiqué qu'ils avaient des structures, mais qu'ils voulaient surtout s'organiser pour entrer dans l'Association de la société SODECOTON, la Société nationale des producteurs de coton. Alors, leur ayant parlé du GIE, le Groupement d'Intérêt Économique prévu par l'OHADA, je leur ai indiqué les avantages et les inconvénients de cette structure et ils ont tout de suite compris l'intérêt qu'ils en tiraient notamment par le fait que le G.I.E. européen est régi par un droit supranational et dont la fiscalité est souple, et ils l'ont tout de suite adopté.

Aujourd'hui, c'est l'une des organisations paysannes qui marchent le mieux au Cameroun. Ayant épargné des milliards de francs CFA, elle est prête à entrer dans la privatisation de la SODECOTON. Ayant copié cet exemple, les employés de cette société, eux-mêmes, se sont organisés aussi pour entrer dans la prise de décision.

De même, j'ai eu à organiser les rapports juridiques entre des artisans producteurs, des maroquinières, des menuisiers, des charpentiers, etc., dans le cadre d'une société coopérative prévue par la loi camerounaise. C'est une structure qui est plus souple et mieux adaptée. En y ajoutant

une dose de rigueur et de responsabilité des membres, et en empruntant au droit des sociétés l'instauration d'un capital social par le biais de l'épargne sociale des artisans sérieux ayant compris que les temps de l'Etat-providence sont révolus, sont prêts à mettre un minimum de fonds propres, à s'organiser, avant d'être aidés par des organisations de financement pour améliorer leur situation.

Voilà donc des domaines où le notariat peut jouer et doit jouer un rôle de premier plan dans le développement de nos pays. Les notaires sont à même de créer des relations entre les membres des organisations socioprofessionnelles et leur seule présence met en confiance et rassure les souscripteurs au capital de ces sociétés coopératives et de ces microentreprises.

Le notaire est délégataire d'une parcelle des pouvoirs de l'Etat. Il confère aux actes qu'il rédige une authenticité, gage de sécurité. Grâce à ce titre, il peut continuer à jouer un rôle important dans l'accession à la propriété, nous l'avons vu ce matin, la propriété des plus démunis du monde rural et des villes, dans la sécurisation des prêts octroyés par les organismes de microcrédit et aussi bien que par les autres établissements de crédits solidaires, de crédits individuels ou autres.

Je ne vais pas revenir sur l'accession à la propriété, nous en avons parlé, mais je voudrais cependant souligner que l'accession à la propriété des plus démunis est un défi majeur que doivent relever les gouvernements africains. En effet, les problèmes dans ce domaine sont très récurrents dans nos pays et freinent véritablement le développement. Ainsi, dans les pays sahéliens par exemple, la rareté des pâturages, due à l'avancée du désert certes, mais surtout à la poussée démographique, crée des conflits meurtriers qui opposent fréquemment des éleveurs et des agriculteurs. Seule l'adoption de codes ruraux, dans ces pays, peut régler ces problèmes fonciers. Avec les textes actuels de nos régimes fonciers et domaniaux, nous pouvons favoriser l'accession à la propriété de nos populations les plus démunies et de nos populations rurales. A ce titre l'apport du notaire, dans une grande partie des actions qui concerne le foncier, peut être utile.

En effet, l'Etat, qui a un rôle médian dans les procédures d'attribution des terres, par concession, par bail emphytéotique ou autre, pourrait

mieux crédibiliser et sécuriser les titres fonciers parce que le notaire, contrairement aux fonctionnaires, en dehors de l'authentification, engage sa responsabilité pour tous les actes qu'il reçoit et se trouve soumis à un double contrôle, par le procureur général et les instances supérieures de son notariat, sans oublier qu'il est assuré en responsabilité civile.

De ce fait, il peut être à tout moment frappé de sanctions disciplinaires en cas de défaillance. Et tout dommage qu'il pourrait causer est automatiquement réparé. Mais aussi, comme l'a dit le Professeur, il doit aussi, en usant de son imagination, être à même de trouver des formules juridiques adéquates pour conférer la sécurité juridique au stade de l'accession à la propriété en tenant compte par exemple des coutumes locales.

Nous avons parlé de micropropriété, je pense que nous devrions aussi parler de micropropriétaire. C'est quelqu'un de très pauvre, qui peut posséder des terres mais qui ne peut pas les exploiter parce qu'il n'a pas les moyens de le faire. Donc, le titre délivré par le notaire permettrait à ces micropropriétaires de justifier qu'ils possèdent des biens, dont ils pourraient disposer et qu'ils pourraient éventuellement affecter en garantie en toute sécurité.

Dans la sécurisation des titres, nous avons encore un avenir radieux parce que, dans le souci de souplesse et de simplification des procédures d'octroi de prêts aux plus démunis, les responsables des établissements des microfinances ont tendance à dresser des dossiers de prêts sans prendre les précautions juridiques nécessaires. Chers amis Niameyens, il en est ainsi de la vérification des identités, de la qualité et de la capacité des emprunteurs, dans votre pays.

À titre d'illustration, je veux encore vous raconter une petite anecdote. Un établissement de microfinance qui est l'un des plus grands, sûrement le plus grand du nord Cameroun, avait pris l'habitude de m'envoyer des clients verbalement, sans lettre d'accompagnement. On venait me dire : « Maître, la banque m'a envoyé. On m'a donné 5 millions de crédits et on m'a demandé de venir vous voir pour faire le contrat de prêt. » Ayant attiré en vain l'attention des dirigeants de cette institution sur les risques de remettre des fonds à leurs clients avant la signature du contrat de prêt, et de ne pas m'adresser directement les dossiers,

ils m'ont répondu que je leur causais un énorme préjudice, aussi ai-je décidé d'arrêter de travailler avec eux. Et après le passage d'une équipe de contrôle de la Commission bancaire, la COBA, cette dernière a fortement mis en cause l'aspect prise de garanties des prêts et les a sommés de régulariser cette situation dans un délai de six mois. Faute de quoi, il lui sera retiré son agrément. C'est à ce moment que, paniqué, le Directeur général de cet établissement de microfinance m'a sollicité pour un audit complet de la prise de garantie au sein de l'entreprise, suivi d'un séminaire de trois jours des cadres de cette institution sur les aspects juridiques de la sécurisation des prêts.

C'était presque la catastrophe. Plusieurs actes juridiques n'étaient pas respectés. L'objet social des groupements qui ont emprunté n'était pas pris en compte. Le choix des garanties n'était toujours pas judicieux, la préférence étant automatiquement aux sûretés hypothécaires. Le manque de cosignatures, le manque de signature des témoins pour certaines cautions hypothécaires, alors que le Code de procédure civil camerounais l'exige dans son article 2, 21-27, en conformité du droit OHADA.

Si ces anomalies ne s'arrêtaient qu'au niveau des groupements ruraux, nous pourrions minimiser les risques, puisque ces emprunteurs sont généralement de bons clients. Mais il convient de faire remarquer que les établissements de microfinance ont acquis la réputation de donneurs faciles de crédits. Les commerçants, les entrepreneurs de travaux publics pour lesquels ils cautionnent les marchés publics, les transporteurs, etc., dont les dossiers ont été rejetés par les banques et institutions commerciales, ou qui sont fortement débiteurs dans les livres de ces banques et ne peuvent pas, par conséquent bénéficier de leur concours, se sont rabattus vers les MF et les établissements de microfinance.

Il leur est donc indispensable de mettre beaucoup plus de rigueur et de sérieux dans l'étude des dossiers de cette dernière catégorie de clients, car ces derniers, comme on l'a dit tout à l'heure, beaucoup plus futés que leurs clients naturels, ont l'imagination fertile, surtout quand il s'agit de rouler les banques dans la farine. Et l'exemple de l'ADIE, que nous soulignait Alain Gourio, est édifiant à ce sujet. D'où l'importance de l'intervention du notaire qui, avec l'œil vigilant du spécialiste des contrats,

peut, en rédigeant l'acte de prêt, rectifier les maladresses ou imperfections introduites, soit lors de sa préparation, par exemple l'omission de la vérification de l'identité ou de la capacité d'une caution, etc., ou même en cours de contrat, par exemple la disparition de l'engagement ou le non-renouvellement des garanties arrivées à leur terme, etc.

L'acte uniforme OHADA, relatif au droit des sûretés régit de nombreuses garanties indispensables à la sécurisation des obligations, comme nous l'avons vu tout à l'heure. Le notaire est bien placé pour conseiller sur le choix de la garantie la mieux adaptée aux droits octroyés. Étant impartial, son conseil sauvegardera l'intérêt de deux parties et permettra de prêter en toute sécurité à ces nouveaux agents de développement, en leur accordant une meilleure protection.

Avec la politique de diversification de leurs produits qu'adoptent les instituts de microfinance, les relations qu'ils auront avec leurs clients deviendront de plus en plus complexes, ce qui exigera la présence du notaire, ce professionnel du droit non contentieux dont l'un des rôles majeurs est la prévention des conflits.

En conclusion, comme vous l'avez constaté, les perspectives sont bonnes, et les notaires, s'ils se forment et s'organisent, ont un rôle majeur à jouer dans le cadre de la microentreprise, de la microfinance et du microcrédit dans leurs relations avec les organisations étatiques, les établissements de microfinance et les microentreprises, de même que sur le plan de l'accession à la propriété des plus démunis. Mais faut-il encore qu'il le fasse savoir. Faut-il encore qu'il se départisse de l'image de faiseur de justice timide, caché dans son bureau pour conseiller les familles et authentifier les transactions immobilières qu'il reflète parfois aujourd'hui.

Comme l'a si bien souligné Madame Anna Palacio, que le président Decorps a cité ce matin, le notariat a trois atouts majeurs : la compétence, la confiance des citoyens et le réseau. Le président Decorps a rappelé que le notariat existe dans 80 pays, la Chine et l'Algérie y ont adhéré dernièrement. Ces atouts sont certes valables pour l'ensemble du notariat mondial, mais se vérifient plus encore en Afrique. En effet, grâce aux vastes réseaux tissés par les pays membres de l'Union internationale du notariat latin (U.I.N.L.) au service des consommateurs dans les cinq

continents, et forts de l'appui que lui donne l'Association du notariat francophone, les notaires africains proposent de plus en plus de se former, de s'adapter à l'évolution très rapide que connaît le monde des affaires, ce qui fait du notaire africain un juriste compétent, et du notariat africain la profession la mieux organisée.

Et ce n'est pas un hasard si, parmi tous les actes de l'OHADA, les statistiques montrent que ceux qui sont le mieux appliqués et qui ne posent pas problème sont ceux relatifs au droit des sociétés commerciales, des groupements d'intérêt économique et ceux relatifs au droit des sûretés, les deux où l'intervention du notaire est obligatoire.

Nous ne manquons, et ne manquerons jamais l'occasion de faire savoir aux dirigeants de nos pays, à nos juges, à nos parlementaires, à nos décideurs économiques, qu'ils ont à côté d'eux un gisement de compétences prêt à servir, mais qu'ils n'utilisent pas. Et nous sommes prêts à participer à l'immense œuvre de développement de nos pays et la lutte âpre qu'ils ont engagée contre la pauvreté. Nous ne demandons qu'à être associés, aussi bien dans le cadre de la microentreprise, de la microfinance et du microcrédit, que dans toutes les autres structures socioéconomiques relevant de notre compétence à ce combat permanent au service du développement économique et du progrès social.

Cet ouvrage a été mis en page
et achevé d'imprimer en octobre 2008
par de Bussac à Clermont-Ferrand
www.gdebussac.fr



Dépôt légal n° 1659, 4^e trimestre 2008